

# BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

## BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome  
**Valle d'Aoste**  
Région Autonome  
**Valle d'Aosta**

Aosta, 3 novembre 2015

Aoste, le 3 novembre 2015

**DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:**

Presidenza della Regione - Affari legislativi  
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA  
Tel. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69  
E-mail : bur@regione.vda.it

Direttore responsabile : Dott.ssa Stefania Fanizzi.  
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :**

Présidence de la Région - Affaires législatives  
Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE  
Tél. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69  
E-mail : bur@regione.vda.it

Directeur responsable : Mme Stefania Fanizzi.  
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

**AVVISO**

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

**AVIS**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

**SOMMARIO**

INDICE CRONOLOGICO da page 3701 a page 3704

**PARTE PRIMA**

Statuto Speciale e norme di attuazione ..... —  
Leggi e regolamenti .....3704  
Corte costituzionale ..... —  
Atti relativi ai referendum ..... —

**PARTE SECONDA**

Atti del Presidente della Regione .....3747  
Atti degli Assessori regionali .....3749  
Atti del Presidente del Consiglio regionale ..... —  
Atti dei dirigenti regionali .....3749  
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale...3753  
Avvisi e comunicati .....3791  
Atti emanati da altre amministrazioni .....3791

**PARTE TERZA**

Bandi e avvisi di concorsi ..... —  
Bandi e avvisi di gara ..... —

**SOMMAIRE**

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 3701 à la page 3704

**PREMIÈRE PARTIE**

Statut Spécial et dispositions d'application ..... —  
Lois et règlements ..... 3704  
Cour constitutionnelle ..... —  
Actes relatifs aux référendums ..... —

**DEUXIÈME PARTIE**

Actes du Président de la Région ..... 3747  
Actes des Assesseurs régionaux ..... 3749  
Actes du Président du Conseil régional ..... —  
Actes des dirigeants de la Région ..... 3749  
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional 3753  
Avis et communiqués ..... 3791  
Actes émanant des autres administrations ..... 3791

**TROISIÈME PARTIE**

Avis de concours ..... —  
Avis d'appel d'offres ..... —

**INDICE CRONOLOGICO**

**INDEX CHRONOLOGIQUE**

**PARTE PRIMA**

**PREMIÈRE PARTIE**

**LEGGI E REGOLAMENTI**

**LOIS ET RÈGLEMENTS**

**Loi régionale n° 13 du 25 mai 2015,**

portant dispositions pour l'exécution des obligations de la Région autonome Vallée d'Aoste découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne, application de la directive 2006/123/CE, relative aux services dans le marché intérieur (directive «Services»), de la directive 2009/128/CE, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et de la directive 2011/92/UE, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Loi européenne régionale 2015).

*(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 23 du 9 juin 2015)*

page 3704

**PARTE SECONDA**

**DEUXIÈME PARTIE**

**ATTI  
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**ACTES  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

**Decreto 17 settembre 2015 n. 328.**

**Arrêté n° 328 du 17 septembre 2015,**

Rinnovo della subconcessione di derivazione d'acqua dal torrente Cheneil, in comune di VALTOURNENCHE, per la produzione di energia elettrica, assentita ai signori Pierangelo BICH e Camilla PESSION con il decreto del Presidente della Regione n. 389 in data 27 aprile 1987, in base alla domanda formulata in data 30 aprile 2015.

portant renouvellement de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du Cheneil, dans la commune de VALTOURNENCHE, accordée à M. Pierangelo BICH et à Mme Camilla PESSION par l'arrêté du président du Gouvernement régional n°389 du 27 avril 1987, pour la production d'énergie électrique, conformément à la demande présentée le 30 avril 2015.

pag. 3747

page 3747

**Decreto 22 settembre 2015 n. 339.**

**Arrêté n° 339 du 22 septembre 2015,**

Reiezione della domanda in data 10 luglio 2007 della società Cervino S.p.A., con sede in VALTOURNENCHE, per la subconcessione di derivazione d'acqua con opere di captazione dal torrente Mont Cervin e dall'acquedotto comunale, nel medesimo comune, ad uso industriale (innervamento artificiale).

portant rejet de la demande présentée le 10 juillet 2007 par *Cervino SpA*, dont le siège est à VALTOURNENCHE, en vue de l'obtention de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation, par des ouvrages de captation, des eaux du torrent Mont-Cervin et du réseau communal d'adduction d'eau, dans la commune de VALTOURNENCHE, à usage industriel pour l'enneigement artificiel.

pag. 3748

page 3748

**ATTI  
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ACTES  
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORATO  
AGRICOLTURA  
E RISORSE NATURALI**

**ASSESSORAT  
DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Arrêté n° 12 du 13 octobre 2015,

modifiant les statuts du consortium d'amélioration foncière «Chavacourt» dont le siège est situé dans la commune de VERRAYES. page 3749

### ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

#### ASSESSORATO BILANCIO, FINANZE E PATRIMONIO

Decreto 24 agosto 2015, n. 275.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore della Società C.V.A. s.p.a. del terreno necessario ai lavori di posa della condotta forzata dell'impianto idroelettrico di Gressoney-La-Trinité in Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ e contestuale determinazione dell'indennità di asservimento, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004. pag. 3749

Decreto 12 ottobre 2015, n. 277.

Pronuncia di esproprio a favore dell'Amministrazione regionale dei terreni siti nel Comune di VALPELLINE necessari alla realizzazione di una variante per la messa in sicurezza della s. r. n. 28 di Bionaz tra le località Thoules e Prelé, ai sensi dell'art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione) della l.r. 2 luglio 2004 n. 11. pag. 3752

### DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

#### GIUNTA REGIONALE

Annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 629 du 12 avril 2013.

Nouveau modèle de règlement de la construction. page 3753  
(Texte italien publié au Bulletin officiel n° 21 du 21 mai 2013).

Deliberazione 28 agosto 2015, n. 1228.

Sdemanializzazione di beni bibliografici obsoleti approvazione della cessione a titolo oneroso di tali beni ai sensi della l.r. 12/1997 e dell'organizzazione di un mercatino di libri usati presso la Biblioteca regionale di AOSTA nei giorni 3-5-6-7-8-9 ottobre 2015. Accertamento e introito di somme. pag. 3779

Decreto 13 ottobre 2015, n. 12.

Modifiche dello statuto del consorzio di miglioramento fondiario "Chavacourt", con sede nel comune di VERRAYES. pag. 3749

### ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

#### ASSESSORAT DU BUDGET, DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Acte n° 275 du 24 août 2015,

portant constitution d'une servitude au profit de CVA SpA sur le terrain nécessaire à la pose de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Gressoney-La-Trinité, dans la commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ, et fixation de l'indemnité de servitude y afférente, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004. page 3749

Acte n° 277 du 12 octobre 2015,

portant expropriation, en faveur de l'Administration régionale, des biens immeubles nécessaires à la réalisation d'une variante pour la sécurisation du tronçon de la RR n° 28 de Bionaz allant de Thoules à Prelé, dans la commune de VALPELLINE, au sens de l'art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004. page 3752

### DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

#### GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1228 du 28 août 2015,

portant désaffectation de livres obsolètes, approbation de la cession à titre onéreux de ceux-ci, au sens de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997, et de l'organisation d'un marché des livres d'occasion à la Bibliothèque régionale d'AOSTE les 3, 5, 6, 7, 8 et 9 octobre 2015, ainsi que constatation et recouvrement des sommes y afférentes. page 3779

**Deliberazione 25 settembre 2015, n. 1357.**

Approvazione dei criteri di applicazione della l.r. 32/2007, art. 57, comma 2bis, ai sensi del regolamento UE 1407/2013, per la concessione dei contributi per far fronte agli oneri derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli, in sostituzione di quelli approvati con DGR 2168 del 31 dicembre 2013.

pag. 3780

**Deliberazione 1° ottobre 2015, n. 1404.**

Proroga, a parziale sanatoria, dell'efficacia della valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di derivazione idroelettrica dai torrenti Chamois e Savverou, nel comune di CHAMOIS - presentato dall'Amministrazione comunale di CHAMOIS e dal sig. Andrea GADIN di Aosta, di cui alla deliberazione di Giunta regionale n. 2079 in data 30 luglio 2010.

pag. 3788

**Deliberazione 9 ottobre 2015, n. 1440.**

Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione di una centrale idroelettrica in località La Chapelle, nel comune di FÉNIS, proposto dal signor Corrado BESEVAL, di SARRE.

pag. 3789

**AVVISI E COMUNICATI**

**ASSESSORATO  
TERRITORIO E AMBIENTE**

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20). pag. 3791

**ATTI  
EMANATI  
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di GRESSAN.

Approvazione modifiche allo statuto comunale. pag. 3791

Comune di INTROD.

Approvazione del nuovo regolamento edilizio comunale. pag. 3799

**Délibération n° 1357 du 25 septembre 2015,**

portant approbation, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013, des critères d'application des dispositions du deuxième alinéa bis de l'art. 57 de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007, aux fins de l'octroi des aides destinées à couvrir les dépenses dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles et remplacement des critères approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 2168 du 31 décembre 2013. page 3780

**Délibération n° 1404 du 1<sup>er</sup> octobre 2015,**

portant prorogation, à titre de régularisation, de la validité de l'avis positif sous condition approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 2079 du 30 juillet 2010, relatif à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par la Commune de CHAMOIS et par M. Andrea GADIN d'Aoste, en vue de la dérivation des eaux du Chamois et du Savverou, dans la commune de CHAMOIS, à usage hydroélectrique. page 3788

**Délibération n° 1440 du 9 octobre 2015,**

portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par M. Corrado BESEVAL de SARRE, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à La Chapelle, dans la commune de FÉNIS. page 3789

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**ASSESSORAT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20). page 3791

**ACTES  
ÉMANANT  
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de GRESSAN.

Approbation de modifications des statuts communaux. page 3791

Commune d'INTROD.

Approbation du nouveau règlement communal de la construction. page 3799

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi régionale n° 13 du 25 mai 2015,

portant dispositions pour l'exécution des obligations de la Région autonome Vallée d'Aoste découlant de l'appartenance de l'Italie à l'Union européenne, application de la directive 2006/123/CE, relative aux services dans le marché intérieur (directive «Services»), de la directive 2009/128/CE, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et de la directive 2011/92/UE, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (Loi européenne régionale 2015).

*(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n° 23 du 9 juin 2015)*

LE CONSEIL RÉGIONAL  
a approuvé;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION  
promulgue

la loi dont la teneur suit:

*TABLE DES MATIÈRES*

TITRE PREMIER  
APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE

CHAPITRE PREMIER  
FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS.  
MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 1 DU 3 JANVIER 2006

- Art. 1<sup>er</sup> - Modification de l'art. 1<sup>er</sup>
- Art. 2 - Modification de l'art. 3
- Art. 3 - Modification de l'art. 4
- Art. 4 - Remplacement de l'art. 5
- Art. 5 - Remplacement de l'art. 6
- Art. 6 - Remplacement de l'art. 7
- Art. 7 - Remplacement de l'art. 8
- Art. 8 - Remplacement de l'art. 9
- Art. 9 - Remplacement de l'art. 10
- Art. 10 - Modification de l'art. 11
- Art. 11 - Modification de l'art. 12
- Art. 12 - Insertion de l'art. 12 bis
- Art. 13 - Remplacement de l'art. 13
- Art. 14 - Remplacement de l'art. 14
- Art. 15 - Remplacement de l'art. 17
- Art. 16 - Modification de l'art. 20
- Art. 17 - Dispositions finales et abrogation de dispositions

CHAPITRE II  
PROFESSIONS DU TOURISME.  
MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 1 DU 21 JANVIER 2003

Art. 18 - Modification de la loi régionale n° 1 du 21 janvier 2003

TITRE II  
AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER  
APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2009/128/CE

Art. 19 - Dispositions en matière d'utilisation durable des produits phytosanitaires

CHAPITRE II  
MODIFICATIONS DIVERSES

Art. 20 - Modification de la loi régionale n° 18 du 28 avril 2003

Art. 21 - Modification de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010

Art. 22 - Modification de la loi régionale n° 4 du 13 février 2012

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 - Abrogation de dispositions

Art. 24 - Dispositions financières

TITRE III  
ÉNERGIE  
APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2010/31/UE

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25 - Objet et fins

Art. 26 - Définitions

Art. 27 - Planification énergétique régionale

Art. 28 - Centre d'observation et d'activité sur l'énergie - COA Énergie

Art. 29 - Agence régionale pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste

CHAPITRE II  
EFFICIENCE ÉNERGÉTIQUE DANS LE BÂTIMENT

Art. 30 - Performance énergétique globale et méthodes de calcul

Art. 31 - Promotion de l'efficacité énergétique des bâtiments publics

Art. 32 - Limitation des consommations énergétiques

Art. 33 - Conditions minimales requises en matière de performance énergétique des bâtiments et prescriptions spécifiques

Art. 34 - Mesures de promotion de l'efficacité énergétique dans le bâtiment

Art. 35 - Rapport technique et déclaration de conformité

Art. 36 - Dispositions générales en matière de certification énergétique

Art. 37 - Dotation, délivrance et affichage obligatoires de l'attestation de performance énergétique

Art. 38 - Définition des classes énergétiques

Art. 39 - Attestation de performance énergétique

Art. 40 - Plaque relative à l'attestation de performance énergétique

Art. 41 - Certificateurs énergétiques

Art. 42 - Installations thermiques

Art. 43 - Exploitation, entretien et contrôle des installations thermiques

### CHAPITRE III AIDES FINANCIÈRES

- Art. 44 - Actions éligibles
- Art. 45 - Bénéficiaires
- Art. 46 - Prêts
- Art. 47 - Fonds de roulement
- Art. 48 - Octroi des prêts
- Art. 49 - Retrait des prêts

### CHAPITRE IV MESURES DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION RÉGIONALE DE COMBUSTIBLES FOSSILES

- Art. 50 - Champ d'application
- Art. 51 - Types d'autorisation
- Art. 52 - Autorisation unique
- Art. 53 - Contenus essentiels de l'autorisation unique
- Art. 54 - Régime juridique de l'autorisation unique
- Art. 55 - Aires inadaptées
- Art. 56 - Mesures de compensation
- Art. 57 - Durée de vie utile et désaffectation des installations
- Art. 58 - Exemption des droits de construction
- Art. 59 - Transparence administrative
- Art. 60 - Développement de la mobilité durable

### CHAPITRE V DISPOSITONS FINALES ET ABROGATION DE DISPOSITIONS

- Art. 61 - Contrôles
- Art. 62 - Sanctions
- Art. 63 - Publicité
- Art. 64 - Disposition de renvoi
- Art. 65 - Dispositions transitoires
- Art. 66 - Abrogation de dispositions
- Art. 67 - Dispositions financières

### TITRE IV ENVIRONNEMENT

#### CHAPITRE PREMIER APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 12 DU 26 MAI 2009

- Art. 68 - Modification de l'art. 1<sup>er</sup>
- Art. 69 - Modification de l'art. 15
- Art. 70 - Remplacement de l'art. 17
- Art. 71 - Modification de l'art. 29
- Art. 72 - Dispositions finales

### TITRE V MISE AUX NORMES DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT

#### CHAPITRE PREMIER TOURISME ET COMMERCE. MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 19 DU 4 SEPTEMBRE 2001

- Art. 73 - Remplacement de l'art. 2
- Art. 74 - Modification de l'art. 3

- Art. 75 - Modification de l'art. 5
- Art. 76 - Modification de l'art. 8
- Art. 77 - Modification de l'art. 10

CHAPITRE II  
POLITIQUES DU TRAVAIL  
MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 13 DU 19 DÉCEMBRE 2014

- Art. 78 - Modification de l'art. 23

ANNEXES RELATIVES AU TITRE IV

Annexe A

Types de projets devant être soumis à la procédure d'ÉIE au sens des art. 6, 15 et 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

Annexe B

Types de projets devant être soumis à la vérification de l'applicabilité des procédures  
visées aux art. 6, 15 et 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

Annexe F

Critères de vérification de l'applicabilité de la procédure de l'ÉIE au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

TITRE PREMIER  
APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2006/123/CE

CHAPITRE PREMIER  
FOURNITURE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS.  
MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 1 DU 3 JANVIER 2006

Art. 1<sup>er</sup>

*(Modification de l'art. 1<sup>er</sup>)*

1. La lettre f) du premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006 (Réglementation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et abrogation de la loi régionale n° 13 du 10 juillet 1996) est remplacé par une lettre ainsi rédigée :  
  
« f) Du libre exercice de l'activité de l'entrepreneur. ».

Art. 2

*(Modification de l'art. 3)*

1. À la lettre b) du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 1/2006, les mots : « dûment autorisé » sont remplacés par les mots : « ayant fait l'objet d'un titre d'habilitation ».
2. À la lettre e) du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 1/2006, les mots : « d'une autorisation » sont remplacés par les mots : « d'un titre d'habilitation ».

Art. 3

*(Modification de l'art. 4)*

1. Le premier alinéa de l'art. 4 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 1. Les établissements de fourniture d'aliments et de boissons relèvent d'une seule catégorie d'activité, dénommée « Établissements de fourniture d'aliments et de boissons ». Lesdits établissements peuvent fournir des boissons alcoolisées, indépendamment du degré alcoolique de celles-ci, ainsi que du lait, des sucreries, des pâtisseries et des glaces. »



2. Au deuxième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 1/2006, les mots : «à la lettre a) du deuxième alinéa» sont remplacés par les mots : «à la lettre a) du premier alinéa».
3. Le troisième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
«3. Toute personne intéressée à la gestion d'une activité de fourniture d'aliments et de boissons est tenue de communiquer au préalable au guichet unique territorialement compétent toutes les activités qu'elle entend exercer dans son établissement.»

Art. 4  
(Remplacement de l'art. 5)

1. L'art. 5 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 5  
(Qualités morales requises pour l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons)

1. Ne peuvent exercer l'activité de fourniture d'aliments et de boissons les personnes qui se trouvent dans l'une des conditions visées aux premier et deuxième alinéas de l'art. 71 du décret législatif n° 59 du 26 mars 2010 (Application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur).
2. L'interdiction d'exercer l'activité de fourniture d'aliments et de boissons au sens des lettres b), c), d), e) et f) du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'art. 71 du décret législatif n° 59/2010 a une durée de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de la peine. En cas d'extinction de celle-ci, sous quelque autre forme que ce soit, ledit délai de 5 ans court à compter du jour où le jugement passe en force de chose jugée, sauf en cas de réhabilitation.
3. L'interdiction d'exercer une activité de fourniture d'aliments et de boissons ne s'applique pas lorsqu'un sursis est accordé par un jugement passé en force de chose jugée, à condition qu'aucun fait nouveau n'entraîne la révocation dudit sursis.
4. En cas de société, d'association ou d'organisme collectif, les qualités morales visées aux premier et deuxième alinéas doivent être réunies par le représentant légal, par toute autre personne préposée à l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et par tous les acteurs visés à l'art. 85 du décret législatif n° 159 du 6 septembre 2011 (Code des lois antimafia et des mesures de prévention, ainsi que nouvelles dispositions en matière de documentation antimafia, au sens des art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 136 du 13 août 2010).
5. En cas d'entreprise individuelle, les qualités morales visées aux premier et deuxième alinéas doivent être réunies par le titulaire de l'entreprise et par l'éventuelle autre personne préposée à l'activité commerciale.
6. La constatation des qualités prévues par le présent article revient au guichet unique territorialement compétent.»

Art. 5  
(Remplacement de l'art. 6)

1. L'art. 6 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 6  
(Qualités professionnelles requises pour l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons)

1. Aux fins de l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons, le titulaire de l'entreprise individuelle ou, en cas de société, d'association ou d'organisme collectif, le représentant légal ou bien l'éventuelle autre personne préposée à l'activité commerciale doit justifier, en sus des qualités visées à l'art. 5, d'au moins l'une des qualités professionnelles visées au sixième alinéa de l'art. 71 du décret législatif n° 59/2010.
2. Les qualités professionnelles évoquées au premier alinéa doivent être réunies à la date de présentation de la demande ou, dans les cas visés aux troisième et quatrième alinéas de l'art. 9, au premier alinéa de l'art. 11 et aux premier et deuxième alinéas de l'art. 12 bis, de la déclaration certifiée de début d'activité (*Segnalazione certificata di inizio attività – SCIA*) visée à l'art. 22 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs).

3. La constatation des qualités prévues par le présent article revient au guichet unique territorialement compétent.
4. Le Gouvernement régional établit les modalités d'organisation, la durée et les matières du cours professionnel visé à la lettre a) du sixième alinéa de l'art. 71 du décret législatif n° 59/2010, ainsi que les modalités de déroulement des épreuves finales. Par ailleurs, il garantit la réalisation dudit cours en vertu de conventions passées avec des organismes de formation professionnelle agréés. ».

Art. 6  
(Remplacement de l'art. 7)

1. L'art. 7 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 7  
(Dispositions à l'intention des citoyens de l'Union européenne et des ressortissants des pays tiers)

1. Le guichet unique territorialement compétent procède au contrôle des qualités requises aux art. 5 et 6 à l'égard :
  - a) Des citoyens des États membres de l'Union européenne ou des sociétés constituées au sens de la législation d'un État membre de l'Union européenne et ayant leur siège social ou administratif ou leur principale unité opérationnelle sur le territoire de celle-ci ;
  - b) Des ressortissants des pays tiers qui souhaitent exercer l'activité de fourniture au public d'aliments et de boissons, suivant les dispositions internationales en vigueur. ».

Art. 7  
(Remplacement de l'art. 8)

1. L'art. 8 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 8  
(Critères pour l'exercice des activités)

1. Pour l'obtention des objectifs visés à l'art. 1<sup>er</sup>, le Gouvernement régional – afin d'assurer la fonctionnalité, la productivité et le développement correct du service de fourniture d'aliments et de boissons en garantissant l'équilibre entre les différentes raisons impérieuses d'intérêt général, telles que l'ordre public, la sécurité routière, le développement équilibré de l'espace vital urbain, l'évolution organique et contrôlée du territoire et la protection des consommateurs, des travailleurs, du patrimoine historique, culturel et artistique, ainsi que de l'environnement, y compris le milieu urbain – prend une délibération, les organisations des consommateurs et des entreprises du secteur les plus représentatives à l'échelon régional entendues et de concert avec le Conseil permanent des collectivités locales, qui définit :
  - a) Les différentes activités susceptibles d'être exercées dans les établissements de fourniture d'aliments et de boissons et les dénominations des différents types d'établissement ;
  - b) Les directives générales que les Communes doivent suivre pour l'adoption des actes de planification des ouvertures, saisonnières ou autres, des établissements de fourniture d'aliments et de boissons dans les zones du territoire régional soumises à un régime de protection au sens du troisième alinéa de l'art. 64 du décret législatif n° 59/2010 ;
  - c) Les directives générales visant à la prévention de l'abus d'alcool ;
  - d) Les dispositions d'application relatives à l'exercice des activités de fourniture d'aliments et de boissons visées au troisième alinéa et à la présentation des titres d'habilitation temporaires visés à l'art. 10.
2. Dans les six mois qui suivent la date de la délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa, les Communes fixent les critères pour l'exercice des activités de fourniture d'aliments et de boissons suivant les directives et les dispositions prévues par ladite délibération.
3. Les dispositions visées à la lettre b) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'activité de fourniture d'aliments et de boissons est exercée :
  - a) Au domicile du consommateur ;
  - b) Dans les annexes des hôtels, des auberges ou des autres structures d'accueil, autorisés à fournir les aliments et les

- boissons uniquement aux personnes qui séjournent dans les structures en cause ;
- c) Dans les locaux prévus à cet effet dans les refuges de montagne ;
  - d) Sur les pistes de ski, dans les établissements des stations-services sur les autoroutes, des gares de trains, des aéroports et des gares de téléphériques et des transports en commun, ainsi que dans les établissements de sport et dans les autres établissements similaires ;
  - e) Dans les établissements des autres stations-services, à condition que l'activité en cause soit fonctionnellement et logiquement liée à l'activité de distribution du carburant et le titre d'habilitation y afférent soit délivré aux titulaires d'une autorisation d'exploiter une station-service au sens de l'art. 10 de la loi régionale n° 36 du 21 décembre 2000 (Dispositions d'orientation programmatique en vue de la rationalisation du réseau de distribution des carburants pour véhicules à moteur, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 41 du 29 novembre 1996) ;
  - f) Parallèlement à l'activité de divertissement et de loisir, dans les salles de bal et les boîtes de nuit. En tout état de cause, la surface consacrée à l'activité de divertissement et de loisir doit être prééminente par rapport à celle consacrée à la fourniture d'aliments et de boissons. La simple diffusion de musique d'accompagnement ou de fond ne vaut pas activité de divertissement et de loisir ;
  - g) Dans les restaurants d'entreprise et les points de vente des cercles des coopératives et des organismes à caractère étatique dont les finalités d'assistance sont reconnues par le Ministère de l'intérieur ;
  - h) Par les administrations, les organismes ou les entreprises publiques, de manière directe en faveur de leurs salariés ;
  - i) Dans les écoles, les hôpitaux, les établissements de soins ou de retraite, les paroisses, les aumôneries, les communautés religieuses, ainsi que dans les établissements militaires, des forces de police et du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, à condition que l'activité de fourniture d'aliments et de boissons soit exercée exclusivement aux fins de l'exercice de l'activité institutionnelle ;
  - j) Dans les musées, les cinémas, les théâtres, les salles de concert et autres locaux similaires ;
  - k) Dans les transports en commun ;
  - l) À titre temporaire, dans les cas visés à l'art. 10. ».

Art. 8  
(Remplacement de l'art. 9)

1. L'art. 9 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 9  
(Procédures d'habilitation)

1. Dans les zones protégées au sens du troisième alinéa de l'art. 64 du décret législatif n° 59/2010, l'ouverture ou la délocalisation des établissements de fourniture au public d'aliments et de boissons doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commune territorialement compétente, sur présentation d'une demande ad hoc au guichet unique.
2. Aux fins de la délivrance de l'autorisation, le guichet unique contrôle :
  - a) L'existence des qualités morales et professionnelles visées aux art. 5 et 6 ;
  - b) Le respect des critères établis au sens des lettres a), b) et c) du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'art. 8 ;
  - c) Le respect des dispositions en vigueur en matière de construction, d'urbanisme, d'hygiène, de santé, de protection contre la pollution sonore, de destination des locaux et des bâtiments, de sécurité, de prévention des incendies et de surveillance.
3. Dans les zones non protégées au sens du troisième alinéa de l'art. 64 du décret législatif n° 59/2010, l'ouverture, la délocalisation ou l'extension d'un établissement de fourniture au public d'aliments et de boissons doivent faire l'objet d'une SCIA qui doit porter la déclaration de l'existence des conditions visées au deuxième alinéa et être présentée au guichet unique territorialement compétent.
4. Les activités de fourniture d'aliments et de boissons visées au troisième alinéa de l'art. 8 doivent faire l'objet d'une SCIA devant être présentée au guichet unique territorialement compétent. Les dispositions du décret du président de la République n° 235 du 4 avril 2001 (Règlement pour la simplification de la procédure de délivrance de l'autorisation pour la fourniture d'aliments et de boissons par les cercles privés) demeurent valables.
5. Dans les cas visés au premier alinéa, la Commune se prononce dans les soixante jours qui suivent la date de dépôt de la demande d'autorisation. Si aucune réponse de la Commune n'intervient dans le délai susmentionné, ladite demande est considérée comme acceptée.

6. Au cas où la *SCIA* serait nécessaire, dans les soixante jours qui suivent la date de présentation de celle-ci le guichet unique contrôle si les conditions requises par la loi sont respectées et applique, si besoin est, les dispositions du deuxième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 19/2007.
7. Les intéressés sont tenus de signaler sous trente jours tout changement relatif aux situations, aux faits, aux conditions et au titulaire indiqués dans la *SCIA* au guichet unique territorialement compétent, qui remplit les obligations prévues par le sixième alinéa. ».

Art. 9

*(Remplacement de l'art. 10)*

1. L'art. 10 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 10

*(Titres d'habilitation pour les activités temporaires)*

1. La fourniture temporaire d'aliments et de boissons à l'occasion de foires, de kermesses, de fêtes traditionnelles, culturelles et religieuses ou de manifestations locales extraordinaires doit faire l'objet d'une *SCIA* qui doit être présentée au guichet unique territorialement compétent ou, au cas où elle serait présentée par un acteur autre que les entreprises, à la Commune ; en l'occurrence, les déclarations assermentées visées au premier alinéa de l'art. 22 de la LR n° 19/2007 ne sont pas nécessaires.
2. L'activité de fourniture visée au premier alinéa doit être effectuée dans le respect des dispositions hygiéniques, sanitaires et de sécurité ; elle peut être exercée limitativement à la période de déroulement des manifestations susmentionnées et dans les locaux ou les aires pour lesquels le titre d'habilitation est délivré, à condition que le demandeur, ou son délégué, justifient des conditions requises à l'art. 5.
3. L'activité visée au premier alinéa ne tombe pas sous le coup des dispositions en vigueur en matière de destination des locaux, des bâtiments et des zones. ».

Art. 10

*(Modification de l'art. 11)*

1. Le premier alinéa de l'art. 11 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

- « 1. Le transfert de titularité ou de gestion d'une activité de fourniture d'aliments et de boissons par acte entre vifs ou pour cause de mort doit faire l'objet d'une *SCIA* qui doit être présentée, par le nouveau titulaire ou le nouveau gestionnaire, au guichet unique territorialement compétent, également aux fins visées au troisième alinéa de l'art. 4. En l'occurrence, le cessionnaire peut continuer d'exercer l'activité faisant l'objet de l'autorisation délivrée au cédant, à condition que le transfert effectif de l'activité soit attesté et que ledit cessionnaire justifie des qualités requises au sens des art. 5 et 6. ».

Art. 11

*(Modification de l'art. 12)*

1. Au premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 1/2006, les mots : « L'autorisation d'exercer » sont remplacés par les mots : « Le titre d'habilitation pour exercer ».

Art. 12

*(Insertion de l'art. 12 bis)*

1. Après l'art. 12 de la LR n° 1/2006, tel qu'il résulte de l'art. 11, il est inséré un article ainsi rédigé :

«Art. 12 bis

*(Dispositions pour l'exercice de l'activité au moyen de distributeurs automatiques)*

1. La fourniture d'aliments et de boissons au moyen de distributeurs automatiques situés dans des locaux affectés de manière exclusive à l'activité en question et équipés à cet effet tombe sous le coup des dispositions de la présente loi.

2. La fourniture d'aliments et de boissons au moyen de distributeurs automatiques, effectuée de manière non exclusive, doit faire l'objet d'une SCIA qui doit être présentée au guichet unique territorialement compétent, sans préjudice du respect des conditions requises au sens des art. 5 et 6.
3. La fourniture et la commercialisation de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques doivent respecter les limites établies par les dispositions étatiques en vigueur en la matière. ».

Art. 13  
(Remplacement de l'art. 13)

1. L'art. 13 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 13  
(Retrait, suspension et caducité des titres d'habilitation)

1. Les titres d'habilitation visés à l'art. 9 sont retirés dans les cas suivants :
  - a) Le titulaire ne réunit plus les conditions requises par l'art. 6 ;
  - b) En cas de changement du titulaire, le cessionnaire ne démarre pas son activité dans un délai d'un an à compter de la date de cessation communiquée par le gestionnaire précédent, sauf cas de force majeure ;
  - c) Le titulaire ne respecte pas l'acte de suspension du titre d'habilitation ou n'acquiert pas les qualités requises dans les délais prévus ;
  - d) Le titulaire ne respecte pas l'obligation visée au deuxième alinéa de l'art. 12 ;
  - e) Le titulaire ne dispose plus effectivement des locaux où il exerce son activité et ne demande pas le titre d'habilitation pour la transférer dans d'autres locaux dans un délai d'un an, sauf prorogation en cas de nécessité documentée et de demande motivée.
2. Le retrait et la suspension du titre d'habilitation prennent effet dès la notification au titulaire de l'acte y afférent.
3. Les titres d'habilitation visés à l'art. 9 deviennent caducs dans les cas suivants :
  - a) Le titulaire ne réunit plus les conditions requises par l'art. 6 ;
  - b) Le titulaire suspend l'activité pour une période supérieure à un an, sauf prorogation en cas de nécessité justifiée et sur demande motivée présentée au préalable ;
  - c) Les locaux ne respectent plus les dispositions en vigueur dans les matières visées à la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 9. En l'occurrence, le titulaire peut être expressément sommé par l'administration compétente de remettre en état lesdits locaux dans le délai imparti ;
  - d) En cas d'activité devant faire l'objet d'une autorisation, le titulaire ne démarre pas son activité dans un délai de six mois à compter de la date de ladite autorisation, sauf prorogation en cas de nécessité justifiée et sur demande motivée. ».

Art. 14  
(Remplacement de l'art. 14)

1. L'art. 14 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 14  
(Horaires, fermeture hebdomadaire et fermeture temporaire)

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements de fourniture au public d'aliments et de boissons sont librement établis par les commerçants.
2. Le titulaire de tout établissement a la faculté de fixer un ou plusieurs jours de fermeture hebdomadaire.
3. Par l'acte visé au deuxième alinéa de l'art. 8, les Communes peuvent limiter les horaires d'ouverture des établissements en cause dans le respect des limites visées à l'art. 31 du décret-loi n° 201 du 6 décembre 2011 (Dispositions urgentes pour l'amélioration, l'équité et la consolidation des comptes publics), converti, avec modifications, par la loi n° 214 du 22 décembre 2011.

4. Les titulaires des établissements habilités à fournir tant les aliments que les boissons ont la faculté d'exercer l'activité de fourniture d'aliments ou l'activité de fourniture de boissons suivant des horaires différents, dans le cadre de la même journée.
5. Les horaires d'ouverture et de fermeture et les fermetures temporaires qui dépassent trente jours consécutifs doivent être communiqués au préalable à la Commune territorialement compétente et les panneaux y afférents doivent être clairement lisibles depuis l'extérieur, pour l'information du public.
6. Dans le cas de fermetures temporaires de plus de trente jours des établissements visés au troisième alinéa de l'art. 8 et des cercles privés visés au DPR n° 235/2001, il n'est pas fait application des dispositions établies par le cinquième alinéa. ».

Art. 15  
(Remplacement de l'art. 17)

1. L'art. 17 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 17  
(Sanctions)

1. Quiconque exerce l'activité de fourniture d'aliments et de boissons sans justifier du titre d'habilitation prescrit ou sans que le titulaire se soit acquitté des obligations prévues par tout acte d'interdiction de l'exercice de l'activité est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende comprise entre 2 500 et 15 000 euros et de la fermeture de l'établissement. En cas de fausses déclarations ou de fausses attestations, il est fait application de la même sanction.
2. Quiconque exerce l'activité de fourniture d'aliments et de boissons en violation des dispositions du septième alinéa de l'art. 9 est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende comprise entre 800 et 3 000 euros.
3. Quiconque viole les dispositions visées au troisième alinéa de l'art. 4, aux troisième et cinquième alinéas de l'art. 14 et à l'art. 15 est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende comprise entre 150 et 1 000 euros.
4. En cas de violation au sens des premier, deuxième et troisième alinéas, il est fait application des dispositions visées aux art. 17 ter et 17 quater du texte unique des lois en matière de sécurité publique approuvé par le décret du roi n° 773 du 18 juin 1931.
5. En cas de récidive, les sanctions prévues par le présent article sont doublées. Il y a récidive lorsque la même violation est constatée deux fois au cours d'une année, même si l'intéressé a procédé au paiement de la sanction pécuniaire par règlement transactionnel.
6. En cas de constatation d'une violation au sens du présent article, la Commune sur le territoire de laquelle ladite violation est commise applique les sanctions visées au présent article, suivant les modalités établies par la loi n° 689 du 24 novembre 1981 (Modification du système pénal), et encaisse les recettes qui en découlent. ».

Art. 16  
(Modification de l'art. 20)

1. Au premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 1/2006, les mots : « et au titre des types d'activité visés à l'art. 5 de ladite loi » sont supprimés.
2. Le deuxième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 1/2006 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
  - «2. Les titulaires d'un titre d'habilitation pour l'exercice de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons, délivré au sens de l'art. 3 de la loi n° 287/1991 et figurant au nombre des types prévus par les lettres b), c) et d) du premier alinéa de l'art. 5 de ladite loi, peuvent exercer exclusivement l'activité prévue par l'autorisation sanitaire et peuvent élargir leur activité au sens de l'art. 4 sans être obligés de demander une conversion de leur titre d'habilitation, sans préjudice de l'application des dispositions prévues par le règlement régional visé au cinquième alinéa. ».

Art. 17

*(Dispositions finales et abrogation de dispositions)*

1. La délibération du Gouvernement régional visée au premier alinéa de l'art. 8 de la LR n° 1/2006, tel qu'il résulte du premier alinéa de l'art. 7 du présent chapitre, est adoptée dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
2. La dernière phrase du premier alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 20 du 2 août 1999, portant réglementation du commerce sur la voie publique et modification de la loi régionale n° 6 du 16 février 1995 (Réglementation des foires et marchés), est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Ladite demande doit être envoyée par voie électronique. ».
3. Sont abrogées les dispositions de la LR n° 1/2006 indiquées ci-après :
  - a) La lettre a) du premier alinéa de l'art. 2 ;
  - b) L'art. 16.

CHAPITRE II

PROFESSIONS DU TOURISME. MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 1 DU 21 JANVIER 2003

Art. 18

*(Modification de la loi régionale n° 1 du 21 janvier 2003)*

1. Après le premier alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 1 du 21 janvier 2003 (Nouvelle réglementation des professions de guide touristique, d'accompagnateur touristique, de guide de la nature et d'accompagnateur de tourisme équestre et de moniteur de vélo tout terrain, abrogation des lois régionales n° 34 du 23 août 1991 et n° 42 du 24 décembre 1996 et modification des lois régionales n° 33 du 13 mai 1993 et n° 7 du 7 mars 1997), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. Aux termes du point 6 du premier paragraphe de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et du premier alinéa de l'article 18 du décret législatif n° 59 du 26 mars 2010 (Application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur), les professionnels relevant des catégories concurrentes ne peuvent faire partie des jurys nommés au sens du quatrième alinéa. ».
2. Au premier alinéa de l'art. 13 de la LR n° 1/2003, les mots : « et au premier alinéa de l'article 12 » sont supprimés.

TITRE II

AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2009/128/CE

Art. 19

*(Dispositions en matière d'utilisation durable des produits phytosanitaires)*

1. En application de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et aux termes du décret législatif n° 150 du 14 août 2012 (Application de la directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable), ainsi que du décret interministériel du 22 janvier 2014 (Adoption du plan d'action national pour l'utilisation durable des produits phytosanitaires, aux termes de l'art. 16 du décret législatif n° 150 du 14 août 2012), la Région encourage l'utilisation durable des pesticides, aux fins de la réduction des risques et de l'impact de ceux-ci sur la santé humaine et sur l'environnement, ainsi que le recours à la lutte intégrée et aux approches et techniques alternatives, telles que les méthodes non chimiques.
2. Aux fins visées au premier alinéa, le Gouvernement régional procède, par une délibération prise sur avis de la Commission du Conseil compétente en la matière :
  - a) À instituer un système de formation et de délivrance des habilitations et à appliquer le système de certification relatif aux conditions et aux procédures de délivrance et de renouvellement des habilitations visées au deuxième alinéa de l'art. 7 du décret législatif n° 150/2012 ;

- b) À instituer et à organiser, suivant les modalités visées au troisième alinéa de l'art. 12 du décret législatif n° 150/2012, des systèmes de contrôle et de vérification des équipements pour l'application des produits phytosanitaires;
  - c) À mettre en œuvre toute compétence en matière d'utilisation durable des produits phytosanitaires attribuée à la Région par les dispositions étatiques susmentionnées.
3. Les activités visées à la lettre a) du deuxième alinéa peuvent être considérées comme des outils d'application de la politique régionale de développement rural et de développement des ressources humaines, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions y afférentes.
  4. La délibération évoquée au deuxième alinéa peut prévoir qu'une partie des dépenses dérivant des activités visées à la lettre a) dudit alinéa soit prise en charge par les bénéficiaires des activités en cause.

## CHAPITRE II MODIFICATIONS DIVERSES

### Art. 20

*(Modification de la loi régionale n° 18 du 28 avril 2003)*

1. Au premier alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 18 du 28 avril 2003 relative à la réglementation de la Route des vins de la Vallée d'Aoste, les mots: «au sens du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 28 décembre 2006» sont remplacés par les mots: «aux termes du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013».

### Art. 21

*(Modification de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010)*

1. Au deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010 (Définition des critères de constatation, d'évaluation et d'indemnisation des dégâts causés au cheptel par les prédateurs et des critères de mise en œuvre des mesures de prévention), les mots: «au sens du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 337 du 21 décembre 2007» sont remplacés par les mots: «au sens du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013».

### Art. 22

*(Modification de la loi régionale n° 4 du 13 février 2012)*

1. Au troisième alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 4 du 13 février 2012 portant dispositions en vue de l'éradication de la maladie virale dénommée rhinotrachéite infectieuse bovine (BHV-1) du territoire régional, les mots: «au sens du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles» sont remplacés par les mots: «au sens du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013».

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

### Art. 23

*(Abrogation de dispositions)*

1. Au quatrième alinéa bis de l'art. 2 de la loi régionale n° 7 du 26 avril 2007 portant institution de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Région autonome Vallée d'Aoste (AREA VdA), les mots: «au titre de la période 2007/2013» sont supprimés.



2. Le règlement régional n° 6 du 21 mai 1998 (Autorisation pour l'achat des produits phytosanitaires en application des articles 23 et 24 du DPR n° 1255 du 3 août 1968) est abrogé.

Art. 24  
(Dispositions financières)

1. La dépense globale dérivant de l'application du chapitre premier du présent titre est fixée à 6 000 euros par an à compter de 2015.
2. La dépense visée au premier alinéa est inscrite au budget prévisionnel 2015/2017 de la Région, dans le cadre de l'unité prévisionnelle de base 1.10.3.10 (Mesures et services visant au développement des secteurs agricole et agroalimentaire).
3. La dépense visée au premier alinéa est financée par le prélèvement, pour un montant correspondant, des ressources figurant au budget prévisionnel 2015/2017 de la Région, dans le cadre de l'unité prévisionnelle de base 1.10.3.10 (Mesures et services visant au développement des secteurs agricole et agroalimentaire).
4. Les recettes dérivant de l'application du quatrième alinéa de l'art. 19 sont inscrites à l'état prévisionnel des recettes du budget de la Région et sont destinées au financement des activités visées à la lettre a) du deuxième alinéa dudit art. 19.
5. Aux fins de l'application du chapitre premier du présent titre, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget et de finances, les rectifications du budget qui s'avèrent nécessaires.

TITRE III  
ÉNERGIE  
APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2010/31/UE

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 25  
(Objet et fins)

1. Par le présent titre, la Région autonome Vallée d'Aoste régleme les modalités de contribution à la réalisation des objectifs d'économie d'énergie, d'efficience énergétique et de développement des sources renouvelables, conformément aux dispositions de l'Union européenne et de l'État en vigueur en matière d'énergie et de changements climatiques.
2. Aux fins de la réalisation des objectifs visés au premier alinéa, la Région :
  - a) Régleme les documents de planification énergétique ;
  - b) Encourage l'efficience énergétique dans le bâtiment, notamment par la requalification énergétique du patrimoine existant sur le territoire régional ;
  - c) Institue des formes d'aide économique ;
  - d) Régleme la certification énergétique des bâtiments ;
  - e) Institue un système d'agrément des professionnels qui seront chargés de certifier la performance énergétique des bâtiments ;
  - f) Régleme les procédures d'autorisation de la construction, de la réfection, de la remise en exploitation, de la modification, du renforcement et de l'exploitation des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;
  - g) Encourage la réduction de la consommation régionale de combustibles fossiles dans le secteur des transports ;
  - h) Régleme les modalités d'exploitation, de contrôle et d'entretien des installations thermiques de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire, applicables sur le territoire régional ;
  - i) Institue des systèmes de contrôle des certificats relatifs aux performances énergétiques et aux installations thermiques ;
  - j) Encourage les initiatives de formation et d'information dans le secteur énergétique ;
  - k) Réalise et gère les systèmes informatiques nécessaires aux fins susmentionnées.

Art. 26  
(Définitions)

1. Aux fins du présent titre, il est fait application des définitions visées aux dispositions de l'Union européenne et de l'État en vigueur en matière d'énergie, ainsi que des définitions approuvées par délibération du Gouvernement régional.

Art. 27  
(Planification énergétique régionale)

1. Aux fins visées à l'art. 25, la Région adopte des documents de planification énergétique ad hoc.
2. La planification se traduit notamment par le Plan énergétique environnemental régional (*Piano energetico ambientale regionale - PEAR*) qui comprend :
  - a) Les bilans énergétiques régionaux (BER) qui résument les données relatives à la production, à l'importation et à l'exportation d'énergie et à la consommation interne, répartie par secteur et par vecteur énergétique ;
  - b) L'analyse des tendances du système énergétique régional ;
  - c) La définition des objectifs régionaux d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique, ainsi que l'indication des principales actions visant à atteindre ceux-ci.
3. Le *PEAR* est approuvé par le Conseil régional, sur proposition du Gouvernement régional, et est actualisé périodiquement, compte tenu de l'évolution des conditions qui influent sur le système énergétique régional.
4. La structure régionale compétente à l'effet de dresser le *PEAR* est titulaire des données en matière d'énergie qui concernent le territoire régional et est autorisée à les collecter et à les diffuser. Les Communes et les structures régionales sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de transmettre les données nécessaires pour l'établissement et l'actualisation des documents visés au cinquième alinéa suivant les modalités et dans les délais établis par délibération du Gouvernement régional. Il en est de même pour les autres acteurs publics et privés.
5. Sur la base des données visées au quatrième alinéa, la structure régionale compétente à l'effet de dresser le *PEAR* veille, en collaboration avec la structure régionale compétente à l'effet d'appliquer celui-ci :
  - a) À actualiser périodiquement la banque de données du système énergétique régional, dénommée « cadastre énergétique régional » (*catasto energetico regionale - CER*), qui regroupe également les certificats de performance énergétique visés à l'art. 39 et les données relatives aux contrôles sur les installations thermiques visées à l'art. 43, ainsi que les données nécessaires à l'évaluation des consommations énergétiques réelles ;
  - b) À actualiser périodiquement les BER ;
  - c) À assurer le suivi sur deux ans du *PEAR* pour en vérifier la cohérence avec les objectifs du décret du ministre du développement économique du 15 mars 2012 portant définition et quantification des objectifs régionaux en matière de sources renouvelables et fixation des modalités de gestion des cas de non-réalisation des objectifs de la part des Régions et des Provinces autonomes (mécanisme de « partage du fardeau »).

Art. 28  
(Centre d'observation et d'activité sur l'énergie - COA Énergie)

1. Aux fins du présent titre, la Région fait appel à *Società finanziaria regionale FINAOSTA SpA (FINAOSTA SpA)* qui, par l'intermédiaire de sa structure dénommée Centre d'observation et d'activité sur l'énergie (COA Énergie), exerce les fonctions d'ordre technique et administratif. Le COA Énergie exerce notamment les fonctions suivantes, en collaboration avec les structures régionales compétentes en matière d'énergie :
  - a) Organise les activités de collecte, de traitement et d'analyse des données relatives au système énergétique régional ;
  - b) Assure un support technique à la rédaction, au suivi et à l'actualisation du *PEAR*, des documents de planification et des dispositions régionales en matière d'énergie, ainsi que des outils d'application, et à la préparation et à la réalisation des actions y afférentes ;
  - c) Rédige des études spécialisées et conçoit des actions et des projets en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique, de développement des sources renouvelables et de mobilité durable ;
  - d) Organise et gère le guichet d'information pour la communication et le support technique en matière d'énergie ;

- e) Réalise des initiatives de formation et d'information dans le secteur de l'énergie;
  - f) Fournit aux collectivités locales, en collaboration entre autres avec le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (*Consorzio degli enti locali della Valle d'Aosta - CELVA*), l'assistance nécessaire pour la détection des possibilités d'économiser l'énergie et pour le développement de projets spécifiques en matière d'énergie;
  - g) Assure un support à la promotion de l'efficacité énergétique et à la définition des possibilités d'économiser de l'énergie dans les bâtiments propriété publique, à la collecte et à l'analyse des données relatives à la consommation énergétique desdits bâtiments et à la rédaction du plan visé à l'art. 31;
  - h) Organise et gère les activités relatives à l'application des art. de 30 à 35 concernant l'efficacité énergétique dans le bâtiment;
  - i) Gère le système de certification énergétique régional visé aux art. de 36 à 41;
  - j) Exerce les fonctions d'organisme d'agrément des certificateurs énergétiques visés à l'art. 41;
  - k) Assure un support technique à l'évaluation des actions visées au premier alinéa de l'art. 48;
  - l) Assure un support technique à l'organisation et à la gestion du système de contrôle visé au premier alinéa de l'art. 61, y compris à la réalisation des éventuels contrôles des documents.
2. Les relations entre la Région et *FINAOSTA SpA* sont régies par des conventions ad hoc. Le Gouvernement régional est autorisé, par ailleurs, à passer des conventions avec des organismes, des institutions ou tout autre acteur public ou privé œuvrant à l'échelon scientifique ou économique dans les secteurs liés à celui de l'énergie.
  3. *FINAOSTA SpA* peut faire appel, pour les aspects particulièrement complexes, à des organismes, des institutions ou à tout autre acteur public ou privé œuvrant à l'échelon scientifique ou économique dans le secteur de l'énergie ou dans les secteurs liés à celui-ci.

#### Art. 29

*(Agence régionale pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste)*

1. Aux fins du présent titre, *FINAOSTA SpA* fait appel à l'Agence régionale pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste (ARPE), en vue notamment des activités suivantes:
  - a) Traitement des données climatiques visées à la lettre b) du premier alinéa de l'art. 30;
  - b) Réalisation des contrôles techniques et des inspections relatifs aux lettres c) et d) du premier alinéa de l'art. 61 et expression d'un avis technique contraignant qui doit être adressé à *FINAOSTA SpA*.
2. Les relations entre *FINAOSTA SpA* et l'ARPE et le déroulement des activités qui leur reviennent sont régis par une convention ad hoc.

### CHAPITRE II EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE BÂTIMENT

#### Art. 30

*(Performance énergétique globale et méthodes de calcul)*

1. Le Gouvernement régional définit par délibération, conformément aux principes énoncés par l'annexe I de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments:
  - a) Les méthodes de calcul des performances énergétiques des bâtiments, y compris les distinctions nécessaires selon la destination de ces derniers et les éventuelles simplifications au profit des bâtiments existants;
  - b) Les données climatiques liées aux méthodes de calcul visées à la lettre a).
2. La performance énergétique de tout bâtiment est liée à la quantité d'énergie primaire annuellement nécessaire pour satisfaire les besoins en énergie découlant d'une utilisation normale du bâtiment en cause, comprenant le chauffage et la climatisation, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et, dans le secteur non résidentiel, l'éclairage, les ascenseurs et les escaliers mécaniques.

Art. 31

*(Promotion de l'efficacité énergétique des bâtiments publics)*

1. Le Gouvernement régional approuve périodiquement, par délibération, un plan pour la promotion de l'efficacité énergétique des bâtiments publics.
2. Aux fins visées au premier alinéa, le Gouvernement régional définit les objectifs d'économie d'énergie à réaliser, en faisant éventuellement appel à des entreprises ou sociétés de services énergétiques (*Energy Services Companies - ESCO*) ou en passant des contrats de performance énergétique au sens des dispositions étatiques en vigueur en la matière.

Art. 32

*(Limitation des consommations énergétiques)*

1. Aux fins de la limitation des consommations énergétiques, les dispositions des art. 33, 34 et 35 s'appliquent :
  - a) Aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments devant être entièrement démolis et reconstruits ;
  - b) Aux bâtiments susceptibles de subir des travaux de transformation au sens de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, portant dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste, qui intéressent plus de 25 pour 100 de leur enveloppe ;
  - c) Aux bâtiments ne relevant pas des lettres a) et b), tels qu'ils sont définis par délibération du Gouvernement régional.
2. Sont exclus de l'application des dispositions des art. 33, 34 et 35 :
  - a) Les bâtiments isolés dont la surface utile totale est inférieure à 50 mètres carrés ;
  - b) Les bâtiments industriels et artisanaux, lorsque les locaux sont chauffés ou climatisés pour répondre aux exigences du processus de production ou grâce à l'utilisation de l'énergie fatale ;
  - c) Les bâtiments faisant l'objet de travaux de transformation architecturale qui ne concernent pas les éléments de la structure ou des installations susceptibles d'influer sur leurs performances énergétiques ;
  - d) Les bâtiments dont l'utilisation normale ne comporte ni la mise en œuvre, ni l'exploitation d'installations de chauffage ou de climatisation ;
  - e) Les bâtiments agricoles non résidentiels ;
  - f) Les bâtiments utilisés à des fins résidentielles temporaires liées aux activités agricoles, sylvicoles ou pastorales ;
  - g) Les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses ;
  - h) Les bâtiments destinés à être utilisés pendant une période de deux ans au plus.
3. Dans le cas des bâtiments tombant sous le coup des dispositions de la deuxième partie du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et du paysage), des bâtiments réalisés avant 1945 et tombant sous le coup des dispositions des art. 136 et 142 dudit décret législatif et des bâtiments classés d'intérêt monumental, documentaire, historique, culturel, architectural ou environnemental par les plans régulateurs généraux communaux (PRGC), les dispositions du présent chapitre peuvent ne pas être appliquées, ou être appliquées seulement en partie, lorsque leur mise en œuvre risque d'entraîner une altération susceptible de compromettre les caractéristiques artistiques, architecturales, historiques ou paysagères desdits bâtiments, compte tenu des exigences de protection et sur évaluation des structures régionales compétentes en matière de protection des biens culturels et du paysage.
4. Le Gouvernement régional institue par délibération, en fonction des données sur les consommations réelles des bâtiments inscrites au CER, un système de catalogage des bâtiments qui soit comparable avec le système de certification énergétique, lorsque les données y afférentes sont disponibles.

Art. 33

*(Conditions minimales requises en matière de performance énergétique des bâtiments et prescriptions spécifiques)*

1. Les conditions minimales requises en matière de performance énergétique et les prescriptions spécifiques relatives aux bâtiments visés au premier alinéa de l'art. 32 sont définies et actualisées, au moins tous les cinq ans, par délibération du Gouvernement régional.

2. Les conditions minimales requises et les prescriptions spécifiques en matière de performance énergétique des bâtiments sont distinctes suivant le type de travaux et visent à la réalisation de niveaux de performance énergétique optimaux par rapport aux coûts.
3. Le Gouvernement régional établit par délibération :
  - a) Les conditions et les prescriptions plus restrictives pour les bâtiments propriété publique ;
  - b) Les caractéristiques des bâtiments à énergie proche de zéro, soit des bâtiments à très haute performance énergétique, d'après le calcul effectué suivant les méthodes évoquées à l'art. 30 ;
  - c) La réalisation de programmes de formation à l'intention des entreprises œuvrant dans le secteur du bâtiment et des installations, afin d'encourager l'aménagement de bâtiments à haute performance énergétique.
4. Afin de favoriser la limitation des consommations énergétiques par la comptabilisation des consommations individuelles et la répartition des dépenses en fonction des consommations réelles, il est fait application de l'art. 9 du décret législatif n° 102 du 4 juillet 2014 (Application de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE).
5. À compter du 31 décembre 2018, les nouveaux bâtiments appartenant aux administrations publiques et occupés par celles-ci devront être à énergie proche de zéro. À compter du 1er janvier 2021, tous les nouveaux bâtiments devront respecter la présente disposition.

#### Art. 34

##### *(Mesures de promotion de l'efficacité énergétique dans le bâtiment)*

1. Dans les projets relatifs à des nouveaux bâtiments ou à des bâtiments devant être entièrement démolis et reconstruits et visant à améliorer les performances énergétiques d'au moins 20 p. 100 par rapport aux seuils mentionnés à l'art. 33, le calcul des volumes, des hauteurs, des surfaces et des coefficients d'occupation du sol ne tient pas compte de l'épaisseur des murs extérieurs, des murs de remplissage, des murs porteurs, des couvertures, des éléments horizontaux inférieurs ni des éléments horizontaux intermédiaires, et ce, uniquement pour la partie dépassant 30 centimètres et allant jusqu'à 30 centimètres supplémentaires, pour ce qui est des éléments verticaux et de couverture et des éléments horizontaux inférieurs, et à 15 centimètres supplémentaires, pour ce qui est des éléments horizontaux intermédiaires.
2. Sans préjudice des dispositions en matière de sécurité routière et de protection contre les séismes et des distances minimales entre les bâtiments établies par le code civil, dans les cas et les limites visés au premier alinéa, il est possible, dans le cadre des procédures de délivrance des titres d'habilitation au sens de l'art. 59 de la LR n° 11/1998, de déroger aux dispositions étatiques et régionales et aux documents d'urbanisme communaux pour ce qui est des distances minimales entre les bâtiments, des confins des propriétés, des chaussées et des voies ferrées ainsi que des hauteurs maximales des constructions. En l'occurrence, l'épaisseur supplémentaire n'est pas prise en compte aux fins de la vérification du respect des distances minimales ni des hauteurs maximales. Dans le cas de deux bâtiments adjacents, chacun de ceux-ci peut bénéficier de la dérogation maximale.
3. En dehors des zones du type A, dans le cas de projets relatifs à des nouveaux bâtiments ou à des bâtiments devant être entièrement démolis et reconstruits, dont les besoins en énergie seront satisfaits par une part de sources renouvelables d'au moins 30 p. 100 supérieure à celle requise au sens de l'art. 33, un supplément de volume de 5 p. 100 est accordé lors de la délivrance du titre d'habilitation y afférent, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa.
4. Dans le cas de travaux de transformation architecturale des bâtiments existants qui visent à l'amélioration de la performance énergétique de 10 p. 100 au moins par rapport aux prévisions de l'art. 33, le calcul des volumes, des hauteurs, des surfaces et des coefficients d'occupation du sol ne tient pas compte de l'épaisseur supplémentaire des murs extérieurs, des couvertures et des éléments horizontaux inférieurs nécessaires à l'amélioration susdite, et ce, jusqu'à 25 centimètres supplémentaires, pour ce qui est des éléments verticaux, et jusqu'à 30 centimètres supplémentaires, pour ce qui est des couvertures et des éléments horizontaux inférieurs.
5. Sans préjudice des dispositions en matière de sécurité routière et de protection contre les séismes et des distances minimales entre les bâtiments établies par le code civil, dans les cas et les limites visés au quatrième alinéa, il est possible, dans le cadre des procédures de délivrance des titres d'habilitation au sens de l'art. 59 de la LR n° 11/1998, de déroger aux limites fixées par les dispositions étatiques et régionales et aux documents d'urbanisme communaux pour ce qui est des distances minimales

- entre les bâtiments, des confins des propriétés et des chaussées ainsi que des hauteurs maximales des constructions. En l'occurrence, l'épaisseur supplémentaire n'est pas prise en compte aux fins de la vérification du respect des distances minimales ni des hauteurs maximales. Dans le cas de deux bâtiments adjacents, chacun de ceux-ci peut bénéficier de la dérogation maximale.
6. En dehors des zones du type A, dans le cas de projets de transformation architecturale concernant l'enveloppe et l'articulation de la totalité d'un bâtiment dont les besoins en énergie seront satisfaits par une part de sources renouvelables d'au moins 30 p. 100 supérieure à celle requise au sens de l'art. 33, un supplément de volume de 5 p. 100 est accordé lors de la délivrance du titre d'habilitation au sens de l'art. 59 de la LR n° 11/1998, aux termes d'une délibération du Gouvernement régional prise à cet effet et sans préjudice des dispositions du cinquième alinéa.
  7. Les suppléments de volume visés aux premier, troisième, quatrième et sixième alinéas ne sont pas cumulables avec les bénéfices prévus par les art. 2, 3 et 4 de la loi régionale n° 24 du 4 août 2009 (Mesures de simplification des procédures d'urbanisme et de requalification du patrimoine bâti en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 11 du 6 avril 1998 et n° 18 du 27 mai 1994), sans préjudice des dérogations visées aux deuxième et cinquième alinéas.
  8. Dans le cas des travaux visés à l'art. 2 de la LR n° 24/2009, concernant l'isolation thermique de l'enveloppe de la partie ajoutée au bâtiment et visant à l'amélioration de la performance énergétique de 20 p. 100 par rapport aux seuils mentionnés à l'art. 33, un autre supplément de volume de 5 p. 100 est accordé, suivant les dispositions d'application de ladite loi régionale.

#### Art. 35

##### *(Rapport technique et déclaration de conformité)*

1. Tout concepteur de projet est tenu de rédiger un rapport technique dans les cas et suivant les modalités établis par délibération du Gouvernement régional, qui doit inclure les calculs et les vérifications attestant le respect des conditions et des prescriptions visées à l'art. 33, ainsi que l'évaluation, lorsque celle-ci est prévue, de la faisabilité technique, environnementale et économique de systèmes à haute efficacité alternatifs.
2. Le propriétaire du bâtiment concerné, ou tout autre ayant droit, dépose le rapport visé au premier alinéa à la Commune sur le territoire de laquelle ledit bâtiment est situé, et ce, au plus tard lors de la communication de l'ouverture du chantier.
3. Parallèlement à la communication de la fermeture du chantier, le directeur des travaux dépose à la Commune sur le territoire de laquelle le bâtiment en question est situé une déclaration – assortie de la documentation utile et signée par le directeur des travaux et par le directeur technique ou, à défaut, par le représentant légal des entreprises chargées de la réalisation de l'enveloppe – qui atteste la conformité des ouvrages au projet et au rapport visé au premier alinéa. La communication de fermeture de chantier est totalement inefficace si elle n'est pas assortie de ladite déclaration.
4. Dans le cas de travaux relatifs à des bâtiments abritant des entreprises, le rapport technique visé au premier alinéa et la déclaration visée au troisième alinéa sont établis sous format électronique et transmis par voie télématique au guichet unique territorialement compétent au sens du premier alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 12 du 23 mai 2011 (Loi communautaire 2011).
5. Le rapport technique visé au premier alinéa et la déclaration visée au troisième alinéa sont établis sous forme de déclaration tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 31 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs).

#### Art. 36

##### *(Dispositions générales en matière de certification énergétique)*

1. La certification énergétique des bâtiments porte sur l'évaluation, par rapport à un usage standard, des besoins en énergie primaire pour la climatisation et le chauffage, pour la production d'eau chaude sanitaire et, dans le secteur non résidentiel, pour l'éclairage artificiel, et implique l'attribution de la classe énergétique y afférente. Lesdits besoins sont indiqués dans l'attestation de performance énergétique correspondante.
2. Les dispositions des art. 37, 38, 39 et 40 s'appliquent à tous les bâtiments, exception faite des bâtiments énumérés au deuxième alinéa de l'art. 32.

Art. 37

*(Dotation, délivrance et affichage obligatoires de l'attestation de performance énergétique)*

1. Tout bâtiment nouveau ou faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou de transformation architecturale au sens de la LR n° 11/1998 qui concernent plus de 25 p. 100 de l'ensemble de l'enveloppe doit être muni, par les soins de son propriétaire, d'une attestation de performance énergétique.
2. Dans les cas visés au premier alinéa, une copie de l'attestation de performance énergétique doit être remise à la Commune sur le territoire de laquelle le bâtiment concerné est situé, avec la documentation nécessaire aux fins de l'obtention du certificat de conformité éventuellement requis.
3. Dans le cas de travaux relatifs à des bâtiments abritant des entreprises, le certificat visé au premier alinéa est transmis par voie télématique au guichet unique territorialement compétent au sens du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 12/2011, avec la documentation nécessaire aux fins de l'obtention du certificat de conformité éventuellement requis.
4. Dans le cas d'un transfert de propriété à titre onéreux ou gratuit, d'une location ou d'une offre de vente ou de location de tout bâtiment, il est fait application des dispositions étatiques en vigueur en matière de dotation, de délivrance et d'affichage obligatoires de l'attestation de performance énergétique.
5. Tout bâtiment utilisé par une administration publique et ouvert au public dont la surface utile dépasse 250 mètres carrés doit être muni de l'attestation de performance énergétique.
6. Le propriétaire ou le responsable de la gestion de tout bâtiment utilisé par une administration publique et ouvert au public dont la surface utile totale dépasse 250 mètres carrés et muni de l'attestation de performance énergétique est tenu d'afficher de manière visible ladite attestation ou la plaque visée à l'art. 40 à l'entrée du bâtiment en cause ou à un autre endroit aisément visible par le public.
7. Tout bâtiment peut être muni d'une attestation de performance énergétique, même s'il ne relève pas des cas visés aux premier, quatrième et cinquième alinéas.
8. L'obligation de doter un bâtiment d'une attestation de performance énergétique ne s'applique pas lorsque ledit bâtiment est déjà muni d'un certificat énergétique en cours de validité délivré au sens de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.
9. Le Gouvernement régional peut établir par délibération :
  - a) Les cas particuliers dans lesquels un bâtiment n'est pas tenu d'être muni de l'attestation de performance énergétique au sens du premier alinéa ;
  - b) Les cas supplémentaires dans lesquels l'attestation de performance énergétique est nécessaire.

Art. 38

*(Définition des classes énergétiques)*

1. La classe énergétique de tout bâtiment est définie sur la base de la valeur de la performance énergétique globale, calculée suivant les méthodes visées à l'art. 30.
2. Le Gouvernement régional établit par délibération le nombre, l'articulation et les caractéristiques des classes énergétiques des bâtiments, en fonction de la destination de ceux-ci, ainsi que les indicateurs partiels de performance énergétique, afin de fournir une information complète et aisément compréhensible.

Art. 39

*(Attestation de performance énergétique)*

1. L'attestation de performance énergétique est le document qui résume les données relatives à la performance énergétique d'un bâtiment.
2. L'attestation de performance énergétique est uniquement délivrée par un certificateur énergétique agréé au sens de l'art. 41.

3. L'attestation de performance énergétique est valable pour dix ans au plus à compter de la date de sa délivrance et doit être actualisée chaque fois que des travaux susceptibles de modifier la performance énergétique du bâtiment en cause sont réalisés, aux termes de la délibération du Gouvernement régional y afférente.
4. La validité de l'attestation de performance énergétique est, par ailleurs, subordonnée au respect des prescriptions relatives aux opérations de contrôle de l'efficacité énergétique des installations thermiques visées à l'art. 43. Lorsque lesdites prescriptions ne sont pas respectées, l'attestation de performance énergétique expire le 31 décembre de l'année suivant l'année du délai du contrôle qui n'a pas été observé.
5. L'attestation de performance énergétique est établie sous forme de déclaration tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 31 de la LR n° 19/2007.
6. Le Gouvernement régional définit par délibération les modalités et les outils de rédaction de l'attestation de performance énergétique, ainsi que les montants, non inférieurs à 5 euros par attestation, dus par le demandeur lors de la phase de rédaction de celle-ci en vue de concourir à la couverture des coûts de gestion du CER et de réalisation des contrôles visés aux lettres a), b) et c) du premier alinéa de l'art. 61.

#### Art. 40

##### *(Plaque relative à l'attestation de performance énergétique)*

1. L'obtention de l'attestation de performance énergétique peut être prouvée par l'apposition, dans tout bâtiment concerné, d'une plaque ad hoc. Cette dernière peut être demandée par le titulaire du droit de propriété, de jouissance ou de représentation du bâtiment en cause.
2. Le Gouvernement régional approuve par délibération le modèle de la plaque en cause et les modalités d'utilisation y afférentes.

#### Art. 41

##### *(Certificateurs énergétiques)*

1. Ont vocation à être agréées aux fins de la délivrance de l'attestation de performance énergétique les personnes justifiant des conditions requises par les dispositions étatiques en vigueur.
2. Le Gouvernement régional établit par délibération les modalités de gestion du système d'agrément des personnes visées au premier alinéa, ainsi que les caractéristiques et les contenus minimaux des cours de formation et de recyclage de celles-ci.
3. Aux fins de la délivrance de l'attestation de performance énergétique, les certificateurs énergétiques doivent garantir leur indépendance et leur impartialité face aux intérêts des demandeurs de certificat et, pour ce qui est des bâtiments visés au premier alinéa de l'art. 37, ils ne doivent pas avoir participé à leur conception, ni à la direction des travaux y afférents, ni à la réalisation de ceux-ci.

#### Art. 42

##### *(Installations thermiques)*

1. Le Gouvernement régional établit, par délibération, les installations thermiques des bâtiments situés sur le territoire valdôtain qui tombent sous le coup de l'art. 43, sur la base de critères tenant compte du type d'installation, du type de combustible et de la puissance.

#### Art. 43

##### *(Exploitation, entretien et contrôle des installations thermiques)*

1. Le propriétaire, l'exploitant, le syndic d'immeuble ou le tiers qui s'en chargerait pour le compte de ceux-ci assure le fonctionnement l'installation thermique et veille à l'exécution des opérations de contrôle et d'entretien, aux termes des prescriptions en vigueur en la matière.
2. Le professionnel chargé du contrôle et de l'entretien de toute installation thermique procède aux opérations y afférentes selon les règles de l'art, conformément aux dispositions étatiques en vigueur.



3. Dans les cas établis par une délibération du Gouvernement régional, le professionnel mandaté suivant les modalités fixées par ladite délibération est tenu de rédiger et de signer, sous forme de déclaration tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 31 de la LR n° 19/2007, le rapport de contrôle technique qu'il délivre au responsable au sens du premier alinéa, lequel en signe une copie pour lecture et acceptation.
4. Le Gouvernement régional établit par délibération les modalités d'application du présent article et notamment :
  - a) Les modèles de rapport de contrôle technique, distincts selon le type d'installation ;
  - b) Les montants, non inférieurs à 2 euros par installation, dus par le responsable de l'installation pour chaque rapport de contrôle technique au sens du troisième alinéa ou inspection payante, en vue de concourir à la couverture des coûts de gestion du CER et de réalisation des contrôles visés à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 61.
5. Les montants visés à la lettre b) du quatrième alinéa sont modulés en fonction de la puissance des installations et selon des modalités uniformes sur l'ensemble du territoire régional.
6. Aux fins d'une mise en œuvre plus efficace du CER, le Gouvernement régional peut prévoir, par délibération :
  - a) Des systèmes de transmission des données relatives à la localisation et aux caractéristiques des installations par les soins des personnes mentionnées au premier alinéa ;
  - b) Des systèmes de collecte, auprès des entreprises de distribution des combustibles, des données relatives à la localisation et aux titulaires des fournitures assurées au 31 décembre de chaque année.

### CHAPITRE III AIDES FINANCIÈRES

#### Art. 44 (Actions éligibles)

1. La Région accorde des prêts pour la réalisation des travaux de transformation des structures et des installations dans le secteur du bâtiment résidentiel qui entraînent une amélioration de l'efficacité énergétique, notamment par le recours à des sources d'énergie renouvelable.
2. Aux fins du présent chapitre, sont uniquement éligibles les travaux concernant les bâtiments existant sur le territoire régional.
3. Ne sont pas éligibles les travaux exécutés par des entreprises de construction, de restructuration et de vente immobilières, lorsque la réalisation ou l'échange des bâtiments concernés relèvent de l'activité desdites entreprises.
4. Les travaux doivent commencer après le dépôt de la demande de prêt et s'achever dans les vingt-quatre mois qui suivent l'octroi de celui-ci. Le Gouvernement régional peut, par délibération, établir des cas particuliers dans lesquels ledit délai est repoussé.
5. Le Gouvernement régional établit, par délibération, les caractéristiques des travaux évoqués au premier alinéa, les modalités de dépôt des demandes de prêt, les critères d'évaluation des travaux pour le calcul du pourcentage d'éligibilité, de la durée du prêt et du taux d'intérêt, les modalités d'octroi et de retrait des prêts et les modalités d'établissement des classements, compte tenu des ressources financières disponibles.

#### Art. 45 (Bénéficiaires)

1. Les prêts visés au présent chapitre sont destinés aux particuliers et aux collectivités locales titulaires d'un droit de propriété ou d'un droit réel sur les bâtiments faisant l'objet des travaux prévus, ainsi qu'aux ESCO, telles qu'elles sont définies par les dispositions étatiques en vigueur, qui réalisent les travaux pour le compte desdits particuliers ou collectivités.
2. Le Gouvernement régional peut établir, par délibération, des conditions supplémentaires à remplir pour pouvoir bénéficier des prêts en cause.

Art. 46  
(Prêts)

1. Le total des dépenses éligibles aux fins de la réalisation des travaux visés à l'art. 44 est calculé déduction faite des charges fiscales et doit être compris entre 10 000 et 400 000 euros. L'éventuel excédent n'est pas pris en compte aux fins du calcul du montant du prêt.
2. Les prêts peuvent être octroyés jusqu'à 100 p. 100 du total visé au premier alinéa.
3. Les frais et les charges fiscales relatifs aux prêts sont payés par l'emprunteur.
4. Au cas où les bénéficiaires seraient des entreprises, les prêts – bonifiés, s'il y a lieu – sont octroyés conformément à la règle de minimis, dans le respect des dispositions européennes en vigueur pour l'application des art. 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
5. Les prêts ne peuvent avoir une durée supérieure à quinze années, y compris l'éventuel différé d'amortissement qui ne saurait dépasser vingt-quatre mois.
6. Les prêts ne peuvent être cumulés avec aucune autre aide ni aucun autre financement public octroyé aux fins de la réalisation des mêmes travaux.

Art. 47  
(Fonds de roulement)

1. Le Gouvernement régional est autorisé à constituer un fonds de roulement pour financer l'octroi des prêts au sens de l'art. 46.
2. Le fonds de roulement est alimenté par :
  - a) Une dotation de 2 000 000 d'euros pour 2015, de 5 500 000 euros pour 2016 et de 4 500 000 euros pour 2017 ;
  - b) Les financements annuels prévus à cet effet au budget régional ;
  - c) Les crédits dérivant du remboursement des échéances relatives au différé d'amortissement et des échéances d'amortissement des prêts ;
  - d) Les crédits dérivant du remboursement anticipé des prêts ;
  - e) Les intérêts produits par les sommes déposées dans le fonds ;
  - f) Les sommes remboursées par les bénéficiaires dans les cas de retrait du prêt visés à l'art. 49 ;
  - g) Les sommes éventuellement disponibles sur le fonds de dotation de la gestion spéciale de *FINAOSTA SpA* visé à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16 mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982), qui seront virées suivant les modalités établies au premier alinéa de l'art. 27 de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013 (Loi de finances 2014/2016).
3. Le plafond annuel des prêts susceptibles d'être octroyés aux *ESCO* est établi à 500 000 euros pour 2015 et à 1 500 000 euros à compter de 2016, à valoir sur les ressources disponibles du fait de l'endettement autorisé par l'art. 30 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 (Loi de finances 2015/2017).
4. Les comptes de la Région sont assortis des comptes rendus relatifs à chaque exercice financier et illustrant la situation du fonds de roulement au 31 décembre de chaque année.
5. Les modalités de gestion du fonds de roulement et de versement des prêts, y compris les modalités d'établissement des rapports d'activité et de calcul des dépenses supportées, ainsi que les modalités de gestion des pertes, sont établies par une convention ad hoc avec *FINAOSTA SpA*.

Art. 48  
(Octroi des prêts)

1. Les demandes de prêt en vue de la réalisation des travaux visés à l'art. 44 sont déposées à la structure régionale compétente en matière d'économies d'énergie et de développement des ressources renouvelables qui procède à la vérification de leur

- régularité et de leur complétude, à l'évaluation des travaux prévus, en collaboration avec le COA Énergie et compte tenu des critères visés au cinquième alinéa de l'art. 44, et à la transmission à *FINAOSTA SpA* des résultats des procédures ci-dessus.
2. *FINAOSTA SpA* évalue la situation économique et financière de chaque demandeur et communique les résultats de la procédure y afférente à la structure régionale compétente au sens du premier alinéa.
  3. Le Gouvernement régional approuve, par délibération, les classements des demandes éligibles et octroie les prêts sur la base des critères évoqués au cinquième alinéa de l'art. 44. Le versement des prêts est effectué par *FINAOSTA SpA*, à valoir sur le fonds de roulement visé à l'art. 47.
  4. Aux fins visées au quatrième alinéa de l'art. 27, la structure régionale compétente au sens du premier alinéa peut demander aux bénéficiaires des prêts, pendant trois ans après la réalisation des travaux financés, les données relatives aux économies d'énergie réellement obtenues.

Art. 49  
(Retrait des prêts)

1. Le retrait, même partiel, du prêt est décidé par délibération du Gouvernement régional lorsque les contrôles permettent de constater que :
  - a) Les déclarations et les données fournies par le bénéficiaire en vue de l'octroi dudit prêt ne sont pas véridiques ;
  - b) Le délai visé au quatrième alinéa de l'art. 44 n'a pas été respecté ;
  - c) Les ouvrages ont été réalisés de manière substantiellement différente par rapport au projet faisant l'objet de l'acte d'octroi du prêt.
2. Le retrait du prêt comporte l'obligation de rembourser à *FINAOSTA SpA*, dans les soixante jours qui suivent la notification de l'acte y afférent, le capital résiduel, majoré de la différence entre les intérêts calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence et les intérêts versés pendant la période comprise entre la date de versement et la date de retrait du prêt. L'acte susmentionné fixe les éventuelles conditions d'échelonnement du remboursement sur une période qui ne saurait dépasser douze mois.
3. À défaut de remboursement des sommes au sens du deuxième alinéa dans le délai prévu, le défaillant ne peut bénéficier d'aucun autre prêt prévu par le présent chapitre tant qu'il n'a pas régularisé sa dette.

CHAPITRE IV  
MESURES DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION RÉGIONALE DE COMBUSTIBLES FOSSILES

Art. 50  
(Champ d'application)

1. Le présent chapitre régit les procédures administratives simplifiées en vue de la construction, de la réfection, de la remise en exploitation, de la modification, du renforcement et de l'exploitation des installations de production d'énergie de sources renouvelables, ainsi que des ouvrages et des infrastructures y afférentes.
2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux installations hybrides lorsque le producteur prouve que la productibilité découlant de l'utilisation des sources renouvelables dépasse 50 p. 100 de la productibilité totale de l'installation en cause. On entend par « installation hybride » une installation qui produit de l'énergie en utilisant des sources conventionnelles d'origine fossile et des sources renouvelables.

Art. 51  
(Types d'autorisation)

1. Sans préjudice des dispositions des deuxième, troisième, cinquième et septième alinéas, l'autorisation de réaliser et d'exploiter les installations visées à l'art. 50 est délivrée à l'issue d'une procédure unique, dans le cadre d'une conférence de services, aux termes de l'art. 52.

2. Les installations visées aux paragraphes 11 et 12 des lignes directrices adoptées au sens du dixième alinéa de l'art. 12 du décret législatif n° 387 du 29 décembre 2003 (Application de la directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité) tombent sous le coup de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, sauf dans les cas pour lesquels lesdits paragraphes 11 et 12 des lignes directrices prévoient la communication préalable de l'ouverture de chantier à la Commune territorialement compétente.
3. Les installations solaires thermiques visées au premier alinéa de l'art. 7 du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011 (Application de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE) sont réalisées après que l'ouverture du chantier a été communiquée à la Commune territorialement compétente. Les installations solaires thermiques ne relevant pas dudit premier alinéa tombent sous le coup de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.
4. Dans le cas des installations qui exploitent les ressources géothermiques, la procédure visée au premier alinéa s'applique, aux termes du décret législatif n° 22 du 11 février 2010 (Refonte des dispositions en matière de recherche et d'exploitation des ressources géothermiques au sens du vingt-huitième alinéa de l'art. 27 de la loi n° 99 du 23 juillet 2009), uniquement aux installations dont la puissance installée dépasse 1 mégawatt (MW).
5. Les travaux de réalisation des installations dont la puissance est inférieure au seuil établi au quatrième alinéa tombent sous le coup de l'art. 61 de la LR n° 11/1998. Pour ce qui est des installations d'une puissance comprise entre 1 MW et 50 kilowatts (kW), la présentation de la déclaration de début d'activité de construction (*Segnalazione certificata di inizio attività edilizia - SCIA edilizia*) est subordonnée à l'avis favorable de la structure régionale compétente en matière d'activités géologiques. Pour ce qui est, en revanche, des installations d'une puissance inférieure à 50 kW, la *SCIA edilizia* doit être assortie d'une expertise géologique dressée par un expert assermenté.
6. Dans le cas des installations de production d'énergie thermique à biomasse, la procédure visée au premier alinéa s'applique uniquement aux installations dont la puissance installée dépasse 3 MW.
7. En ce qui concerne les installations hydroélectriques et géothermiques fonctionnant en circuit ouvert et soumises à autorisation unique, la procédure visée au premier alinéa est engagée à condition que l'autorisation de dérivation des eaux publiques par sous-concession ait été délivrée.
8. Les installations alimentées par des déchets ne sont pas soumises à la procédure visée au premier alinéa.
9. Les projets de travaux publics d'intérêt régional ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent chapitre.

Art. 52  
(Autorisation unique)

1. La procédure visée à l'art. 51 s'achève par un acte du dirigeant de la structure régionale compétente en matière d'économies d'énergie et de développement des sources renouvelables portant délivrance d'une autorisation unique.
2. L'autorisation unique est délivrée à l'issue d'une conférence de services ad hoc, à laquelle sont invitées les structures régionales, les administrations publiques et les organismes intéressés, suivant les modalités visées à la section II du chapitre VI de la LR n° 19/2007.
3. Les résultats des vérifications de l'applicabilité des procédures d'évaluation environnementale stratégique ou des évaluations de l'impact sur l'environnement visées à la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009 (Loi communautaire 2009), ainsi que des procédures de délivrance de toute autorisation en matière d'environnement, quelle qu'en soit la dénomination, évoquées à l'art. 26 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement) sont pris en considération lors de la conférence de services. Les travaux de celle-ci sont suspendus jusqu'à la fin des procédures susmentionnées.
4. Le délai d'achèvement de la procédure unique ne saurait dépasser quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.
5. Dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande, le responsable de la procédure contrôle si la documentation présentée est formellement complète. Au cas où la documentation serait incomplète, le responsable de la procédure commu-

nique au porteur de projet, dans le délai susmentionné, l'impossibilité d'instruire sa demande. En l'occurrence, l'instruction peut démarrer uniquement à compter de la date de réception de toute la documentation.

6. Si l'impossibilité d'instruire la demande n'est pas communiquée au porteur de projet dans le délai visé au cinquième alinéa du présent article, la procédure est réputée engagée.
7. Lors de la présentation de sa demande, le porteur de projet fournit, sous peine de rejet de celle-ci, la documentation prouvant la pleine propriété ou la disponibilité effective du site ou du bien immeuble où l'installation en cause est située. Si le porteur de projet dispose dudit site ou bien immeuble en vertu d'un droit autre que la pleine propriété, la disponibilité effective est documentée par un contrat enregistré, assorti du consentement à la réalisation des travaux exprimé par le propriétaire des lieux.

#### Art. 53

##### *(Contenus essentiels de l'autorisation unique)*

1. L'autorisation unique visée à l'art. 52 vaut titre pour réaliser les travaux en cause et exploiter l'installation conformément au projet approuvé. L'autorisation peut inclure les prescriptions qui doivent être respectées en vue de la réalisation et de l'exploitation de l'installation, ainsi que les modalités de respect de l'obligation de remise en état des lieux aux frais de l'exploitant après la désaffectation de ladite installation ou, s'il y a lieu, de l'obligation d'exécuter les travaux de réinsertion et de récupération environnementale. Aux fins de l'application desdites modalités, l'autorisation unique prévoit la constitution d'une garantie en faveur de la Commune territorialement compétente, définie sur la base d'un plan de désaffectation et d'une estimation détaillée des coûts présentés par le porteur de projet.
2. L'autorisation unique, conforme à la décision de la conférence de services, tient lieu de plein droit de tout type d'autorisation, de concession, de permis, de visa ou d'agrément, quelle qu'en soit la dénomination, du ressort des administrations concernées.
3. L'autorisation unique vaut, si besoin est, variante du document d'urbanisme, après publication au sens de l'art. 18 de la LR n° 11/1998. Dans le cas des zones que les plans régulateurs en vigueur destinent à des usages agro-sylvo-pastoraux, la localisation des installations visées au premier alinéa de l'art. 50 doit tenir compte des dispositions en vigueur en matière de soutien du secteur agricole, de la valorisation des traditions agroalimentaires locales et de la protection de la biodiversité, eu égard notamment à la sauvegarde du paysage rural et à la compatibilité des installations avec l'exercice des activités agricoles.

#### Art. 54

##### *(Régime juridique de l'autorisation unique)*

1. L'autorisation unique doit prévoir les délais de début et d'achèvement des travaux ; à défaut de respect desdits délais, elle ne produit plus d'effet. Lesdits délais doivent être compatibles avec les délais d'efficacité des actes administratifs dont l'autorisation unique tient compte, sans préjudice de l'obligation de renouvellement périodique des autorisations sectorielles y afférentes.
2. Lorsque des circonstances ou des empêchements – administratifs ou autres – ne dépendant pas de la volonté de l'intéressé surviennent et peuvent être documentés, les délais établis au sens du premier alinéa peuvent, pour des raisons justifiées, être reconduits avant leur expiration par un acte motivé du dirigeant de la structure régionale compétente en matière d'économies d'énergie et de développement des sources renouvelables, et ce, une fois seulement et pour une période non supérieure à vingt-quatre mois.
3. L'autorisation unique ne vaut pas transfert à la structure régionale compétente en matière d'économies d'énergie et de développement des sources renouvelables des compétences prévues par les différentes dispositions sectorielles et concernant, entre autres, les activités de surveillance sur le respect desdites dispositions pour la réalisation, le fonctionnement correct et la désaffectation des installations, ainsi que des infrastructures et des ouvrages y afférents. Lesdites compétences demeurent du ressort des Communes territorialement concernées, ainsi que des administrations et des structures intéressées.

#### Art. 55

##### *(Aires inadaptées)*

1. Afin d'accélérer la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter les installations, le Gouvernement régional peut, les Communes territorialement compétentes entendues, délimiter les aires inadaptées à l'aménagement de certains types spécifiques d'installations, sur la base des critères prévus par les lignes directrices adoptées au sens du dixième alinéa de l'art. 12 du décret législatif n° 387/2003.

Art. 56  
(Mesures de compensation)

1. L'autorisation unique ne peut prévoir de mesures de compensation en faveur de la Région.
2. Des mesures de compensation en faveur des Communes territorialement compétentes peuvent être définies dans le cadre de la conférence de services, sur la base des critères prévus par les lignes directrices adoptées au sens du dixième alinéa de l'article 12 du décret législatif n° 387/2003. Lesdites mesures ne sont pas d'ordre patrimonial, ni économique et concernent des actions de compensation partielle du point de vue environnemental et territorial en faveur des Communes concernées.
3. L'autorisation unique prévoit l'envergure des éventuelles mesures de compensation et les modalités selon lesquelles le porteur de projet doit les appliquer, sous peine de caducité de ladite autorisation.

Art. 57  
(Durée de vie utile et désaffectation des installations)

1. À l'issue de la durée de vie utile de toute installation, le porteur de projet doit procéder à la désaffectation de celle-ci et à la remise dans un état proche de celui d'origine du site.
2. Le porteur de projet doit en tout état de cause pourvoir à la désaffectation de l'installation lorsque celle-ci ne fonctionne plus depuis plus de douze mois, état qui doit être documenté par une attestation ad hoc de la Commune territorialement compétente, sauf dans des cas spécifiques provoqués par des travaux d'entretien ordinaire ou extraordinaire.
3. Relativement aux dispositions du premier alinéa du présent article, le porteur de projet fournit à la Commune territorialement compétente, lors de l'ouverture de chantier, un cautionnement proportionnel à la valeur des travaux de désaffectation de l'installation en cause et de remise en état du site en vue de garantir l'exécution desdits travaux.
4. Le cautionnement susmentionné peut être souscrit par une banque ou une assurance ou versé en espèces à la Commune, sous forme de cautionnement réel.

Art. 58  
(Exemption des droits de construction)

1. Conformément aux lignes directrices adoptées au sens du dixième alinéa de l'article 12 du décret législatif n° 387/2003, les droits de construction ne sont pas dus en cas de réalisation d'installations, de travaux, d'ouvrages ou d'équipements concernant les sources d'énergie renouvelables ou en cas de modification de ceux-ci.

Art. 59  
(Transparence administrative)

1. La Région rend publiques, entre autres sur son site institutionnel, les informations utiles sur le type d'autorisation faisant l'objet du présent chapitre et la liste actualisée des actes portant autorisation à la construction et à l'exploitation des installations, conformément au décret législatif n° 196 du 30 juin 2003 (Code en matière de protection des données personnelles).
2. Au plus tard au mois de février de chaque année, les Communes fournissent à la Région toutes les informations concernant les installations qui, au cours de l'année précédente, ont fait l'objet d'un titre d'habilitation à la construction suivant les procédures visées aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 51.

Art. 60  
(Développement de la mobilité durable)

1. Afin de réduire la consommation régionale de combustibles fossiles pour les transports, la Région encourage le développement de la mobilité durable par des mesures favorisant la diffusion des véhicules à faibles émissions totales et la réalisation des réseaux d'infrastructures nécessaires à l'alimentation de ceux-ci.
2. Le Gouvernement régional établit, par délibération, les mesures évoquées au premier alinéa.

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATION DE DISPOSITIONS

Art. 61  
(Contrôles)

1. L'application des dispositions du présent titre est vérifiée lors des contrôles qui seront effectués, même au hasard :
  - a) Sur le respect des conditions et des prescriptions visées à l'art. 33 ;
  - b) Sur la complétude et la régularité des rapports techniques et des déclarations de conformité visées à l'art. 35, ainsi que sur l'accomplissement des tâches qui en découlent ;
  - c) Sur la régularité formelle et la correction technique des certificats de performance énergétique visés à l'art. 39, ainsi que sur l'accomplissement des tâches qui en découlent ;
  - d) Sur le respect des dispositions pour économiser l'énergie dans l'exploitation et l'entretien des installations thermiques visées aux art. 42 et 43 ; les vérifications en matière de sécurité visées à la lettre d) du premier alinéa de l'art. 30 de la loi régionale n° 41 du 4 septembre 1995 portant institution de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) et création, dans le cadre de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste, du secteur de prévention et de l'unité opérationnelle de microbiologie, demeurent du ressort de l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) ; sont également exclues les inspections relatives aux émissions en atmosphère ;
  - e) Sur le respect des obligations prévues aux fins de l'octroi des prêts visés au chapitre III du présent titre et sur la véracité des déclarations et des informations fournies par les bénéficiaires.
2. Les contrôles visés au premier alinéa peuvent comprendre des vérifications de documents, des vérifications techniques et des inspections, également en cours de chantier.
3. Les contrôles visés à la lettre e) du premier alinéa sont décidés par la structure régionale compétente en matière d'économies d'énergie et de développement des ressources renouvelables.
4. Les modalités de réalisation des contrôles sont établies par délibération du Gouvernement régional.

Art. 62  
(Sanctions)

1. Le professionnel qui dresserait un rapport technique au sens du premier alinéa de l'art. 35 non correct est tenu de rédiger, à ses frais, un nouveau rapport, et ce, dans les quarante-cinq jours qui suivent la notification de la violation. À défaut de régularisation dans le délai prescrit, il est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende de 3 000 euros.
2. Le certificateur énergétique qui dresserait un certificat de performance énergétique au sens de l'art. 39 non correct du point de vue de la forme ou du contenu est tenu de rédiger, à ses frais, un nouveau certificat, et ce, dans les quarante-cinq jours qui suivent la notification de la violation. À défaut de régularisation dans le délai prescrit ou, en tout état de cause, si une deuxième violation est constatée quant au contenu d'un certificat de performance énergétique, il est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende de 3 000 euros.
3. Aux fins visées aux premier et deuxième alinéas, le Gouvernement régional définit, par délibération, les cas où, la forme ou le contenu étant incorrect, le rapport technique ou le certificat de performance énergétique n'est pas valable.
4. Le directeur des travaux qui omettrait de présenter à la Commune territorialement compétente la déclaration de conformité visée au troisième alinéa de l'art. 35 avant la délivrance du certificat de conformité est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende de 1 500 euros.
5. Le directeur des travaux et le directeur technique ou bien le représentant légal des entreprises chargées de la réalisation de l'enveloppe d'un bâtiment qui attesteraient, en apposant leur signature au bas de la déclaration visée au troisième alinéa de l'art. 35, la conformité des ouvrages au projet et au rapport technique visé au premier alinéa dudit article sans que cela soit vrai sont passibles d'une sanction administrative consistant à payer une amende de 3 000 euros, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales.

6. Dans les cas visés aux premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, la violation est notifiée à l'ordre ou au conseil professionnel compétent.
7. Le propriétaire qui ne respecterait pas les obligations visées au premier alinéa de l'art. 33 est tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux violations contestées sous douze mois à compter de la date de notification de ces dernières. À défaut de régularisation dans le délai prescrit, il est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende de 15 000 euros.
8. Dans le cas d'une violation de l'obligation visée au premier alinéa de l'art. 37, le propriétaire est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende de 3 000 euros.
9. Relativement aux procédures régies par le chapitre IV du présent titre, il est fait application des sanctions administratives visées à l'art. 44 du décret législatif n° 28/2011.
10. Les personnes visées au premier alinéa de l'art. 43 qui ne respecteraient pas les obligations établies par ledit article sont passibles d'une sanction administrative consistant à payer une amende de 600 euros.
11. Le professionnel chargé du contrôle et de l'entretien au sens du deuxième alinéa de l'art. 43 qui ne respecterait pas les dispositions du troisième alinéa dudit article est passible d'une sanction administrative consistant à payer une amende de 1 200 euros.
12. Dans les cas visés au onzième alinéa, la violation est notifiée à la Chambre de commerce compétente.
13. Les violations au sens des deuxième, huitième, dixième et onzième alinéas sont constatées et notifiées par la structure régionale compétente en matière d'énergie et les sanctions y afférentes sont infligées par le président de la Région. Les violations au sens des premier, quatrième, cinquième et septième alinéas sont constatées et notifiées par les Communes qui veillent également à infliger et à encaisser les sanctions y afférentes.
14. Les sanctions visées au présent article sont appliquées aux termes de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 (Modification du système pénal).

Art. 63  
(Publicité)

1. Les délibérations prises par le Gouvernement régional au sens du présent titre sont publiées au Bulletin officiel de la Région.

Art. 64  
(Disposition de renvoi)

1. Le Gouvernement régional définit, par délibération, tout autre aspect, même procédural, relatif aux modalités d'application du présent titre.

Art. 65  
(Dispositions transitoires)

1. Les personnes déjà agréées aux fins de la délivrance des certificats énergétiques et des certificats de performance énergétique au sens des lois régionales n° 21 du 18 avril 2008 (Dispositions en matière d'efficacité énergétique dans le secteur de la construction) et n° 26 du 1<sup>er</sup> août 2012 (Dispositions régionales en matière de planification énergétique, de promotion de l'efficacité énergétique et de développement des sources d'énergie renouvelables) sont insérées de droit dans le système d'agrément visé au deuxième alinéa de l'art. 41.
2. Lors de la première application du présent titre, le Gouvernement régional peut établir que les montants visés au sixième alinéa de l'art. 39 et à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 43 ne doivent être perçus tant que les outils informatiques pour leur encaissement et gestion ne sont pas réalisés.
3. Lors de la première application du présent titre, le Gouvernement régional peut, par ailleurs, prévoir des périodes d'expérimentation relativement aux contrôles visés à l'art. 61 ou réalisés en application du titre V de la LR n° 26/2012, pendant lesquelles les sanctions indiquées à l'art. 62 ne sont pas appliquées.



4. Les initiatives financées au sens de l'art. 5 de la loi régionale n° 3 du 3 janvier 2006 (Nouvelles dispositions en matière d'actions régionales pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie) en vertu d'une demande d'aide déposée au plus tard le 31 décembre 2009 doivent être achevées au plus tard le 30 juin 2016, délai de rigueur, sous peine de retrait de l'aide octroyée.
5. Les initiatives financées au sens de l'art. 5 de la LR n° 3/2006 en vertu d'une demande d'aide déposée du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012 doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2017, délai de rigueur, sous peine de retrait de l'aide octroyée.
6. Les délais de réalisation des installations de démonstration visées à l'art. 6 de la LR n° 3/2006 peuvent être prolongés par délibération du Gouvernement régional pour des raisons motivées. Une telle prolongation, qui ne saurait dépasser le 31 décembre 2018, est accordée lorsque le bénéficiaire n'a pas commencé ou achevé l'initiative financée pour cause de circonstances ou d'empêchements, administratifs ou autres, justifiables ne dépendant pas de la volonté de celui-ci.
7. Dans l'attente des délibérations du Gouvernement régional portant application du présent titre, les délibérations portant application des lois régionales précédemment en vigueur demeurent applicables.
8. Les procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont achevées au sens des dispositions précédemment en vigueur.

Art. 66  
(Abrogation de dispositions)

1. Les dispositions suivantes sont abrogées :
  - a) Le cinquième alinéa bis de l'art. 8 de la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche et du développement) ;
  - b) La loi régionale n° 1 du 15 janvier 1997 (Dispositions en matière de recyclage et de valorisation des produits forestiers de rebut et des déchets ligneux) ;
  - c) La loi régionale n° 24 du 4 septembre 2001 modifiant la loi régionale n° 84 du 7 décembre 1993 (Mesures régionales en faveur de la recherche, du développement et de la qualité dans le secteur industriel), modifiée en dernier par la loi régionale n° 11 du 18 avril 2000 ;
  - d) L'art. 32 de la loi régionale n° 30 du 15 décembre 2006 (Loi de finances 2007/2009) ;
  - e) La LR n° 26/2012.

Art. 67  
(Dispositions financières)

1. La dépense globale dérivant de l'application du présent titre est fixée à 1 113 000 euros pour 2015 et à 1 248 000 euros par an à compter de 2016.
2. La dépense visée au premier alinéa est inscrite à l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2015/2017 de la Région, dans le cadre des unités prévisionnelles de base 1.11.07.10 (Mesures pour l'application des dispositions régionales en matière de planification énergétique et environnementale, de promotion de l'efficacité énergétique et de développement des sources renouvelables), 1.13.05.10 (Dépenses de gestion des infrastructures informatiques et télématiques) et 1.13.05.20 (Projets et expériences dans le secteur informatique et télématique - Investissements).
3. Les recettes supplémentaires dérivant du recouvrement des montants visés au sixième alinéa de l'art. 39 et à la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 43 sont établies à 13 000 euros au titre de 2015 et à 48 000 euros par an à compter de 2016 et sont inscrites à l'état prévisionnel des recettes du budget prévisionnel 2015/2017 de la Région, dans le cadre de l'unité prévisionnelle de base 1.03.03.80 (Sommes restituées, recouvrées et remboursées et concours divers).
4. La dépense visée au premier alinéa est financée comme suit :
  - a) Par les crédits inscrits au budget susmentionné, dans le cadre des unités prévisionnelles de base suivantes :
    - 1) 1.11.07.10: 1 020 000 euros au titre de 2015 et 1 120 000 euros par an au titre de 2016 et 2017 ;
    - 2) 1.13.05.20: 80 000 euros par an au titre de 2015, 2016 et 2017 ;

- b) Par les recettes supplémentaires au sens du troisième alinéa, à savoir 13 000 euros au titre de 2015 et 48 000 euros par an au titre de 2016 et 2017.
5. La dépense visée à l'art. 47 est fixée à 2 000 000 d'euros pour 2015, à 5 500 000 euros pour 2016 et à 4 500 000 euros pour 2017 et est financée comme suit :
- a) Quant à 1 500 000 euros pour 2015, 4 000 000 d'euros pour 2016 et 3 000 000 d'euros pour 2017, par le prélèvement de crédits inscrits sur le fonds de dotation de la gestion spéciale de FINAOSTA SpA visé à l'art. 6 de la LR n° 7/2006 ;
- b) Quant à 500 000 euros pour 2015, 1 500 000 euros pour 2016 et 1 500 000 euros pour 2017, par le prélèvement de crédits inscrits sur le fonds de dotation de la gestion spéciale de FINAOSTA SpA visé à l'art. 6 de la LR n° 7/2006, à valoir sur les ressources devenues disponibles à la suite de l'opération d'endettement déjà autorisée par l'art. 30 de la LR n° 13/2014.
6. Les recettes issues de l'application des sanctions visées aux deuxième, huitième, dixième et onzième alinéas de l'art. 62 sont inscrites à l'état prévisionnel des recettes du budget de la Région.
7. Les mesures évoquées aux art. 31, 33 et 60 sont financées, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État.
8. Aux fins de l'application du présent titre, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications du budget qui s'avèrent nécessaires.

TITRE IV  
ENVIRONNEMENT

CHAPITRE PREMIER  
APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE  
MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 12 DU 26 MAI 2009

Art. 68  
(*Modification de l'art. 1<sup>er</sup>*)

1. Le premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 1. La Région – conformément aux dispositions de l'Union européenne et aux principes des dispositions étatiques en vigueur en la matière, eu égard notamment aux directives 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, ainsi qu'au décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement) – régit la procédure d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) applicable aux plans et programmes et la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (ÉIE) applicable aux projets sur le territoire régional. ».

Art. 69  
(*Modification de l'art. 15*)

1. Après la lettre b) du premier alinéa de l'art. 15 de la LR n° 12/2009, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :
- « b bis) Les projets visés à l'annexe B et relatifs à des travaux à réaliser, ne serait-ce que partiellement, dans les espaces naturels protégés au sens de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 (Loi-cadre sur les aires protégées) et de la loi régionale n° 30 du 30 juillet 1991 (Dispositions pour la création d'espaces naturels protégés). ».
2. Le deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 12/2009 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 2. Pour ce qui est des projets visés aux annexes A et B et relatifs à des travaux à réaliser, ne serait-ce que partiellement, dans les espaces naturels protégés au sens de la loi n° 394/1991 et de la LR n° 30/1991, les limites dimensionnelles éventuellement prévues sont réduites de 50 p. 100. ».

Art. 70  
(Remplacement de l'art. 17)

1. L'art. 17 de la LR n° 12/2009 est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 17  
(Vérification de l'applicabilité de la procédure d'ÉIE)

1. Sont soumis à la vérification de l'applicabilité de la procédure d'ÉIE :
  - a) Les projets visés à l'annexe B et leurs modifications substantielles ;
  - b) Les projets ne relevant pas de la lettre a) pour lesquels la vérification est demandée par le porteur de projet ou par la Commune territorialement concernée.
2. Les éventuelles limites dimensionnelles des projets visés à l'annexe B sont réduites en fonction des pourcentages et des critères de sélection établis par l'annexe F, sur la base des dispositions de la lettre c) du septième alinéa de l'art. 6 du décret législatif n° 152/2006.
3. Le porteur de projet transmet à la structure compétente l'avant-projet et l'étude environnementale préliminaire rédigée au sens de l'annexe G sur support informatique et, si des nécessités d'ordre technique l'exigent, sur support papier.
4. Dans les dix jours qui suivent la réception des pièces visées au troisième alinéa, la structure compétente vérifie la complétude de celles-ci et demande les compléments éventuellement nécessaires, en précisant les délais de présentation y afférents.
5. À l'issue de la phase visée au quatrième alinéa, la structure compétente publie sur le site web de la Région :
  - a) Un avis synthétique communiquant que la transmission au sens du troisième alinéa a été effectuée ;
  - b) L'avant-projet et l'étude environnementale préliminaire.
6. Dans les quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'avis visé à la lettre a) du cinquième alinéa, quiconque peut consulter le projet et l'étude environnementale préliminaire et présenter ses propres observations, en fournissant éventuellement des éléments complémentaires d'approfondissement et d'évaluation.
7. Dans les trente-cinq jours qui suivent l'expiration du délai visé au sixième alinéa, la structure compétente vérifie, sur la base des éléments énumérés à l'annexe F et des observations parvenues, les impacts notables sur l'environnement que le projet peut produire et décide si celui-ci est soumis ou non à la procédure d'ÉIE. Dans le délai susmentionné, la structure compétente peut suspendre la procédure pour demander au porteur de projet de présenter, en une seule fois, les compléments ou les éclaircissements jugés nécessaires, compte tenu entre autres des éventuelles observations parvenues. En l'occurrence, le porteur de projet dépose la documentation requise dans les trente jours qui suivent la demande y afférente.
8. Si le projet n'a pas d'impact négatif notable sur l'environnement, la structure compétente exclut la procédure d'ÉIE et, s'il y a lieu, fixe les prescriptions y afférentes. Dans le cas contraire, il est fait application des dispositions visées aux art. 18 à 26.
9. L'acte attestant les résultats de la vérification de l'applicabilité de la procédure en cause et les motivations y afférentes est intégralement publié sur le site web de la Région et fait l'objet d'un avis synthétique publié au Bulletin officiel de la Région. ».

Art. 71  
(Modification de l'art. 29)

1. Après le troisième alinéa de l'art. 29 de la LR n° 12/2009, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«3 bis. Les annexes relatives au titre premier de la présente loi peuvent être modifiées et complétées par délibération du Gouvernement régional, la Commission du Conseil compétente en la matière entendue. ».

Art. 72  
(Dispositions finales)

1. Les mots : «85/337/CEE» sont remplacés, dans le titre et dans le texte de la LR n° 12/2009, par les mots : «2011/92/UE».
2. Les annexes A, B et F relatives au titre premier de la LR n° 12/2009 sont remplacées par les annexes A, B et F relatives au titre IV de la présente loi.

TITRE V  
MISE AUX NORMES DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'AIDES D'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER  
TOURISME ET COMMERCE  
MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 19 DU 4 SEPTEMBRE 2001

Art. 73  
(Remplacement de l'art. 2)

1. L'art. 2 de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales) est remplacé par un article ainsi rédigé :

«Art. 2  
(Conformité aux dispositions de l'Union européenne en matière d'aides d'État)

1. Les prêts bonifiés visés à la présente loi sont octroyés en conformité avec les dispositions de l'Union européenne en matière d'aides d'État. ».

Art. 74  
(Modification de l'art. 3)

1. À la lettre a) du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 19/2001, les mots : « l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'Union européenne ».
2. La lettre b) du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 19/2001 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :  
« b) Les personnes physiques ou les petites et moyennes entreprises au sens des dispositions de l'Union européenne propriétaires d'établissements hôteliers et de structures d'accueil touristique en plein air qui entendent en maintenir la destination ; ».
3. À la lettre c) du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 19/2001, les mots : « l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'Union européenne ».

Art. 75  
(Modification de l'art. 5)

1. Le quatrième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 19/2001 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« 4. Le bénéficiaire doit contribuer au financement d'au moins 25 p. 100 des dépenses admissibles par ses propres ressources ou par des crédits accordés par des tiers sous une forme ne comportant aucun soutien public. ».

Art. 76  
(Modification de l'art. 8)

1. À la lettre a) du premier alinéa de l'art. 8 de la LR n° 19/2001, les mots : « l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'Union européenne ».
2. La lettre b) du premier alinéa de l'art. 8 de la LR n° 19/2001 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

- «b) Les personnes physiques ou les petites et moyennes entreprises au sens des dispositions de l'Union européenne propriétaires de fonds de commerce et d'établissements publics qui entendent en maintenir la destination ;».

Art. 77  
(Modification de l'art. 10)

1. Le quatrième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 19/2001 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

- «4. Le bénéficiaire doit contribuer au financement d'au moins 25 p. 100 des dépenses admissibles par ses propres ressources ou par des crédits accordés par des tiers sous une forme ne comportant aucun soutien public.».

CHAPITRE II  
POLITIQUES DU TRAVAIL  
MODIFICATION DE LA LOI RÉGIONALE N° 13 DU 19 DÉCEMBRE 2014

Art. 78  
(Modification de l'art. 23)

1. L'art. 23 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 subit les modifications suivantes :

- a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«1 bis. Dans l'annexe de la délibération du Conseil régional visée au premier alinéa, les références faites au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ou aux dispositions de celui-ci s'entendent faites au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 187 du 26 juin 2014, et aux dispositions correspondantes.» ;

- b) Après le quatrième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

«4 bis. Au premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 4/2014, les mots : «Lorsque les mesures visées au troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 18/2013 concernent les personnes de plus de 29 ans, elles» sont remplacés par les mots : «Les mesures visées au troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 18/2013 «».

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 25 mai 2015.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

**ANNEXES RELATIVES  
AU TITRE IV DE LA LOI RÉGIONALE N° 13 DU 25 MAI 2015**

**ANNEXE A  
Types de projets devant être soumis à la procédure d'ÉIE  
au sens des art. 6, 15 et 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009**

1. Dérivation à des fins autres que la production d'énergie de plus de 1 000 litres (l) d'eau par seconde (s), dans le cas des eaux superficielles, ou de plus de 100 l/s, dans le cas des eaux souterraines, y compris les eaux minérales et thermales.
2. Installations thermiques pour la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude, dont la puissance thermique installée totale est supérieure à 15 mégawatts (MW).
3. Installations éoliennes pour la production d'énergie électrique dont la puissance installée totale est supérieure à 100 kilowatts (kW).
4. Installations photovoltaïques dont la puissance installée totale est supérieure à 1 MW.
5. Installations industrielles destinées :
  - a) À la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ;
  - b) À la fabrication de papier et de carton, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes (t) par jour.
6. Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées :
  - a) À la fabrication de produits chimiques organiques de base ; ces projets ne figurent pas dans l'annexe II du décret législatif n° 4 du 16 janvier 2008 (Nouvelles dispositions corrigeant et complétant le décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 portant dispositions en matière d'environnement) ;
  - b) À la fabrication de produits chimiques inorganiques de base ; ces projets ne figurent pas dans l'annexe II du décret législatif n° 4/2008 ;
  - c) À la fabrication d'engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium ; ces projets ne figurent pas dans l'annexe II du décret législatif n° 4/2008 ;
  - d) À la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides ;
  - e) À la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique ;
  - f) À la fabrication d'explosifs.
7. Installations de traitement de produits intermédiaires et de fabrication de produits chimiques.
8. Installations de fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes.
9. Installations de stockage de pétrole, de produits pétroliers et de produits pétrochimiques dangereux au sens du décret législatif n° 65 du 14 mars 2003 (Application des directives 1999/45/CE et 2001/60/CE relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses) dont la capacité globale est supérieure à 10 000 mètres cubes (m<sup>3</sup>).
10. Installations de stockage d'autres produits chimiques, dont la capacité globale est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>.
11. Usines destinées au tannage des peaux.
12. Installations de traitement et, limitativement aux procédures courantes d'autorisation visées à l'art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement), de récupération des déchets dangereux, par les opérations énumérées aux annexes B et C de la quatrième partie dudit décret législatif, exception faite des opérations de traitement visées aux points D13, D14 et D15 de l'annexe B et des opérations de récupération visées au point R13 de l'annexe C qui, elles,

- sont soumises à une procédure de vérification de l'applicabilité de la procédure d'ÉIE au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015.
13. Installations de traitement et, limitativement aux procédures courantes d'autorisation visées à l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006, de récupération des déchets non dangereux, dont la capacité est supérieure à 100 t par jour, exception faite des installations pour les opérations d'incinération visées au point D10 de l'annexe B de la quatrième partie dudit décret législatif, qui sont toujours soumises à la procédure d'ÉIE ; les opérations de traitement visées aux points D13, D14 et D15 de ladite annexe B et les opérations de récupération visées au point R13 de l'annexe C de la quatrième partie dudit décret législatif sont soumises à une procédure de vérification de l'applicabilité de la procédure d'ÉIE au sens de l'art. 17 de la LR n° 13/2015. Sont également soumises à la procédure d'ÉIE les décharges de déchets inertes spéciaux dont la capacité est supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>.
  14. Installations d'épuration des eaux dont le potentiel est supérieur à 50 000 équivalents-habitants.
  15. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente à des fins autres que la production d'énergie, dont la hauteur et/ou la capacité dépassent, respectivement, 10 mètres (m) et 100 000 m<sup>3</sup>, exception faite des ouvrages de retenue pour la mise en sécurité des sites pollués.
  16. Sites pour l'exploitation terrestre des substances minières visées aux lois sectorielles.
  17. Sites pour l'exploitation terrestre des hydrocarbures liquides et gazeux et des ressources géothermiques.
  18. Lignes de transport de l'énergie électrique ne faisant pas partie du réseau de transmission étatique, avec une tension nominale supérieure à 100 kilovolts (kV) et un tracé de plus de 10 kilomètres (km) de longueur.
  19. Routes et chemins ruraux nouveaux, de plus de 2 km de longueur.
  20. Installations de stockage de gaz combustibles dans des réservoirs souterrains artificiels d'une capacité totale supérieure à 40 000 m<sup>3</sup>.
  21. Installations destinées à l'élevage intensif de volailles, de porcs ou de bovins disposant de plus de :
    - a) 2 000 emplacements pour poulets d'engraissement ou poules ;
    - b) 1 000 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kilogrammes (kg) ou 500 emplacements pour truies ;
    - c) 200 unités de gros bétail (UGB).
  22. Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
  23. Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à recharger dépasse 10 millions de m<sup>3</sup>.
  24. Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins versants lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 millions de m<sup>3</sup>. Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins versants lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 100 millions de m<sup>3</sup> et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 p. 100 de ce débit. Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.
  25. Téléphériques bicâbles, funiculaires ou remontées mécaniques débrayables destinés à être aménagés sur des nouveaux tracés.
  26. Toute modification ou extension des projets énumérés ci-dessus, lorsque la modification ou extension en cause est, à elle seule, conforme aux limites correspondantes.

## ANNEXE B

### Types de projets devant être soumis à la vérification de l'applicabilité des procédures visées aux art. 6, 15 et 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

#### 1. Agriculture :

- a) Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles ou naturelles à l'exploitation agricole intensive et réaménagement foncier, lorsque la surface concernée est supérieure à 5 hectares (ha);
- b) Premier boisement de surfaces supérieures à 20 ha et déboisement en vue de la reconversion de sols supérieurs à 5 ha;
- c) Aménagement d'installations destinées à l'élevage intensif d'animaux disposant de plus :
  - 1) de 1 000 emplacements pour les espèces avicoles;
  - 2) de 800 emplacements pour les espèces cunicoles;
  - 3) de 120 emplacements pour porcs de production de plus de 30 kilogrammes (kg) ou de 45 emplacements pour truies;
  - 4) de 200 emplacements pour ovins et caprins;
  - 5) de 50 unités de gros bétail (UGB).Sont toujours soumis à la vérification de l'applicabilité des procédures en cause les élevages bovins dont le chargement UGB/ha est supérieur à 5 et tous les élevages dont le rapport poids vif par hectare de terrain exploité est supérieur à 40 quintaux (q);
- d) Réalisation de travaux d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, lorsque la surface concernée est supérieure à 50 ha;
- e) Exploitation d'installations de pisciculture, lorsque la surface totale concernée est supérieure à 1 ha;
- f) Réalisation de travaux de remembrement rural, lorsque la surface concernée est supérieure à 50 ha;
- g) Construction de serres, lorsque la surface concernée est supérieure à 1 ha.

#### 2. Industrie de l'énergie et extractive :

- a) Aménagement d'installations thermiques pour la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude, dont la puissance thermique installée totale est comprise entre 3 et 15 mégawatts (MW) ou, lorsqu'elles alimentent un réseau de chauffage urbain, ayant une conduite principale d'un diamètre supérieur à 350 millimètres (mm) ou d'une longueur supérieure à 10 kilomètres (km);
- b) Aménagements terrestres pour la recherche des substances minières visées aux lois sectorielles et des ressources géothermiques, exception faite pour les installations géothermiques visées au septième alinéa de l'art. 10 du décret législatif n° 22 du 11 février 2010 (Refonte des dispositions en matière de recherche et d'exploitation des ressources géothermiques au sens du vingt-huitième alinéa de l'art. 27 de la loi n° 99 du 23 juillet 2009);
- c) Aménagement d'installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude, autres que les usines thermiques;
- d) Aménagement d'installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude qui alimentent des conduites dont la longueur totale est supérieure à 10 km;
- e) Aménagement d'installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie dont la puissance installée totale est comprise entre 20 et 100 kilowatts (kW) ou dont les éoliennes ont soit une hauteur maximale (mesurée jusqu'au rotor, si celui-ci est horizontal) supérieure à 15 mètres (m), soit un rotor au diamètre supérieur à 5 m;
- f) Aménagement d'installations photovoltaïques dont la puissance installée totale est supérieure à 100 kW;
- g) Construction d'oléoducs et de gazoducs d'une longueur totale supérieure à 10 km;
- h) Aménagements pour la recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux;
- i) Aménagements pour l'extraction des substances minières visées aux lois sectorielles, par curage des cours d'eau;
- j) Aménagements industriels (charbon et lignite);
- k) Construction d'installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux;
- l) Construction d'installations de production d'énergie hydroélectrique d'une puissance nominale disponible supérieure à 100 kW ou, dans le cas des installations hydroélectriques utilisant uniquement des canalisations ou des conduites déjà existantes, sans augmentation du débit de dérivation, supérieure à 250 kW;
- m) Construction d'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon.



3. Travail de métaux et des produits miniers :

- a) Aménagement d'installations de grillage ou de frittage des minerais métallifères supérieures à 10 000 mètres cubes (m<sup>3</sup>);
- b) Aménagement d'installations de production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue;
- c) Aménagement d'installations de transformation des métaux ferreux par :
  - 1) Laminage à chaud;
  - 2) Forgeage à l'aide de marteaux;
  - 3) Application de couches de protection de métal en fusion;
- d) Aménagement de fonderies de métaux ferreux;
- e) Aménagement d'installations de fusion, y compris d'alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération (affinage et moulage en fonderie);
- f) Aménagement d'installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m<sup>3</sup>;
- g) Aménagement d'installations de construction et d'assemblage de véhicules automobiles et de motos et de construction de moteurs pour ceux-ci, de construction et de réparation d'aéronefs, ainsi que de construction de matériel ferroviaire, supérieures à 10 000 m<sup>3</sup>;
- h) Aménagement d'installations d'emboutissage de fonds par explosifs;
- i) Aménagement de cokeries (distillation sèche du charbon);
- j) Aménagement d'installations de fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, exception faite des petites installations non destinées à la production industrielle en série;
- k) Aménagement d'installations de fusion des matières minérales;
- l) Aménagement d'installations de fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre;
- m) Aménagement d'installations de production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours;
- n) Aménagement d'installations de traitement et de transformation de l'amiante;
- o) Aménagement d'installations métallurgiques supérieures à 5 000 m<sup>3</sup>.

4. Industrie alimentaire :

- a) Aménagement d'installations de traitement et transformation de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour;
- b) Aménagement d'installations de traitement et transformation de matières premières végétales, avec une capacité de production moyenne, calculée sur une période de trois mois, supérieure à 300 t de produits finis par jour;
- c) Aménagement d'installations de fabrication de produits laitiers, avec une capacité de production moyenne, calculée sur une période de douze mois, supérieure à 20 t de produits par jour;
- d) Construction de brasseries et malteries, avec une capacité de production supérieure à 200 000 hectolitres (hl) par an;
- e) Construction d'usines de farine de poisson et d'huile de poisson, avec une capacité de production supérieure à 50 000 q de produits finis par an;
- f) Aménagement d'installations de mouture des céréales, de fabrication des produits amylicés et d'aliments pour animaux d'élevage supérieures à 2 000 m<sup>2</sup> ou 10 000 m<sup>3</sup>;
- g) Construction de sucreries et d'installations de production de levures;
- h) Aménagement d'installations de fabrication de produits œnologiques, avec une capacité de production supérieure à 5 000 hl par an;
- i) Aménagement d'installations de fabrication de confiseries et de sirops supérieures à 50 000 m<sup>3</sup>;
- j) Construction d'abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 t par jour et d'installations pour l'élimination ou le recyclage de carcasses ou de déchets animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour.

5. Industrie textile, industries du cuir, du bois et du papier :

- a) Aménagement d'installations de fabrication de panneaux de fibres, de panneaux de particules, de panneaux d'aggloméré, avec une capacité de production supérieure à 50 000 t par an;
- b) Aménagement d'installations de production et de traitement de la cellulose et de fabrication de papier et de carton;
- c) Construction d'usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture

de fibres textiles ou de laine.

6. Industrie du caoutchouc et des matières plastiques :

- a) Aménagement d'installations de fabrication et de traitement de produits à base d'élastomères ;
- b) Aménagement d'installations de fabrication et de traitement de pneus.

7. Projets d'infrastructures :

- a) Aménagement de zones industrielles ou productives, aménagement ou expansion de zones urbaines, réaménagement de zones urbaines existantes, concernant des surfaces supérieures à 3 ha, y compris la construction des centres commerciaux visés au décret législatif n° 114 du 31 mars 1998 (Refonte des dispositions en matière de commerce, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 4 de la loi n° 59 du 15 mars 1997) ;
- b) Aménagement de parcs de stationnement publics avec plus de 150 emplacements ;
- c) Aménagement de pistes de ski de descente d'une longueur à vol d'oiseau supérieure à 500 m ou occupant une surface supérieure à 1,5 ha, de pistes de ski de fond d'une longueur supérieure à 3 km, de remontées mécaniques (téléphériques ou funiculaires) – exception faite des téléskis et des remontées à pinces fixes monocâbles d'une longueur à vol d'oiseau non supérieure à 500 m et d'un débit horaire maximal de 1 800 personnes – ainsi que de pistes cyclables d'une longueur supérieure à 5 km ;
- d) Dérivation des eaux superficielles et aménagement des ouvrages y afférents comportant le captage de plus de 200 litres (l) par seconde (s) et dérivation des eaux souterraines comportant le captage de plus de 50 l/s, ainsi que forages pour le captage de plus de 50 l/s d'eaux souterraines ;
- e) Construction de pôles, de plate-formes et de terminaux intermodaux ;
- f) Construction des barrages et des bassins d'accumulation visés aux lois sectorielles, destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, d'une capacité comprise entre 10 000 et 100 000 m<sup>3</sup> ;
- g) Construction de routes non urbaines secondaires, d'autres routes et de chemins ruraux susceptibles de subir des travaux d'élargissement de la chaussée, d'une longueur supérieure à 1 km ; construction de routes et de pistes rurales d'une longueur comprise entre 500 et 2 000 m, ainsi que de pistes de chantier provisoires d'une longueur supérieure à 500 m ;
- h) Construction de voies ferrées régionales ou locales ;
- i) Aménagement de tramways et de métros ou de lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes ;
- j) Installation d'aqueducs d'une longueur supérieure à 20 km ;
- k) Construction de bâtiments de tous types d'un volume total supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> ;
- l) Construction d'ouvrages de régularisation des rivières et des torrents et de nouvelles canalisations destinées à influencer sur le débit des cours d'eau ;
- m) Construction d'aéroports et réaménagement des aéroports existants comportant la réalisation de volumes supérieurs à 10 000 m<sup>3</sup> ou le revêtement de surfaces dépassant 20 000 m<sup>2</sup> ; aménagement d'altiports, d'héliports, de terrains d'aviation et d'hélisurfaces non provisoires ;
- n) Aménagement d'installations de traitement et – limitativement aux opérations relevant des procédures d'autorisation ordinaires visées à l'art. 208 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 – de récupération des déchets dangereux visées aux points D13, D14 et D15 de l'annexe B et au point R13 de l'annexe C ;
- o) Aménagement d'installations de traitement et – limitativement aux opérations relevant des procédures d'autorisation ordinaires visées à l'art. 208 du décret législatif n° 152/2006 – de récupération des déchets non dangereux visées aux points D13, D14 et D15 de l'annexe B et au point R13 de l'annexe C et aménagement de décharges de déchets inertes, dont la capacité totale est comprise entre 30 000 et 50 000 m<sup>3</sup> ;
- p) Aménagement d'installations de traitement et – limitativement aux opérations qui ne relèvent pas des procédures simplifiées visées à l'art. 216 du décret législatif n° 152/2006 – de récupération des déchets non dangereux par les opérations énumérées aux annexes B et C de la quatrième partie dudit décret législatif, dont la capacité totale est supérieure à 10 t/j ;
- q) Construction d'installations d'épuration des eaux usées, d'une capacité de traitement supérieure à 10 000 équivalents habitants ;
- r) Aménagement de lignes aériennes de transport d'électricité ne faisant pas partie du réseau national de distribution électrique de tension nominale supérieure ou égale à 100 kilovolts (kV) et de longueur comprise entre 3 et 10 km.

8. Autres projets :

- a) Aménagement de villages de vacances et de terrains de camping d'une surface supérieure à 25 000 m<sup>2</sup> et de terrains de caravaning d'une capacité supérieure à 100 places ;

- b) Construction d'hôtels et de résidences hôtelières d'une capacité supérieure à 30 lits ou d'un volume bâti supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> ;
- c) Aménagement de pistes permanentes de courses et d'essais pour véhicules motorisés ;
- d) Aménagement d'installations de stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules, d'une surface supérieure à 1 ha ;
- e) Aménagement de bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs occupant une surface supérieure à 500 m<sup>2</sup> ;
- f) Aménagement d'installations de fabrication de fibres minérales artificielles ;
- g) Aménagement d'installations de fabrication, de conditionnement, de chargement et d'encartouchage des explosifs ;
- h) Aménagement d'installations de stockage de pétrole et de produits pétroliers, pétrochimiques et chimiques dangereux au sens du décret législatif n° 65 du 14 mars 2003, d'une capacité totale supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> ;
- i) Exploitation de carrières et de tourbières ;
- j) Aménagement de dépôts de boues, y compris les boues de traitement des eaux usées, d'une capacité supérieure à 10 000 m<sup>3</sup> ;
- k) Aménagement d'installations de récupération et de destruction des matières explosives ;
- l) Construction d'ateliers d'équarrissage d'une capacité de production supérieure à 30 t/j ;
- m) Aménagement de parcs thématiques d'une surface supérieure à 5 ha ;
- n) Construction de refuges de montagne d'une capacité d'accueil supérieure à 30 lits ;
- o) Construction d'imprimeries d'un volume supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> ;
- p) Construction d'ateliers de vernissage d'un volume supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> ;
- q) Aménagement de blanchisseries industrielles d'un volume supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> ;
- r) Aménagement d'installations de fabrication et de travail de matériel de construction d'un volume supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> ;
- s) Aménagement d'installations de développement et d'impression de produits cinématographiques et photographiques d'un volume supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> ;
- t) Aménagement d'installations de fabrication de papier et de carton ;
- u) Réalisation des projets visés à l'annexe A de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 lorsqu'ils sont destinés exclusivement ou essentiellement au développement ou à l'essai de nouveaux procédés ou produits pendant deux années au maximum ;
- v) Réalisation de toute modification ou extension des projets énumérés à la présente annexe et susceptibles de produire de lourdes retombées négatives sur l'environnement, qui ont déjà été autorisés, voire réalisés, ou qui sont en cours de réalisation.

---

## ANNEXE F

### Critères de vérification de l'applicabilité de la procédure de l'ÉIE au sens de l'art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009

La vérification visée à l'art. 17 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009 vise à évaluer si un projet peut produire des impacts négatifs notables sur l'environnement et si, partant, il doit être soumis à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Ladite vérification doit être effectuée compte tenu des critères de sélection visés à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE et intégralement transposés dans l'annexe V relatif à la deuxième partie du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006. L'analyse par la structure régionale compétente en matière de vérification de l'applicabilité de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement au sens de l'art. 17 de la LR n° 12/2009 tient compte des critères suivants :

1. Caractéristiques du projet et notamment des facteurs suivants :
  - a) Dimensions du projet ;
  - b) Effets cumulatifs avec d'autres projets ;
  - c) Exploitation de ressources naturelles ;
  - d) Production de déchets ;
  - e) Pollution et nuisances environnementales ;
  - f) Risque d'accidents lié notamment aux matières ou aux technologies utilisées.
2. Lieu de réalisation du projet. La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles de subir l'impact du projet doit être prise en compte et notamment les facteurs suivants :

- a) Niveau d'exploitation du territoire ;
  - b) Richesse, qualité et capacité de régénération des ressources naturelles ;
  - c) Capacité de charge du milieu naturel et notamment des zones ci-après :
    - 1) Zones humides ;
    - 2) Zones de montagne ou forestières ;
    - 3) Réserves et parcs naturels ;
    - 4) Zones classées ou protégées au sens des dispositions étatiques, zones de protection spéciale au sens de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et zones spéciales de conservation au sens de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
    - 5) Zones de dépassement réel ou potentiel des valeurs de qualité environnementale établies par les dispositions de l'Union européenne ;
    - 6) Zones à forte densité démographique ;
    - 7) Zones d'importance historique, culturelle ou archéologique ;
    - 8) Territoires d'origine de produits agricoles typiques et de qualité au sens de l'art. 21 du décret législatif n° 228 du 18 mai 2001 (Orientation et modernisation du secteur agricole aux termes de l'art. 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001).
3. Impacts potentiels du projet, compte tenu des critères établis aux points 1 et 2 ci-dessus, et notamment des aspects des impacts indiqués ci-après :
- a) Envergure, en fonction de leur extension géographique et de la densité démographique de l'aire en cause ;
  - b) Éventuelle nature transfrontalière ;
  - c) Ordre de grandeur et complexité ;
  - d) Probabilité de manifestation ;
  - e) Durée, fréquence et réversibilité.

Les critères susmentionnés, et notamment ceux relatifs aux effets cumulatifs avec d'autres projets et au lieu de réalisation du projet, non seulement sont pris en considération dans le cadre de la procédure de vérification de l'applicabilité de l'ÉIE, mais concourent également à la réduction des seuils établis à l'annexe B de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 et sont appliqués à titre préventif en vue de la sauvegarde des zones les plus sensibles du point de vue environnemental. Ainsi, lorsqu'il subsiste au moins l'une des conditions évoquées par les critères qui seront illustrés aux points 4, 5 et 6 ci-dessous, les seuils dimensionnels prévus à ladite annexe B sont réduits de 50 p. 100.

La réduction de 50 p. 100 des seuils s'applique aux projets relatifs aux travaux et aux ouvrages nouveaux, sans préjudice des dispositions de la lettre b) du sixième alinéa de l'art. 6 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 qui concernent les projets de travaux et d'ouvrages nouveaux compris, ne serait-ce que partiellement, dans les espaces naturels protégés au sens de la loi n° 394 du 6 décembre 1991 (Loi-cadre en matière d'espaces protégés). Au cas où plusieurs critères seraient applicables, la réduction de 50 p. 100 s'applique une seule fois.

4. Critère des effets cumulatifs avec d'autres projets. Chaque projet doit être pris en compte avec les autres projets concernant le même contexte environnemental et territorial, en vue d'éviter :
- a) Qu'un projet unitaire soit fractionné de manière artificieuse ;
  - b) Que l'évaluation de l'impact sur l'environnement néglige les impacts cumulés dérivant de l'interaction entre plusieurs projets localisés dans le même milieu.

Ce critère s'applique aux travaux et aux ouvrages nouveaux qui relèvent d'une même catégorie, concernent une aire dont les éléments environnementaux sont susceptibles de subir des impacts cumulés et présentent des dimensions au sens de l'annexe B susmentionnée telles que le résultat de leur addition avec les dimensions des travaux et ouvrages déjà autorisés dans l'aire en cause dépasse les seuils dimensionnels établis par ladite annexe B. Ce critère s'applique aux aires ci-après :

- a) Surfaces comprises dans une marge de recul de 500 m de chaque côté de tout ouvrage linéaire, sauf à la hauteur des intersections et des branchements ;
- b) Surfaces comprises dans une marge de recul de 1 km depuis les ouvrages ponctuels ou le périmètre extérieur de l'aire occupée par le projet.

Lorsqu'il subsiste une ou plusieurs des conditions ci-dessus, les seuils dimensionnels indiqués à l'annexe B pour la catégorie

de travaux et ouvrages concernée sont réduits de 50 p. 100.

Ce critère est pris en compte pour tous les projets évoqués à l'annexe B, exception faite de ceux visés à la lettre k) du point 7. Est, par ailleurs, exclu de l'application du critère en cause tout projet dont la réalisation est prévue par un plan ou un programme déjà soumis à une procédure d'ÉIE et approuvé, lorsque le plan ou programme en cause établit la localisation dudit projet ou les critères et les conditions spécifiques pour l'approbation, l'autorisation et la réalisation de celui-ci.

5. Critère du risque d'accidents lié notamment aux matières ou aux technologies utilisées. Dans le cas des projets visés à l'annexe B qui concernent les établissements mentionnés au premier alinéa de l'art. 8 du décret législatif n° 334 du 17 août 1999 (Application de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses), les seuils y afférents sont réduits de 50 p. 100.

Ce critère est pris en compte pour tous les projets évoqués à l'annexe B qui concernent les établissements à risques d'accidents majeurs.

6. Critère du lieu de réalisation du projet. Dans le cas des projets devant être réalisés dans des aires considérées comme sensibles du point de vue de la capacité de charge du milieu naturel, les seuils dimensionnels établis à l'annexe B sont réduits de 50 p. 100. Les différents types d'aire sensible sont énumérés ci-dessous, avec leur définition, leurs dispositions de référence, leur champ d'application, leurs données de référence et les sources y afférentes.

- a) Zone humide : on entend par «zone humide» toute nappe d'eau dépourvue de tributaires superficiels, ou ayant uniquement des affluents superficiels de faible débit, et caractérisée par des eaux peu profondes, par une riche végétation aquatique émergente, ainsi que par l'absence de stratification thermique ou de thermocline durable sur toute la surface ou sur la plus grande partie de celle-ci, aux termes de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 34 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste).

Champ d'application : tous les projets visés à l'annexe B.

Données de référence : zones cartographiées au sens de l'art. 34 de la LR n° 11/1998 et zones humides d'importance internationale au sens de la Convention de Ramsar du 2 février 1971, rendue applicable par le décret du président de la République n° 448 du 13 mars 1976 et par le décret du président de la République n° 184 du 11 février 1987.

Sources :

- 1) Système des connaissances territoriales (SCT) – Aires inconstructibles – art. 34 de la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie ;
- 2) Géoportail du Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer – [www.pcn.minambiente.it](http://www.pcn.minambiente.it).

- b) Bord de lac : on entend par «bord de lac» toute aire, y compris les élévations de terrains, limitrophe aux plans d'eau comprises dans une marge de recul de 300 m depuis la ligne du bord, aux termes des lettres a) et b) du premier alinéa de l'art. 142 du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 (Code des biens culturels et paysagers), aux termes de l'art. 10 de la loi n° 137 du 6 juillet 2002.

Champ d'application : tous les projets visés à l'annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l'art. 142 (Marges de recul par rapport aux cours et plans d'eau) du décret législatif n° 42/2004.

Source :

- 1) SCT – Plan territorial et paysager (PTP) – Servitudes paysagères – Marges de recul par rapport aux lacs – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.

- c) Zone de montagne : relativement aux Alpes, on entend par «zone de montagne» toute aire au-delà des 1 600 m d'altitude, aux termes de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 142 du décret législatif n° 42/2004.

Champ d'application : tous les projets visés à l'annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l'art. 142 (Zones de montagne au-delà des 1 600 m d'altitude) du décret législatif n° 42/2004.

Source :

1) SCT – PTP – Servitudes paysagères – Zones de montagne au-delà des 1 600 m d'altitude – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.

- d) Zone forestière : référence doit être faite à la définition visée au sixième alinéa de l'art. 2 du décret législatif n° 227 du 18 mai 2001 (Orientation et modernisation du secteur forestier, aux termes de l'art. 7 de la loi n° 57 du 5 mars 2001).

Champ d'application : tous les projets visés à l'annexe B.

Données de référence : servitudes au sens de l'art. 142 (Bois et forêts) du décret législatif n° 42/2004.

Sources :

1) SCT – Servitudes paysagères – Forêts de protection ;  
2) SCT – Table M5 – Forêts de protection – Plans régulateurs communaux adaptés à la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.

- e) Réserve, parc naturel, espace classé ou protégé au sens des dispositions étatiques : cette catégorie comprend les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et les réserves naturelles d'intérêt national, régional ou local institués au sens de la loi n° 394 du 6 décembre 1991.

Champ d'application : projets visés à l'annexe B qui doivent être soumis à l'évaluation de leur impact sur l'environnement au sens de la lettre b bis) du premier alinéa de l'art. 15 de la LR n° 12/2009.

Données de référence : liste officielle des espaces naturels protégés (Elenco ufficiale Aree naturali protette – EUAP).

Sources :

1) SCT – Espaces protégés ;  
2) SCT – PTP – Parcs et réserves – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.

- f) Zone spéciale de protection : on entend par « zone spéciale de protection » toute aire comprise dans le réseau Natura 2000 visé au décret du président de la République n° 357 du 8 septembre 1997, qu'il s'agisse d'un site d'importance communautaire (SIC), ensuite classé zone spéciale de conservation (ZSC) au sens de la directive 92/43/CEE, ou d'une zone de protection spéciale (ZPS) au sens de la directive 2009/147/CE.

Champ d'application : tous les projets visés à l'annexe B.

Données de référence : SIC et ZPS.

Source :

1) SCT – Espaces protégés – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.

- g) Zone de dépassement réel ou potentiel des valeurs de qualité environnementale établies par les dispositions de l'Union européenne : on entend par « zone de dépassement », relativement à la qualité de l'air ambiant, les aires visées à la lettre g) du premier alinéa de l'art. 2 du décret législatif n° 155 du 13 août 2010 (Application de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe) où les valeurs limites des polluants mentionnés aux annexes XI et XIII dudit décret législatif et établies au sens des dispositions de l'Union européenne ont déjà été dépassées.

Champ d'application : projets visés à l'annexe B qui entraînent, dans les zones en cause, l'émission de quantités significatives des polluants indiqués aux points de ladite annexe énumérés ci-dessous, lorsque les valeurs limites y afférentes ont déjà été dépassées :

1) 1.c), 2.a), 3.a), 3.b), 3.d), 3.e), 3.i), 3.j), 3.k), 3.l), 3.m), 4.f), 4.g), 5.a), 5.b), 6.a) et 7.a), limitativement au développement des aires industrielles ou de production, et 7.n), 7.o), 7.p) et 8.f).

Données de référence : données relatives à la qualité de l'air transmises par les Régions et les Provinces autonomes au Ministère de l'environnement et de la protection du territoire et de la mer et à l'Institut supérieur pour la protection et la

recherche environnementales (Istituto superiore per la protezione e la ricerca ambientale - ISPRA), aux termes de l'art. 19 du décret législatif n° 155/2010.

Source :

- 1) Rapport sur l'état de l'environnement dressé par l'ARPE de la Vallée d'Aoste et publié sur le site de celle-ci - <http://www.arpa.vda.it>.

Par ailleurs, on entend par «zone de dépassement», relativement à la qualité des eaux douces, toute zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole au sens de l'art. 92 du décret législatif n° 152/2006 (directive 91/676/CEE).

Champ d'application : projets visés aux points 1.a), 1.c) et 1.e) de l'annexe B.

Données de référence : données relatives à la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Source :

- 1) ARPE de la Vallée d'Aoste.
- h) Zone à forte densité démographique : on entend par «zone à forte densité démographique» toute agglomération délimitée par les documents d'urbanisme d'une Commune ayant au moins 50 000 habitants et une densité supérieure à 500 habitants par km<sup>2</sup> (EUROSTAT).

Champ d'application : projets visés à l'annexe B, exception faite des projets indiqués aux points 7.a) et 7.g).

Données de référence : densité démographique et population des communes.

Source :

- 1) ISTAT – [www.istat.it](http://www.istat.it).
- i) Zone d'importance historique, culturelle ou archéologique ou aire revêtant un intérêt particulier : on entend par «zone d'importance historique, culturelle ou archéologique» ou «aire revêtant un intérêt particulier» :
- 1) Les biens immeubles et les aires visés à la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 10 et à l'art. 136 du décret législatif n° 42/2004 ;
  - 2) Les aires revêtant un intérêt particulier au sens de l'art. 40 des dispositions d'application du PTP ;
  - 3) Les aires archéologiques.

Champ d'application : tous les projets visés à l'annexe B.

Données de référence :

- 1) Servitudes dérivant de la lettre a) du troisième alinéa de l'art. 10 et des art. 136 et 142 du décret législatif n° 42/2004 ;
- 2) Servitudes visées à l'art. 40 des dispositions d'application du PTP.

Sources :

- 1) SCT – PTP – Servitudes paysagères – Servitude dérivant de la loi n° 1497 du 29 juin 1939 (Protection des beautés naturelles), biens culturels ;
- 2) SCT – PTP – Aires revêtant un intérêt particulier au sens de l'art. 40 des dispositions d'application du PTP ;
- 3) SCT – Table P1 – Aires archéologiques – Plans régulateurs communaux adaptés à la LR n° 11/1998 – <http://www.regione.vda.it>, section réservée à la cartographie.

**PARTE SECONDA**

**ATTI  
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**Decreto 17 settembre 2015 n. 328.**

**Rinnovo della subconcessione di derivazione d'acqua dal torrente Cheneil, in comune di VALTOURNENCHE, per la produzione di energia elettrica, assentita ai signori Pierangelo BICH e Camilla PESSION con il decreto del Presidente della Regione n. 389 in data 27 aprile 1987, in base alla domanda formulata in data 30 aprile 2015.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis  
decreta  
Art. 1

Fatti salvi i diritti dei terzi, è rinnovata la subconcessione, ai signori Pierangelo BICH e Camilla PESSION, di derivare dal torrente Cheneil, in comune di VALTOURNENCHE, moduli massimi 0,36 (litri al minuto secondo trentasei) e medi 0,24 (litri al minuto secondo ventiquattro), per la produzione, sul salto invariato di metri 84,77, della potenza nominale media annua di kW 19,95 da utilizzarsi per auto-consumo, a servizio dell'Albergo Panorama e degli altri fabbricati ubicati in località Cheneil, di proprietà dei richiedenti.

Art. 2

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata del rinnovo della subconcessione sarà di anni trenta successivi e continui, decorrenti dal 1° settembre 2015, data di scadenza della subconcessione già assentita con il decreto del Presidente della Regione n. 389 del 27 aprile 1987, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di rinnovo della subconcessione n. 11285/DDS di protocollo, sottoscritto dai signori Pierangelo BICH e Camilla PESSION in data 25 agosto 2015 e registrato ad AOSTA il 2 settembre 2015 al n. 960 serie III e con l'obbligo del pagamento anticipato, a decorrere dal 1° settembre 2015, del canone annuo calcolato sulla potenza nominale media annua ridotta di kW 19,95, sulla base della tipologia delle tariffe vigenti.

Art. 3

L'Assessorato delle opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica e l'Assessorato delle bilancie,

**DEUXIÈME PARTIE**

**ACTES  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

**Arrêté n° 328 du 17 septembre 2015,**

**portant renouvellement de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux du Cheneil, dans la commune de VALTOURNENCHE, accordée à M. Pierangelo BICH et à Mme Camilla PESSION par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 389 du 27 avril 1987, pour la production d'énergie électrique, conformément à la demande présentée le 30 avril 2015.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis  
arrête  
Art. 1<sup>er</sup>

Sans préjudice des droits des tiers, l'autorisation, par sous-concession, accordée à M. Pierangelo BICH et Mme Camilla PESSION en vue de dériver du Cheneil, dans la commune de VALTOURNENCHE, 0,36 module d'eau au maximum (trente-six litres par seconde) et 0,24 module d'eau en moyenne (vingt-quatre litres par seconde) pour la production, sur une chute de 84,77 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 19,95 kW par an, à utiliser pour la desserte de l'Hôtel Panorama et des autres immeubles propriété des demandeurs situés à Cheneil, est renouvelée.

Art. 2

La durée de l'autorisation, par sous-concession, renouvelée au sens du présent arrêté est de trente ans consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, date d'expiration de l'autorisation accordée par l'arrêté du président du Gouvernement régional n° 389 du 27 avril 1987, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. M. Pierangelo BICH et Mme Camilla PESSION sont tenus de respecter les conditions établies par le cahier des charges du renouvellement de l'autorisation n° 11285/DDS qu'ils ont signé le 25 août 2015 et qui a été enregistré à Aoste le 2 septembre 2015 sous le n° 960, série III, et de verser à l'avance, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la redevance annuelle due pour la puissance moyenne annuelle de 19,95 kW, calculée sur la base des tarifs en vigueur.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public et l'Assessorat régional



finanze e patrimonio della Regione, ognuno per la propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 17 settembre 2015.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

---

**Decreto 22 settembre 2015 n. 339.**

**Reiezione della domanda in data 10 luglio 2007 della società Cervino S.p.A., con sede in VALTOURNENCHE, per la subconcessione di derivazione d'acqua con opere di captazione dal torrente Mont Cervin e dall'acquedotto comunale, nel medesimo comune, ad uso industriale (innervamento artificiale).**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis  
decreta  
Art. 1

È rigettata, in esecuzione della deliberazione della Giunta regionale n. 1294 in data 11 settembre 2015, la domanda in data 10 luglio 2007 della società Cervino S.p.A., con sede in VALTOURNENCHE, tendente ad ottenere la subconcessione di derivazione d'acqua, con opere di captazione dal torrente Mont Cervin e dall'acquedotto comunale, nel medesimo comune, ad uso industriale (innervamento artificiale), nel periodo dal 1° ottobre al 31 marzo di ogni anno, nella misura di 0,0033 moduli industriali, corrispondenti a 10000 m<sup>3</sup>.

Art. 2

La Struttura affari generali, demanio e risorse idriche dell'Assessorato opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica è incaricata della trasmissione del presente decreto alla società Cervino S.p.A., con sede in VALTOURNENCHE, titolare della domanda di subconcessione.

Aosta, 22 settembre 2015.

Il Presidente  
Augusto ROLLANDIN

---

du budget, des finances et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 17 septembre 2015.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

---

**Arrêté n° 339 du 22 septembre 2015,**

**portant rejet de la demande présentée le 10 juillet 2007 par Cervino SpA, dont le siège est à VALTOURNENCHE, en vue de l'obtention de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation, par des ouvrages de captation, des eaux du torrent Mont-Cervin et du réseau communal d'adduction d'eau, dans la commune de VALTOURNENCHE, à usage industriel pour l'enneigement artificiel.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis  
arrête  
Art. 1<sup>er</sup>

En application de la délibération du Gouvernement régional n° 1294 du 11 septembre 2015, la demande présentée le 10 juillet 2007 par *Cervino SpA*, dont le siège est à VALTOURNENCHE, en vue de l'obtention de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation, par des ouvrages de captation, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 0,0033 module industriel, soit 10000 m<sup>3</sup>, des eaux du torrent Mont-Cervin et du réseau communal d'adduction d'eau, dans la commune de VALTOURNENCHE, à usage industriel pour l'enneigement artificiel, est rejetée.

Art. 2

La structure «Affaires générales, domaine et ressources hydriques» de l'Assessorat régional des ouvrages publics, de la protection des sols et du logement public est chargée de transmettre le présent arrêté à *Cervino SpA*, titulaire de la demande d'autorisation.

Fait à Aoste, le 22 septembre 2015.

Le président,  
Augusto ROLLANDIN

---

**ATTI  
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO  
AGRICOLTURA  
E RISORSE NATURALI**

Arrêté n° 12 du 13 octobre 2015,

modifiant les statuts du consortium d'amélioration foncière «Chavacourt» dont le siège est situé dans la commune de VERRAYES.

L'ASSESEUR RÉGIONAL À L'AGRICULTURE  
ET AUX RESSOURCES NATURELLES

Omissis

arrête

Art. 1<sup>er</sup>

Les statuts du consortium d'amélioration foncière « Chavacourt » dont le siège est situé dans la commune de VERRAYES sont ainsi modifiés :

- I. Au premier alinéa de l'article 13, les mots : «tre anni» sont remplacés par les mots : «cinq ans».
- II. Au premier alinéa de l'article 24, les mots : «tre anni» sont remplacés par les mots : «cinq ans».

Art. 2

Le présent arrêté est publié, par extrait, au Bulletin Officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Saint-Christophe, le 13 octobre 2015.

L'assesseur,  
Renzo TESTOLIN

**ATTI  
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO  
BILANCIO, FINANZE  
E PATRIMONIO**

Decreto 24 agosto 2015, n. 275.

Pronuncia di asservimento coattivo a favore della Società C.V.A. s.p.a. del terreno necessario ai lavori di posa della condotta forzata dell'impianto idroelettrico di Gressoney-La-Trinité in Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ

**ACTES  
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT  
DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES NATURELLES**

Decreto 13 ottobre 2015, n. 12.

Modifiche dello statuto del consorzio di miglioramento fondiario "Chavacourt", con sede nel comune di VERRAYES.

L'ASSESSORE ALL'AGRICOLTURA  
E ALLE RISORSE NATURALI

Omissis

decreta

Art. 1

Lo statuto del consorzio di miglioramento fondiario "Chavacourt", con sede nel comune di VERRAYES, è così modificato:

- I. Al comma 1 dell'articolo 13, le parole: "tre anni" sono sostituite dalle parole: "cinq ans";
- II. Al comma 1 dell'articolo 24, le parole: "tre anni" sono sostituite dalle parole: "cinq ans".

Art. 2

Il presente decreto è pubblicato per estratto sul Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta.

Saint-Christophe, 13 ottobre 2015.

L'assessore  
Renzo TESTOLIN

**ACTES  
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT  
DU BUDGET, DES FINANCES  
ET DU PATRIMOINE**

Acte n° 275 du 24 août 2015,

portant constitution d'une servitude au profit de CVA SpA sur le terrain nécessaire à la pose de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Gressoney-La-Trinité, dans la commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ,

**TÉ e contestuale determinazione dell'indennità di asservimento, ai sensi della L.R. n. 11 in data 2 luglio 2004.**

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA  
ESPROPRIAZIONI E VALORIZZAZIONE  
DEL PATRIMONIO

Omissis

decreta

1. Ai sensi dell'art. 18 della L.R. 2 luglio 2004, n. 11, è pronunciato a favore della Società C.V.A. s.p.a. c.f.: 01013130073 con sede a Châtillon, l'asservimento coattivo del terreno necessario ai lavori di posa della condotta forzata dell'impianto idroelettrico di Gressoney-La-Trinité in Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ, determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di asservimento da corrispondere alla ditta sottoriportata:

Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ

THEDY Arturo  
n. a GRESSONEY-LA-TRINITÉ il 02/06/1898  
c.f.: THDRTR98H02E167Y  
Fg. 15 n. 9 sup. da asservire mq. 433  
Indennità di asservimento: € 389,70

2. la servitù imposta, meglio rappresentata nella planimetria che del presente decreto forma parte integrante, consiste nel diritto di passaggio ed acquedotto, a favore della Società C.V.A. s.p.a., a servizio dell'esistente centralina per il mappale contraddistinto al Fg. 15 n. 9. La servitù imposta avrà una larghezza di 7,50 metri totali divisa in 4,50 metri a valle e 3,00 metri a monte rispetto all'asse della condotta;
3. la Società C.V.A. s.p.a. assume la piena responsabilità per quanto riguarda i diritti di terzi e gli eventuali danni causati dalla costruzione e dall'esercizio dell'impianto, sollevando l'Amministrazione regionale da qualsiasi pretesa o molestia da parte di terzi che si ritenessero danneggiati;
4. la Società C.V.A. s.p.a. o chi per essa, avrà libero accesso in qualsiasi momento alla zona asservita, con mezzi a suo giudizio necessari per l'esercizio e la manutenzione della condotta nel rispetto della fascia asservita;
5. in forza del presente decreto il proprietario del fondo servente è tenuto a non eseguire lavori o qualsiasi atto, lungo la linea della servitù, che possa rappresentare pericolo per gli impianti, i manufatti, le apparecchiature,

**et fixation de l'indemnité de servitude y afférente, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.**

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE  
EXPROPRIATIONS ET VALORISATION  
DU PATRIMOINE

Omissis

décide

1. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste), une servitude est constituée au profit de *CVA SpA*, dont le siège est à Châtillon (code fiscal 01013130073) sur le terrain nécessaire à la pose de la conduite forcée de la centrale hydroélectrique de Gressoney-La-Trinité, dans la commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ; l'indemnité provisoire de servitude à verser au propriétaire concerné figure ci-après :

Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ

2. La servitude en cause, indiquée dans le plan faisant partie intégrante du présent acte, consiste dans un droit de passage et d'aqueduc, au profit de *CVA SpA*, sur la parcelle 9 de la feuille 15 du cadastre, pour la desserte de la centrale existante. Ladite servitude est établie sur une portion de terrain de 7,5 mètres de longueur au total, à savoir 4,5 mètres en aval de l'axe de la conduite et 3 mètres en amont de celui-ci;
3. *CVA SpA* prend la responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la conduite, ce qui décharge l'Administration régionale de toute prétention ou poursuite de la part de tiers pouvant s'estimer lésés;
4. *CVA SpA*, ou toute personne agissant pour son compte, peut accéder à tout moment à la zone frappée de servitude, avec les moyens qu'elle estime nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la conduite, dans le respect de la servitude en cause;
5. Le propriétaire du fonds servant ne peut accomplir, le long de la zone frappée de servitude, aucun travail ni acte susceptible de représenter un danger pour les installations, les ouvrages réalisés ou les équipements, ni

ostacolare il passaggio a terra dove previsto, diminuire o rendere più scomodo l'uso e l'esercizio della servitù;

6. la Società C.V.A. s.p.a. o da chi agisca in nome e per conto della stessa avrà l'obbligo di risarcire agli aventi diritto gli eventuali danni prodotti alle cose, ai manufatti, alle piantagioni ed ai frutti pendenti causati in occasione di riparazioni, modifiche, sostituzioni, manutenzione ed esercizio dell'impianto e liquidarli a chi di ragione;
7. il presente Decreto viene notificato, dalla Società C.V.A. s.p.a., ai sensi dell'art. 7 - comma 2 e dell'art. 25 della L.R. 2 luglio 2004 n. 11 "Disciplina dell'espropriazione per pubblica utilità in Valle d'Aosta", al proprietario del terreno asservito, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione per l'eventuale accettazione delle indennità;
8. ai sensi dell'art. 19 - comma 3 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;
9. l'esecuzione del Decreto di asservimento ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni asserviti, ai sensi dell'art. 20 - comma 1 della l.r. 2 luglio 2004, n. 11, a cura della Società C.V.A. s.p.a. promotrice e beneficiaria dell'asservimento;
10. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici dell'Agenzia delle Entrate e volturato, ove necessario, nei registri catastali a cura dell'Amministrazione regionale, ente espropriante, a spese della Società C.V.A. s.p.a., promotrice e beneficiaria dell'asservimento;
11. adempite le suddette formalità, ai sensi dell'art. 22 - comma 3, della legge 2 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti relativi agli immobili asserviti potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
12. in caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura della Società C.V.A. s.p.a. provvedere al pagamento diretto ovvero al deposito dell'indennità stessa, ai sensi degli art.li 27 e 28 della l. r. 11/2004;
13. avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 24 agosto 2015.

Il Dirigente  
Stefania MAGRO

entraver le libre passage sur le fonds en cause, s'il est prévu, ni diminuer ni rendre plus incommode l'usage ou l'exercice de la servitude en question ;

6. *CVA SpA*, ou toute personne agissant pour son compte, est tenue d'indemniser les ayants droit pour les éventuels dommages causés aux biens, aux ouvrages, aux cultures et aux fruits pendants du fait des travaux de réparation, de modification, de remplacement, d'entretien et d'exploitation de l'installation en cause ;
7. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 et de l'art. 25 de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié par *CVA SpA* au propriétaire du bien frappé de servitude dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti du modèle de déclaration d'acceptation de l'indemnité ;
8. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, un extrait du présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région ;
9. Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, lors de l'exécution du présent acte, il est dressé procès-verbal de la prise de possession du bien frappé de servitude, par les soins de *CVA SpA*, promotrice et bénéficiaire de la procédure en cause ;
10. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents de l'Agence des impôts en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et, si nécessaire, le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins de l'Administration régionale, qui est chargée de la procédure en cause, et aux frais de *CVA SpA*, promotrice et bénéficiaire de ladite procédure ;
11. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, les droits relatifs au terrain frappé de servitude sont reportés sur l'indemnité y afférente ;
12. Aux termes des art. 27 et 28 de la LR n° 11/2004, *CVA SpA* pourvoit soit au paiement direct de l'indemnité, en cas d'acceptation, soit à sa consignation, en cas de refus ;
13. Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 24 août 2015.

La dirigeante,  
Stefania MAGRO

**Decreto 12 ottobre 2015, n. 277.**

**Pronuncia di esproprio a favore dell'Amministrazione regionale dei terreni siti nel Comune di VALPELLINE necessari alla realizzazione di una variante per la messa in sicurezza della s. r. n. 28 di Bionaz tra le località Thoules e Prelé, ai sensi dell'art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione) della l.r. 2 luglio 2004 n. 11.**

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA  
ESPROPRIAZIONI E VALORIZZAZIONE  
DEL PATRIMONIO

Omissis

decreta

1. ai sensi dell'art. 18 della L.R. n. 11, in data 2 luglio 2004 è pronunciata a favore dell'Amministrazione Regionale l'espropriazione, tramite l'acquisizione integrativa, degli immobili non previsti dal piano particellare originario di espropriazione, siti nel Comune di VALPELLINE e necessari alla realizzazione di una variante per la messa in sicurezza della s. r. n. 28 di Bionaz tra le località Thoules e Prelé ed è fissata l'indennità provvisoria di esproprio, ai sensi dell'art. 13 (acquisizione integrativa di immobili non previsti dal piano particellare di espropriazione), da corrispondere alle ditte sottoriportate:

Comune di VALPELLINE

- 1) RESTANO Emanuele  
n. a VALPELLINE il 29/11/1938  
Residente a VALPELLINE Fraz. Capoluogo, 15/b  
C.F. RSTMNL38S29L643O  
Fg. 7 n. 37 di mq. 1426 - Catasto Terreni  
Fg. 7 n. 78 di mq. 1214 - Catasto Terreni  
Fg. 7 n. 433 (ex 35/b) di mq. 35 - Catasto Terreni  
Fg. 7 n. 435 (ex 36/a) di mq. 1101 - Catasto Terreni  
Indennità: € 8.551,20
- 2) ANSERMIN Remo  
n. a VALPELLINE il 23/12/42  
Res. a VALPELLINE fraz. Prailles, 14  
c.f.: NSRRME42T23L643A  
Fg. 7 n. 450 (ex 111/b) di mq. 124 - Catasto Terreni  
Indennità: € 223,20

2. il presente Decreto viene notificato, ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme previste dalla legge;
3. ai sensi dell'art. 19 - comma 3 l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato sul Bollettino Ufficiale della Regione;

**Acte n° 277 du 12 octobre 2015,**

**portant expropriation, en faveur de l'Administration régionale, des biens immeubles nécessaires à la réalisation d'une variante pour la sécurisation du tronçon de la RR n° 28 de Bionaz allant de Thoules à Prelé, dans la commune de VALPELLINE, au sens de l'art. 13 (Acquisition complémentaire de biens immeubles non inclus au plan parcellaire) de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.**

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE  
EXPROPRIATIONS ET VALORISATION  
DU PATRIMOINE

Omissis

décide

1. Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, les biens immeubles indiqués ci-après, non inclus au plan parcellaire et nécessaires à la réalisation d'une variante pour la sécurisation du tronçon de la RR n° 28 de Bionaz allant de Thoules à Prelé, dans la commune de VALPELLINE, sont expropriés en faveur de l'Administration régionale par la procédure d'acquisition complémentaire; l'indemnité provisoire d'expropriation à verser aux propriétaires concernés, fixée au sens de l'art. 13 de la LR n° 11/2004, figure ci-après :

Commune de VALPELLINE

2. Le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues par la loi;
3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région;

4. l'esecuzione del Decreto di Esproprio si intende espletata con la notifica dello stesso ai proprietari;
5. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza presso i competenti uffici e volturato nei registri catastali a cura e spese dell'amministrazione regionale;
6. avverso il presente Decreto può essere opposto ricorso al competente Tribunale Amministrativo Regionale entro i termini di legge.

Aosta, 12 ottobre 2015.

Il Dirigente  
Stefania MAGRO

---

**DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**GIUNTA REGIONALE**

4. La notification du présent acte aux propriétaires concernés vaut exécution de celui-ci ;
5. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre, par les soins et aux frais de l'Administration régionale ;
6. Un recours peut être introduit contre le présent acte auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi.

Fait à Aoste, le 12 octobre 2015.

La dirigeante,  
Stefania MAGRO

---

**DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

**Annexe A de la délibération du Gouvernement régional n° 629 du 12 avril 2013**

*(Texte italien publié au Bulletin officiel n. 21 du 21 mai 2013)*

**REGION AUTONOME VALLEE D'AOSTE  
ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Direction de la planification territoriale**

**NOUVEAU MODELE DE REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION**

### Table des matières

Préambule	
Nouvelle procédure d'approbation du règlement de la construction	
Contenu du règlement de la construction	
Commission d'urbanisme	
Nouveau texte du modèle de règlement de la construction établi par la Région	
Notes explicatives et remarques	
TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Art. 1 <sup>er</sup> – Objet du règlement de la construction	
TITRE II – COMMISSION D'URBANISME	
Art. 2 – Définition	
Art. 3 – Attributions	
Art. 4 – Composition	
Art. 5 – Installation	
Art. 6 – Fonctionnement	
Art. 7 – Durée	
Art. 8 – Sous-commissions	
TITRE III – AUTORISATIONS D'URBANISME	
Art. 9 – Documents requis pour la délivrance du permis de construire	
Art. 10 – Documents requis pour la déclaration certifiée de début d'activité (SCIA) de construction	
Art. 11 – Documents requis pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la procédure unique	
Art. 12 – Communication de modifications en cours d'exécution	
Art. 13 – Obligation d'affichage du panneau sur le chantier	
Art. 14 – Conformité des bâtiments	
TITRE IV – PARAMÈTRES DE CONSTRUCTION ET D'URBANISME ET TYPES DE TRAVAUX ARCHITECTURAUX ET URBANISTIQUES	
CHAPITRE PREMIER – Paramètres de construction et d'urbanisme et définitions	
Art. 15 – Hauteur des constructions	
art. 16 – Étages	
Art. 17 – Emprise au sol	
Art. 18 – Définition de surface brute, surface utile, volume et densité de construction	
Art. 19 – Logement	
Art. 20 – Locaux à usage d'habitation permanente	

Art. 21 – Distance entre les bâtiments, entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété et entre les bâtiments et le bord des routes	
Art. 22 – Espaces de stationnement et de manœuvre	
CHAPITRE II – Travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales	
Art. 23 – Types de travaux	
TITRE V – CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION	
CHAPITRE PREMIER – Utilisation	
Art. 24 – Espaces minimaux	
Art. 25 – Hauteurs sous plafond minimales	
Art. 26 – Escaliers	
CHAPITRE II – Conditions en matière de prestations, d’insertion dans l’environnement et de qualité de la construction	
Art. 27 – Dispositions sectorielles	
CHAPITRE III – Dispositions techniques et environnementales	
Art. 28 – Insertion environnementale des bâtiments	
Art. 29 – Bonne tenue des espaces publics et des espaces à usage public	
Art. 30 – Bonne tenue et entretien des bâtiments et des espaces privés	
Art. 31 – Couvertures et corniches	
Art. 32 – Peinture et décorations	
Art. 33 – Sécurité des ouvertures	
Art. 34 – Clôtures et portails	
Art. 35 – Saillies fixes ou mobiles	
Art. 36 – Vides sanitaires et grilles d’aération	
Art. 37 – Numéros de maison	
Art. 38 – Servitudes d’utilité publique	
Art. 39 – Bandes piétonnes et trottoirs	
Art. 40 – Murs de soutènement et de retenue	
Art. 41 – Dépôt de matériaux à ciel ouvert	
Art. 42 – Ouvrages saisonniers	
Art. 43 – Éléments complémentaires des bâtiments	
Art. 44 – Kiosques et moyens de communication visuelle	
Art. 45 – Accessoires des bâtiments	
Art. 46 – Biens d’équipement	
TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES	
Art. 47 – Dérogations	
Art. 48 – Application du règlement de la construction et sanctions	
ÉVENTUELS COMPLÉMENTS TECHNIQUES	



## PREAMBULE

Le premier modèle de règlement de la construction établi par la Région conformément à la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) a été approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1943/XI du 4 avril 2001 et publié au Bulletin officiel de la Région n° 28 du 3 juillet 2001.

Compte tenu de l'évolution normative et de l'expérience acquise par les bureaux compétents, ainsi que des modifications apportées à la LR n° 11/1998 par la loi régionale n° 17 du 12 juin 2012, il s'est avéré nécessaire, quelque onze ans après l'approbation du premier modèle, de revoir tant le contenu que les aspects procéduraux du règlement, et ce, dans le but de simplifier les procédures d'approbation de celui-ci et de faciliter l'application des dispositions qu'il contient. Ci-après les principales nouveautés.

### NOUVELLE PROCEDURE D'APPROBATION DU REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION

Les modifications de la LR n° 11/1998 ont concerné notamment l'art. 53, relatif au contenu des règlements communaux de la construction, et l'art. 54, relatif aux procédures d'approbation du modèle de règlement de la construction établi par la Région et de modification, totale ou partielle, des règlements communaux.

La plupart des Communes qui ont déjà adapté leurs documents d'urbanisme au PTP et à la LR n° 11/1998 ont choisi de se doter d'un nouveau règlement de la construction lors de l'approbation de la variante générale d'adaptation de leur Plan régulateur général (PRG). Le dixième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998 prévoit l'obligation d'adapter le règlement de la construction dans les douze mois qui suivent l'approbation de la variante du PRG.

Jusqu'à présent, les Communes ont tenté d'élaborer un règlement de la construction conforme au modèle approuvé par la Région mais, en réalité, dans presque tous les cas, le contenu préétabli a été complété bien au-delà de ce que la loi admettait. Les textes ainsi rédigés n'ayant pu être considérés comme conformes au modèle, des procédures plus complexes et plus longues ont été nécessaires, les mêmes que celles prévues pour les Communes qui rédigent leur règlement de la construction sans suivre le modèle régional.

Aujourd'hui, la LR n° 11/1998, telle qu'elle a été modifiée par la LR n° 17/2012, prévoit une simplification de la procédure d'approbation du règlement, les délais y afférents ayant été réduits et l'approbation du Gouvernement régional n'étant plus nécessaire. Les cas suivants sont envisagés :

1. Si le règlement communal de la construction est conforme au modèle, la Commune l'approuve et le fait publier au Bulletin officiel de la Région ;
2. Si le règlement communal de la construction est conforme au modèle et que seuls quelques alinéas ou articles ont été modifiés ou ajoutés, le Conseil communal l'adopte et le transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, qui doit formuler son avis sous soixante jours quant à la conformité du règlement avec les lois sectorielles et avec la réglementation urbanistique ;
3. Si le règlement de la construction est rédigé de manière autonome, sans recours au modèle, le Conseil communal l'adopte par délibération et le transmet à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, qui doit formuler son avis sous quatre-vingt-dix jours.

Dans les deux derniers cas, la Commune, après avoir apporté les éventuelles modifications requises par la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, approuve le règlement de la construction et pourvoit à faire publier au Bulletin officiel de la Région la délibération d'approbation y afférente. Le nouveau règlement de la construction entre en vigueur au moment de la publication de ladite délibération et remplace le règlement précédent. À la différence des procédures de variante des plans régulateurs, les procédures d'approbation des modifications des règlements de la construction ne prévoient aucune mesure de sauvegarde.

Si la structure régionale compétente en matière d'urbanisme a formulé un avis négatif, le règlement est restitué à la Commune afin que celle-ci apporte les modifications ou les corrections requises et renvoie le texte corrigé à ladite structure, qui est tenue de formuler son avis sous trente jours.

Si seuls quelques articles du règlement sont modifiés, les procédures à suivre sont les mêmes que celles prévues ci-dessus.

#### **CONTENU DU REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION**

Aux termes de l'art. 53 de la LR n° 11/1998, tel qu'il a été modifié par la LR n° 17/2012 et par la loi régionale n° 6 du 8 mars 2013, les règlements communaux de la construction doivent obligatoirement fixer les éléments suivants :

- a) La composition, la durée, la formation, les attributions et le fonctionnement de la commission d'urbanisme ;
- b) Les obligations relatives aux autorisations d'urbanisme et à la légalisation des transformations urbanistiques et architecturales du territoire ;
- c) Les paramètres et les indices de construction, ainsi que les types de travaux d'architecture ou d'urbanisme ;

c bis) Les caractéristiques de la construction.

Les prescriptions issues de la réglementation sectorielle ne figurent pas dans le modèle de règlement. Les exigences de mise à jour continue des procédures et des contrôles des conditions requises ont en effet suggéré de distinguer nettement le secteur urbanistique et architectural – qui est désormais consolidé ou qui se base, en tout état de cause, sur la LR n° 11/1998 et est étroitement lié aux normes techniques d'application des plans régulateurs – du corpus normatif concernant des secteurs techniques qui peuvent être compris dans la catégorie plus générale de la qualité et de la durabilité de la construction et qui font souvent référence à des dispositions et à des règlements de niveau supra-régional. Il s'agit de matières techniques réglementées par des dispositions sectorielles en évolution continue : il a donc été décidé de ne pas les indiquer explicitement dans le modèle de règlement, mais de suggérer uniquement les domaines qui pourraient figurer en appendice du règlement communal, pour que la mise à jour des normes de référence puisse avoir lieu de manière dynamique, sans que les Communes aient à suivre des procédures particulières.

#### **COMMISSION D'URBANISME**

Une attention particulière doit être accordée au titre II (Commission d'urbanisme) du règlement. La nomination de la Commission communale d'urbanisme est régie par l'art. 55 de la LR n° 11/1998. Au sens de la nouvelle réglementation, la Commission en cause n'est plus obligatoire, mais les Communes qui le souhaitent peuvent nommer chacune leur propre Commission ou y procéder sous forme associative.

Le modèle de règlement fait référence à la Commission d'urbanisme d'une Commune isolée. La Commune qui entend créer sa propre Commission d'urbanisme doit transposer le texte du titre II tel qu'il est proposé ci-après dans son règlement, afin que celui-ci puisse être considéré comme conforme au modèle.

En cas de Commission d'urbanisme créée sous forme associative, le texte du titre II doit être coordonné avec les dispositions de la convention passée entre les Communes associées au sens de l'art. 104 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 et le règlement communal doit être approuvé suivant la procédure d'approbation visée au troisième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

En revanche, si la Commune décide de ne pas créer de Commission d'urbanisme, le titre y afférent ne figure pas dans son règlement. Lors de l'adaptation du règlement communal à la LR n° 11/1998, l'exclusion du titre II ne représente pas un motif de non-conformité au modèle de règlement de la construction, tout comme les contenus non obligatoires. Les Communes qui n'entendent pas se doter de Commission d'urbanisme doivent éliminer de leur règlement les articles y afférents, même

si celui-ci a déjà été adapté à la loi, et approuver le règlement ainsi modifié suivant la procédure visée au troisième alinéa de l'art. 54 de la LR n° 11/1998.

#### **NOUVEAU TEXTE DU MODELE DE REGLEMENT DE LA CONSTRUCTION ETABLI PAR LA REGION**

Le nouveau texte du modèle de règlement de la construction établi par la Région actualise le texte précédent compte tenu des nouveautés législatives et normatives. Cette mise à jour a pour but de faciliter l'utilisation du modèle par les Communes et, en même temps, de proposer à celles-ci un outil plus dynamique, en mesure de répondre aux nécessités d'adaptation rapide aux dispositions sectorielles qui sont en évolution constante.

Bien que la structure du texte ait été maintenue, le nombre d'articles a été réduit et les matières déjà entièrement régies par des normes sectorielles spécifiques et n'ayant donc pas besoin d'être traitées par le règlement de la construction, ont été exclues. Cette approche est la même que celle suivie pour l'élaboration des normes relatives aux PRG, qui ne traitent pas les matières déjà régies par une autre réglementation.

Le nouveau texte se compose de quarante-huit articles organisés en six titres, dont un, le titre II, est facultatif.

Par ailleurs, une liste de compléments techniques possibles est proposée.

Toujours aux fins de la simplification et de la conformité avec les principes de l'art. 95 bis de la LR n° 11/1998, le texte du règlement communal doit être transmis à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme, sur support papier et sur support informatique non modifiable, pour que les archives informatiques régionales puissent être mises à jour.

#### **NOTES EXPLICATIVES ET REMARQUES**

1. Des encadrés comme celui-ci :  mettent en évidence les espaces vides devant être remplis et les parties de texte qui peuvent être complétées, modifiées ou omises par la Commune sans que cela entraîne la non-conformité du règlement communal de la construction au modèle.
2. Le texte en italique a été utilisé pour mettre en évidence le titre II qui est facultatif dans les limites prévues par les paragraphes précédents.
3. Les notes de bas de page indiquent les normes auxquelles il y a lieu de faire référence. Le choix de préciser les références normatives dans les notes et de ne pas indiquer de détail technique dans le texte a été opéré pour faciliter au maximum la mise à jour du texte du règlement communal de la construction, étant donné que l'éventuelle actualisation des notes de bas de page ne nécessite l'engagement d'aucune procédure de modification du règlement.

## **TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet du règlement de la construction**

1. L'objet du règlement de la construction est établi par les dispositions législatives en vigueur<sup>1</sup>.
2. Le règlement de la construction est applicable sur l'ensemble du territoire communal.
3. Le présent règlement régit uniquement les questions architecturales et urbanistiques et renvoie le traitement des autres questions aux lois sectorielles spécifiques et au règlement en matière d'hygiène et de santé.

## **TITRE II COMMISSION D'URBANISME<sup>2</sup>**

### **Art. 2 – Définition**

1. La Commission d'urbanisme (CU) est l'organe de conseil technique de la Commune en matière de construction et d'urbanisme<sup>3</sup>.

### **Art. 3 – Attributions**

1. La CU exprime des avis préalables obligatoires non contraignants dans les cas prévus par la loi<sup>4</sup>.
2. La CU peut également exprimer des avis préalables non contraignants sur des thèmes spécifiques, à la demande de l'Administration communale, du bureau technique ou du responsable de la procédure.
3. Pour ce qui est des projets qui lui sont soumis, la CU évalue uniquement les aspects liés à l'architecture et à la construction, en accordant une attention particulière à l'insertion correcte des bâtiments dans le contexte urbain, environnemental et paysager.
4. Il n'appartient pas à la CU de s'exprimer sur la conformité des travaux proposés avec les documents d'urbanisme et avec les lois sectorielles.

### **Art. 4 – Composition**

1. La CU se compose :
  - a) De  membres choisis parmi les citoyens majeurs qui ont le droit de voter et d'être élus et justifient d'une expérience et d'une compétence spécifiques dans les secteurs de la construction, de l'urbanisme et de l'environnement<sup>5</sup> ;
  - b) De  membres suppléants, pour en garantir le fonctionnement.

2. Les fonctionnaires et les élus de la Commune ne peuvent être nommés au sein de la CU.

### **Art. 5 – Installation**

1. La première séance de la CU est convoquée par le secrétaire communal, après nomination des membres suivant les procédures prévues par le règlement et par les statuts communaux<sup>6</sup>. Au cours de cette première séance, il est procédé à l'élection du président et du vice-président de la CU.

<sup>1</sup> Art. 53 de la LR n° 11/1998.

<sup>2</sup> Comme le précise le préambule, ce titre fait référence à la Commission d'urbanisme nommée par une Commune isolée. Pour les Commissions nommées sous forme associative par plusieurs Communes, il est fait application des règles établies par la convention y afférente.

<sup>3</sup> Art. 55 de la LR n° 11/1998.

<sup>4</sup> Premier, deuxième et troisième alinéas de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

<sup>5</sup> Art. 7 de la loi régionale n° 18 du 27 mai 1994.

<sup>6</sup> Premier alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

2. Le secrétaire communal ou un autre fonctionnaire de la Commune désigné à cet effet<sup>7</sup> exerce les fonctions de secrétaire de la CU, sans droit de vote.
3. La CU peut adopter un règlement intérieur établissant les critères d'interprétation et les règles de comportement qu'elle entend suivre dans son activité<sup>8</sup>.

#### Art. 6 – Fonctionnement

1. La CU se réunit chaque fois que son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, son vice-président<sup>9</sup> le juge nécessaire et opportun ou lorsqu'un tiers de ses membres en font la demande écrite et motivée.
2. La CU est convoquée par son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son vice-président, et la convocation est envoyée par courriel, par courriel électronique certifié (PEC) ou par fax avec un préavis d'au moins cinq jours ; l'avis de convocation, indiquant l'ordre du jour de la séance, est envoyé à tous les membres titulaires et, pour information, aux membres suppléants, dans le respect des délais prévus par la loi en vigueur en la matière<sup>10</sup>.
3. Les responsables des procédures soumises à la CU<sup>11</sup>, le spécialiste en matière de protection du paysage<sup>12</sup> et les responsables des bureaux communaux concernés peuvent participer aux travaux de la CU sans droit de vote. La personne responsable de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est tenue d'assister auxdits travaux.
4. La CU délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.
5. La CU exprime son avis quant à la délivrance de tout permis de construire sur la base du dossier d'instruction que le responsable de la procédure doit transmettre au président, par PEC, courriel ou fax, dans les quinze jours qui suivent la réception dudit dossier<sup>13, 14</sup>.
6. Les travaux de la CU sont dirigés par le président ce celle-ci ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
7. Si la CU ne parvient pas à un accord unanime, elle doit formuler son avis de manière précise et articulée, afin que les différentes positions ressortent clairement.
8. Les travaux de chaque séance sont consignés dans un procès-verbal indiquant le lieu et la date de la séance, le nombre et le nom des présents, la question traitée dans le cadre de chaque dossier et les avis motivés y afférents, signé par le secrétaire et par le président de la CU.
9. Dans les cas autres que ceux visés au cinquième alinéa, la CU exprime son avis sur la base du dossier d'instruction que le responsable de la procédure doit transmettre au président (par PEC, courriel ou fax), suivant les modalités et dans les délais prévus par les dispositions de référence. Si la CU estime que la documentation fournie et les actes de l'instruction sont insuffisants pour formuler un avis, elle décide, à la majorité des votants, de demander au responsable de la procédure un complément de documentation ou d'instruction relatif aux aspects sur lesquels elle doit s'exprimer au sens de l'art. 3. En cette occurrence, la CU doit préciser l'objet du complément de documentation ou d'instruction requis.
10. La CU peut demander à la Junte communale l'autorisation de consulter un ou plusieurs spécialistes sur des matières spécifiques. Elle a, par ailleurs, la faculté de convoquer et

<sup>7</sup> Au sens de la LR n° 54/1998.

<sup>8</sup> Troisième alinéa de l'art. 55 de la LR 11/1998.

<sup>9</sup> Cinquième alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

<sup>10</sup> Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>11</sup> Art. 7, 8, 9 et 10 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.

<sup>12</sup> Art. 7 de la LR n° 18/1994.

<sup>13</sup> Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>14</sup> La CU s'exprime également sur les modifications en cours de chantier dans les cas qui ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

d'entendre les demandeurs d'un permis de construire ou leurs délégués, éventuellement en même temps que les concepteurs des projets concernés, et de procéder à des visites conjointes des lieux, sans préjudice du respect des modalités et des délais prévus par la loi<sup>15</sup>

11. Tout membre de la CU qui a participé, ne serait-ce que partiellement, à la conception du projet et/ou à la direction des travaux, qui est propriétaire, détenteur ou usufruitier du bâtiment concerné ou qui dispose, à quelque titre que ce soit et à titre personnel ou collectif, d'un droit sur ledit bâtiment lui permettant de tirer un avantage concret et précis des travaux soumis à la CU, ou bien qui a été déclaré adjudicataire des travaux en cause ou chargé de les réaliser, ou encore qui est parent ou allié jusqu'au quatrième degré du demandeur ou du concepteur, est considéré comme ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue.
12. Les membres de la CU ayant un intérêt personnel à l'affaire débattue doivent s'abstenir de participer à l'examen, au débat et à la décision et quitter la salle. Le respect de cette disposition doit être mentionné au procès-verbal visé au huitième alinéa.<sup>16</sup>
13. Les membres de la CU qui sont appelés à évaluer du point de vue technique, dans le cadre d'autres procédures visant à l'octroi de financements et/ou à l'établissement de classements en vue de l'obtention de ceux-ci, les demandes ou les projets de travaux de construction ou d'urbanisme soumis à la CU doivent s'abstenir de participer à l'examen, au débat et à la décision et quitter la salle. Le respect de cette disposition doit être mentionné au procès-verbal visé au huitième alinéa.

#### **Art. 7 – Durée**

1. La durée du mandat de la CU coïncide avec celle de la Junte communale.
2. La CU continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que l'organe administratif compétent (Junte communale ou Conseil communal) ait procédé à son renouvellement, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière<sup>17</sup>.
3. Les membres de la CU peuvent démissionner à tout moment au cours de leur mandat ; leur démission prend effet à compter de la date de sa présentation au secrétariat de la Commune et l'organe administratif compétent doit remplacer le membre démissionnaire sous trente jours.
4. Les membres titulaires de la CU peuvent être remplacés dans les cas suivants :
  - a) Incompatibilité survenue en cours de mandat, dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'art. 4 ;
  - b) Absence injustifiée à trois séances consécutives.
5. Les membres de la CU peuvent être remplacés à tout moment par l'organe administratif compétent.

#### **Art. 8 – Sous-commissions**

1. L'Administration communale peut créer des sous-commissions de la CU aux fins de l'analyse de certains thèmes ayant des retombées sur la gestion du territoire communal. La composition et les modalités opérationnelles desdites sous-commissions sont établies par un règlement communal ad hoc.

### **TITRE III AUTORISATIONS D'URBANISME**

#### **Art. 9 – Documents requis pour la délivrance du permis de construire**

<sup>15</sup> Septième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>16</sup> Sixième alinéa de l'art. 55 de la LR n° 11/1998.

<sup>17</sup> Loi n° 444 du 15 juillet 1994 en matière de prorogation.

1. Toute demande de délivrance d'un permis de construire doit être adressée à la Commune et indiquer<sup>18</sup> :
  - a) Les données d'identification, le code fiscal, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du concepteur ;
  - b) Les références cadastrales et l'emplacement du bâtiment sur lequel l'on entend intervenir, ainsi que la zone du PRG en vigueur concernée.
2. Toute demande de délivrance d'un permis de construire, quels que soient les travaux prévus, doit être assortie des pièces suivantes :
  - a) Copie de l'acte de propriété ou de tout autre document équivalent ou déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
  - b) Autorisations et avis nécessaires<sup>19</sup>, ainsi qu'évaluation de l'impact sur l'environnement et permis paysager et archéologique, lorsqu'ils sont requis<sup>20</sup> ;
  - c) Déclaration du concepteur agréé attestant la conformité du projet avec le PRG, avec les règlements de la construction en vigueur et avec les autres dispositions sectorielles ayant des retombées sur la réglementation de l'activité de construction, ainsi qu'avec les normes de sécurité et de prévention des incendies et les dispositions en matière d'efficacité énergétique, d'hygiène et de santé, lorsque la vérification de la conformité en cause ne nécessite aucun jugement technique ni discrétionnaire ;
  - d) Projet signé par le demandeur et par le concepteur (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique). Le projet doit être assorti des pièces suivantes :
    - i) Extrait du plan cadastral mis à jour : le bâtiment concerné (en cas de réaménagement) et les voies d'accès, y compris celles relatives aux constructions avoisinantes, doivent être colorés ;
    - ii) Extraits du PRG en vigueur et des documents d'urbanisme ou des programmes, ententes et accords d'application dudit plan, indiquant toutes les prescriptions et les informations relatives à la zone concernée, y compris l'existence de réseaux en sous-sol de l'emprise du bâtiment en cause<sup>21</sup> ;
    - iii) Plan d'ensemble coté du terrain, à une échelle de 1/500 au moins, indiquant la surface de la zone concernée, les routes, leur dénomination et leur dimension, leur position, leur silhouette et leur distance du bâtiment, ainsi que les équipements collectifs et les raccordements aux services publics ;
    - iv) Plans, coupes, façades et détails à une échelle adéquate, permettant de représenter l'ouvrage dans toutes ses parties, compte tenu également des bâtiments limitrophes, établis comme suit :
      - les plans, élaborés pour chaque niveau, y compris la couverture, s'il y a lieu, doivent indiquer la destination ainsi que les dimensions des locaux, les surfaces utiles et le rapport d'éclairage ;
      - les coupes, en nombre adéquat, doivent indiquer les cotes altimétriques, les hauteurs nettes des étages, des garde-corps et des ouvertures ainsi que les profils du terrain naturel et aménagé ; si les travaux concernent des bâtiments existants,

<sup>18</sup> Deuxième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>19</sup> Il est fait référence à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, au sens de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009, et au permis paysager et archéologique, lorsqu'ils sont requis.

<sup>20</sup> Deuxième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>21</sup> Troisième alinéa de l'art. 59 de la LR n° 11/1998.

- lesdites cotes doivent être indiquées aux mêmes points planimétriques que ceux figurant sur les relevés ;
- les façades doivent représenter chaque côté du bâtiment et comprendre les silhouettes des bâtiments contigus ;
  - les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1), doivent illustrer les éléments de décoration et de construction, ainsi que les accessoires ;
- v) Plan d'insertion du projet dans l'existant, pour les travaux importants du fait de leur envergure ou des caractéristiques historiques, artistiques ou environnementales du contexte ;
- vi) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet, attestant que celui-ci respecte les dispositions relatives au calcul des volumes et des surfaces, contenant les données du projet et le tableau quantitatif de comparaison avec les standards urbanistiques fixés par le PRG et précisant que la conformité des travaux avec les dispositions du PTP a été vérifiée ;
- vii) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée, présentée en un format adéquat et signée par le concepteur ;
- e) Tout autre acte et document prévu par la loi régionale en matière d'urbanisme ou par des dispositions spéciales ou des lois sectorielles.
3. En cas de travaux de réaménagement, il est également nécessaire de produire un relevé coté des bâtiments existants à une échelle de 1/100 au moins et, de préférence, de 1/50 pour les travaux de restauration des bâtiments classés d'intérêt historique, culturel, architectural et environnemental, indiquant la destination de tous les étages, les coupes les plus significatives et toutes les façades ; les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1) doivent illustrer les éléments architecturaux et décoratifs.
4. Pour les travaux de restauration ou de réhabilitation des bâtiments classés comme monuments ou comme documents<sup>22</sup>, les pièces ci-après doivent être jointes à la demande :
- a) Relevé critique, à savoir la documentation graphique, à une échelle de 1/50, assortie d'un rapport méthodologique qui doit contenir les éléments ci-après :
- i) Représentation de la géométrie du bâtiment ;
  - ii) Représentation des différentes phases de construction dans leur ordre, éventuellement par l'intermédiaire d'analyses stratigraphiques, illustrées par un rapport technique ad hoc ;
  - iii) Plan de l'état de conservation des matériaux qui composent l'élément sur lequel l'on entend intervenir (structures porteuses, finitions, fermetures, etc.) ;
- b) Relevé planimétrique et altimétrique utilisé comme base immuable pendant les phases de conception et d'exécution des travaux, avec indication de la hauteur de la partie supérieure de la panne faîtière et des pannes sablières.
5. En cas de travaux comportant des démolitions, des reconstructions et/ou la réalisation de nouveaux ouvrages, si cela s'avère nécessaire aux fins d'une meilleure compréhension du projet, les démolitions doivent être indiquées par un remplissage jaune et les nouveaux ouvrages par un remplissage rouge sur des tables différentes.

<sup>22</sup> Délibérations du Gouvernement régional n° 418 du 15 février 1999 et n° 2515 du 26 juillet 1999 (paragraphe D du chapitre II).



6. Lorsque les dimensions et l'importance des travaux sont particulièrement modestes, le responsable communal de l'instruction peut accepter des projets moins précis et dépourvus de certains des actes visés à la liste précédente.
7. Compte tenu des documents minimaux requis au sens du présent article et sans préjudice des différentes évaluations effectuées en vertu des facultés qui lui sont accordées, le responsable communal de l'instruction peut demander, dans les délais prévus par la loi<sup>23</sup>, des documents ou des éléments supplémentaires, et ce, pour pouvoir évaluer pleinement les projets présentés.
8. Les communications relatives aux modifications en cours d'exécution doivent être assorties des documents du projet modifiés par rapport à ceux joints à la demande initiale de permis de construire et présentés sur support papier et sur support informatique<sup>24</sup>.
9. Les formulaires à utiliser pour la présentation de la demande sont établis par le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste<sup>25</sup> dans le cadre du projet *Fines*<sup>26</sup>.

**Art. 10 – Documents requis pour la déclaration certifiée de début d'activité (SCIA)**

1. La déclaration certifiée de début d'activité (SCIA)<sup>27</sup>, adressée à la Commune, doit indiquer et comprendre :
  - a) Les données d'identification, le code fiscal, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du concepteur ;
  - b) Les références cadastrales et l'emplacement du bâtiment sur lequel l'on entend intervenir, ainsi que la zone du PRG en vigueur concernée ;
  - c) Les accords, autorisations ou avis éventuellement requis<sup>28</sup> ;
  - d) Les déclarations tenant lieu de certificat ou d'acte de notoriété attestant l'existence des conditions requises aux termes de la loi, ainsi que les attestations et les déclarations des techniciens agréés, lorsqu'elles sont requises<sup>29</sup> ;
  - e) Tout autre acte ou document requis par la loi régionale en matière d'urbanisme, par d'autres dispositions spéciales ou par des lois sectorielles.
2. Dans les cas visés aux lettres a), pour ce qui est des travaux d'entretien extraordinaire, c), d), e), h) et n) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la SCIA doit être assortie des pièces ci-après :
  - a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
  - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du Plan territorial et paysager (PTP), du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
  - c) Documents du projet utiles aux fins d'une description générale des travaux (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique), signés par le demandeur ;
  - d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, actualisée et présentée en un format adéquat.

<sup>23</sup> Quatrième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>24</sup> Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>25</sup> Loi régionale n° 12 du 23 mai 2011.

<sup>26</sup> Voir le site web [www.celva.it](http://www.celva.it).

<sup>27</sup> Premier alinéa de l'art. 59 et art. 61 de la LR n° 11/1998.

<sup>28</sup> Septième alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

<sup>29</sup> Troisième alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

3. Dans les cas visés aux lettres b), i), j), k), l), m), r) et t) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la *SCIA* doit être assortie des pièces ci-après :
  - a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
  - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du PTP, du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
  - c) Documents du projet signés par le demandeur, composés des plans, des coupes, des façades et des détails à une échelle adéquate et permettant de représenter l'ouvrage dans toutes ses parties, compte tenu également des bâtiments limitrophes et du contexte environnant (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique) ;
  - d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée et présentée en un format adéquat.
4. Dans les cas visés aux lettres a), pour ce qui est des travaux de restauration et de réhabilitation, f), g), o), p) et s) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998, la *SCIA* doit être assortie des pièces ci-après :
  - a) Déclaration sur l'honneur attestant la légitimité du demandeur ;
  - b) Rapport indiquant les éléments descriptifs susceptibles de permettre la pleine compréhension du projet et attestant que celui-ci respecte les dispositions du PTP, du PRG et du règlement de la construction, ainsi que les dispositions sectorielles ;
  - c) Documents du projet nécessaires aux fins de la description des travaux (deux exemplaires sur support papier et un exemplaire sur support informatique), signés par le demandeur ; pour les travaux visés à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 61 de la loi susmentionnée, les documents du projet doivent comprendre un relevé coté des bâtiments existants à une échelle de 1/50, indiquant la destination de tous les étages, les coupes les plus significatives et toutes les façades ; les éventuels détails, à une échelle adéquate (1/20 ÷ 1/1), doivent illustrer les éléments architecturaux et décoratifs ;
  - d) Documentation photographique en couleurs du site dans son état de fait, compte tenu du contexte environnant et des détails les plus significatifs, actualisée et présentée en un format adéquat ;
  - e) Relevé planimétrique et altimétrique utilisé comme base immuable pendant les phases de conception et d'exécution des travaux, avec indication de la hauteur de la partie supérieure de la panne faîtière et des pannes sablières.
5. Pour les travaux de restauration ou de réhabilitation des bâtiments classés comme monuments ou comme documents<sup>30</sup>, il y a lieu de produire un relevé critique, à savoir la documentation graphique à une échelle de 1/50, assortie d'un rapport méthodologique qui doit contenir les éléments ci-après :
  - a) Représentation de la géométrie du bâtiment ;
  - b) Représentation des différentes phases de construction dans leur ordre, éventuellement par l'intermédiaire d'analyses stratigraphiques, illustrées par un rapport technique ad hoc ;
  - c) Plan de l'état de conservation des matériaux qui composent l'élément sur lequel l'on entend intervenir (structures porteuses, finitions, fermetures, etc.).

<sup>30</sup> DGR n° 418/1999 et n° 2515/1999 (paragraphe D du chapitre II).

6. Les formulaires à utiliser pour la présentation de la *SCIA* sont établis par le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste dans le cadre du projet *Fines*<sup>31</sup>.

#### **Art. 11 – Documents requis pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la procédure unique**

1. La documentation et les pièces requises pour la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la procédure unique sont établies par le Guichet unique des collectivités locales de la Vallée d'Aoste<sup>32</sup>.

#### **Art. 12 – Communication de modifications en cours d'exécution**

1. Les communications de modifications en cours d'exécution relatives au permis de construire et à la *SCIA*<sup>33</sup> doivent être assorties des documents du projet modifiés par rapport aux documents joints à la demande de permis ou à la déclaration initiales (sur support papier et sur support informatique)<sup>34</sup>.

#### **Art. 13 – Obligation d'affichage du panneau sur le chantier<sup>35</sup>**

1. Au moment de l'ouverture du chantier, quelle que soit l'autorisation d'urbanisme délivrée ou présentée, il y a lieu d'apposer sur les lieux un panneau en caractères aisément lisibles indiquant :
  - le type de travaux en cours de réalisation ;
  - la nature de l'autorisation d'urbanisme en vertu de laquelle les travaux sont réalisés et les références de celle-ci ;
  - le nom du titulaire de l'autorisation d'urbanisme ;
  - le nom du concepteur ;
  - le nom du directeur des travaux ;
  - le nom du réalisateur ;
  - le nom de la personne chargée des calculs de structure (s'il y a lieu) ;
  - le nom du directeur des travaux de structure (s'il y a lieu) ;
  - le nom du coordinateur de la sécurité lors de la phase de conception (s'il y a lieu) ;
  - le nom du coordinateur de la sécurité lors de la phase de réalisation (s'il y a lieu) ;
  - tout autre nom ou donnée requis au sens des dispositions en vigueur.
2. Par ailleurs, il y a lieu d'afficher sur le chantier, de manière bien visible, une copie de la notification préalable, lorsque celle-ci est requise au sens des dispositions en vigueur en matière de sécurité sur les lieux de travail<sup>36</sup>.

#### **Art. 14 – Conformité des bâtiments**

1. Les obligations à respecter et les procédures à suivre pour l'obtention du certificat de conformité sont fixées par la législation nationale en vigueur en la matière<sup>37</sup> :

### **TITRE IV**

<sup>31</sup> Voir le site web [www.celva.it](http://www.celva.it).

<sup>32</sup> LR n° 12/2011. Voir le site web [www.sportellounico.vda.it](http://www.sportellounico.vda.it).

<sup>33</sup> Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>34</sup> Art. 61 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>35</sup> Onzième alinéa de l'art. 60 bis de la LR n° 11/1998.

<sup>36</sup> Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008.

<sup>37</sup> Art. 24, 25 et 26 du décret du président de la République n° 380 du 6 juin 2001 (Texte unique des dispositions législatives et réglementaires en matière de construction).

## PARAMÈTRES DE CONSTRUCTION ET D'URBANISME ET TYPES DE TRAVAUX ARCHITECTURAUX ET URBANISTIQUES

### *Chapitre premier – Paramètres de construction et d'urbanisme et définitions*

#### **Art. 15 – Hauteur des constructions**

1. La hauteur absolue des constructions est mesurée depuis le niveau du plancher du premier étage en demi-sous-sol ayant au moins 60 p. 100 de la surface des murs extérieurs hors terre jusqu'au niveau le plus élevé de la partie extérieure du toit.
2. Les ouvrages accessoires de nature technique qu'il y a lieu d'aménager au-dessus de la couverture (cheminées, antennes, locaux techniques dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 m, par exemple) ne sont pas pris en compte aux fins du calcul de la hauteur absolue.
3. Les remblais pour l'aménagement du sol ne doivent pas excéder 1,00 m. Cette hauteur doit être mesurée contre les murs extérieurs de la construction et par rapport au niveau du terrain naturel.

#### **Art. 16 – Étages**

1. L'on entend par « étage » tout espace compris entre deux planchers et limité par la partie supérieure du plancher inférieur (sol) et par la partie inférieure du plancher supérieur (plafond), qu'il soit ou non enfermé par des murs extérieurs. Le plafond peut être plat, incliné ou courbe.
2. La hauteur nette de l'étage est mesurée depuis le sol jusqu'au plafond ou depuis le sol jusqu'à la partie supérieure des structures saillantes du plafond ; au cas où l'entraxe serait inférieur à 0,40 m, la hauteur nette de l'étage est mesurée depuis le plancher jusqu'à la partie inférieure des structures saillantes du plafond. En cas de plafonds inclinés ou courbes, c'est la hauteur moyenne qui est prise en compte.
3. Le nombre d'étages d'une construction correspond au nombre d'étages pouvant être réalisés hors terre, y compris les demi-sous-sols qui ont au moins 60 p. 100 de la surface des murs extérieurs hors terre, quelle que soit leur destination, à l'exclusion des étages enterrés, mais y compris les combles réunissant les conditions techniques et dimensionnelles qui en permettent une utilisation conforme à la destination de la zone.
4. L'on entend par « sous-sol » tout étage d'une construction dont le plafond se trouve, à chacun des points de son périmètre, à un niveau égal ou inférieur à celui du terrain aménagé environnant, tel qu'il est défini au troisième alinéa de l'art. 15, sans tenir compte des éventuels accès ayant la largeur maximale prévue, soit 3,00 m pour les accès piétons, 4,50 m pour les accès véhicules et 6,00 m pour les accès véhicules dotés de trottoirs, et une hauteur égale à celle de l'étage lui-même.
5. L'on entend par « demi-sous-sol » tout étage d'une construction qui, bien que n'étant pas totalement enterré, est caractérisé par un plancher partiellement ou entièrement situé au-dessous du niveau du terrain aménagé.
6. L'on entend par « mezzanine » toute surface obtenue par l'aménagement d'un plancher partiel dans un espace délimité par des parois, à condition que la partie supérieure dudit plancher ne soit pas fermée pour accueillir de nouveaux locaux.
7. La réalisation d'une mezzanine est soumise aux procédures ordinaires d'autorisation et est possible uniquement dans le respect des conditions d'éclairage et de ventilation prévues par les lois en vigueur<sup>38</sup>, ainsi que de toutes les dispositions spécifiques régissant l'activité exercée, en cas de destination à usage professionnel.
8. En tout état de cause, les prescriptions ci-après doivent être respectées :

<sup>38</sup> Décret ministériel du 5 juillet 1975.

- a) La hauteur moyenne de la mezzanine ne doit pas être inférieure à 2,20 m, les hauteurs minimales devant être celles visées à l'art. 23 ;
  - b) La distance entre le plancher et le point le plus bas de la partie inférieure de la mezzanine ne doit pas être inférieure à la hauteur minimale sous-plafond utile, telle qu'elle est définie par la loi<sup>39</sup> ;
  - c) Les parties supérieure et inférieure du plancher de la mezzanine doivent être totalement ouvertes et la partie supérieure doit être munie d'un garde-corps d'une hauteur de 1,00 m au moins.
9. La mezzanine n'est pas prise en compte au nombre des étages au sens du premier alinéa ; le volume y afférent est compris dans celui de la pièce dans laquelle elle est aménagée. Sa surface de plancher augmente la surface brute habitable, au sens de la législation en vigueur<sup>40</sup>.

#### **Art. 17 – Emprise au sol**

1. L'on entend par « emprise au sol » la partie d'une surface foncière constituée par la projection verticale du corps tout entier de la construction hors sol, y compris les appentis, les loggias et les porches, ainsi que les structures analogues.
2. Ne forment pas d'emprise au sol les éléments décoratifs, les corniches, les auvents et les balcons en surplomb et en saillie de 1,20 m au maximum sur la façade de la construction, ainsi que les débords de toiture, à condition qu'ils ne soient pas supérieurs à 1,50 m<sup>41</sup>.

#### **Art. 18 – Définition de surface brute, surface utile, volume et densité de construction**

1. La définition de surface brute, de surface utile, de volume et de densité de construction est établie par la législation en vigueur<sup>42</sup>.

#### **Art. 19 – Logement**

1. Aux fins, entre autres, du calcul des dotations en infrastructures nécessaires, l'on entend par « logement » toute pièce ou tout ensemble de pièces et d'accessoires situé dans une unité immobilière, doté d'une entrée indépendante ou d'un dégagement commun (palier, galerie, terrasse, etc.) et destiné à l'habitation. Les éventuels locaux extérieurs au logement mais reliés fonctionnellement à celui-ci, sont considérés comme des accessoires.

#### **Art. 20 – Locaux à usage d'habitation permanente**

1. Aux termes des dispositions en matière d'hygiène et de santé, l'on entend par « locaux à usage d'habitation permanente » les salles de séjour, les salles à manger, les chambres à coucher et les studios.

#### **Art. 21 – Distance entre les bâtiments, entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété et entre les bâtiments et le bord des routes**

1. Les distances visées au présent article sont mesurées en mètres depuis le nu des façades.
2. Aux fins des présentes dispositions, l'on entend par « nu de façade » le périmètre extérieur des murs du bâtiment, à l'exclusion des éléments de décoration, des corniches, des auvents, des balcons, des débords de toiture et des ouvrages analogues faisant une saillie de 1,20 mètre au

<sup>39</sup> Art. 95 de la LR n° 11/1998.

<sup>40</sup> Voir les dispositions d'application de la LR n° 11/1998 visées au paragraphe I de l'annexe A de la délibération du Conseil régional n° 517/XI du 24 mars 1999 publiée au premier supplément ordinaire du Bulletin officiel de la Région n° 28 du 22 juin 1999.

<sup>41</sup> La Commune peut compléter la liste des éléments qui ne forment pas d'emprise au sol et modifier les mesures maximales des débords fixées par cet alinéa, sans préjudice de la conformité du règlement avec le modèle régional.

<sup>42</sup> Voir les dispositions d'application de la LR n° 11/1998 visées au paragraphe I de l'annexe A la DCR n° 517/XI/1999 publiée au premier supplément ordinaire du Bulletin officiel de la Région n° 28 du 22 juin 1999.

maximum ; en revanche, les oriels, les vérandas, les éléments portants verticaux en saillie, les porches, ainsi que les cages d'escalier ou d'ascenseur semi-ouvertes sont compris dans ledit périmètre.

3. La distance entre le nu de façade d'un bâtiment en construction et les autres constructions et ouvrages, les limites séparatives de propriété, les axes des routes ou tout autre élément de construction qui interagit directement avec le bâtiment en cause est calculée selon l'une des méthodes suivantes<sup>43</sup>:

Distance radiale : distance définie par le rayon de la circonférence minimale ayant comme centre le point le plus proche du bâtiment en vis-à-vis ou de l'élément depuis lequel la distance est mesurée.

Distance linéaire : distance mesurée perpendiculairement du nu de la façade du bâtiment en construction jusqu'au bâtiment en vis-à-vis ou jusqu'à l'élément depuis lequel la distance est mesurée, et ce, dans les deux sens.

La distance minimale entre bâtiments qui ne sont pas en vis-à-vis est de \_\_\_\_ m.

4. Aucune dérogation à la distance entre bâtiments n'est possible<sup>44</sup>.
5. Des dérogations à la distance entre les bâtiments et les limites séparatives de propriété sont possibles, sans préjudice du respect de la distance minimale entre bâtiments et sur accord du propriétaire voisin figurant dans un acte sous seing privé enregistré<sup>45</sup>.

#### **Art. 22 – Espaces de stationnement et de manœuvre**

1. Aux termes de la législation en vigueur, les dimensions et la disposition des places de stationnement, des espaces de manœuvre, des accès et des rampes doivent être réglementées par la Commune.
2. La pente maximale des rampes d'accès doit être de 16 % en cas de rampes découvertes et de 20 % en cas de rampes couvertes.
3. En règle générale, les routes d'accès privées doivent avoir une largeur minimale de 3,00 m lorsqu'elles desservent jusqu'à quatre logements et de 4,50 m lorsqu'elles desservent un nombre supérieur de logements, et ce, en fonction de la route communale d'accès.
4. La largeur maximale des routes d'accès privées doit être de \_\_\_\_ m.
5. Les rampes d'accès doivent être réalisées avec des matériaux antidérapants.

#### **Chapitre II – Travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales**

##### **Art. 23 – Types de travaux**

1. Les types de travaux comportant des transformations urbanistiques et architecturales sont les suivants :
  - l'entretien extraordinaire ;
  - la restauration ;
  - la réhabilitation ;
  - la rénovation immobilière ;
  - la rénovation urbaine ;
  - la démolition ;
  - l'excavation et le remplissage ;

<sup>43</sup> La Commune doit choisir l'une des méthodes indiquées dans l'encadré.

<sup>44</sup> Art. 9 du décret ministériel n° 1444 du 2 avril 1968 et art. 88 de la LR n° 11/1998.

<sup>45</sup> La Commune peut envisager des formes différentes de consentement.

- la nouvelle construction ;
  - les autres types de travaux ne relevant pas des catégories ci-dessus<sup>46</sup>.
- 2. Les définitions des travaux susdits sont établies par les dispositions en vigueur en la matière.

## TITRE V CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSTRUCTION

### *Chapitre premier – Utilisation*

#### **Art. 24 – Espaces minimaux**

1. Les principaux cheminements intérieurs de tous les étages habitables ainsi que les principaux cheminements extérieurs doivent permettre, dans le respect des dispositions en vigueur en la matière, le transport des personnes malades ou accidentées<sup>47</sup>.
2. Les studios doivent être dotés d'un coin cuisine et d'un dégagement donnant sur la salle de bains.
3. Les superficies et les caractéristiques des différentes pièces doivent respecter les valeurs minimales établies par les dispositions en vigueur en la matière<sup>48</sup>.
4. Les locaux destinés aux activités artisanales, commerciales ou industrielles doivent être dotés de sanitaires<sup>49</sup>.

#### **Art. 25 – Hauteurs sous plafond minimales**

1. Les hauteurs minimales des locaux à usage d'habitation sont établies par la législation en vigueur<sup>50</sup>.
2. Les hauteurs minimales des locaux ayant une destination autre que l'habitation sont fixées par les normes sectorielles y afférentes ; à défaut de réglementation, elles peuvent correspondre à celles des locaux à usage d'habitation, mais doivent être suffisantes pour que les conditions d'hygiène requises par l'autorité sanitaire soient assurées.
3. Les espaces d'habitation avec plafond incliné doivent avoir une hauteur moyenne égale à la hauteur minimale prévue pour la zone concernée. Par ailleurs, en cas de nouvelle construction, ladite hauteur ne doit pas être inférieure à 1,80 m, et ce, tant pour les locaux à usage d'habitation permanente que pour les locaux accessoires, alors qu'en cas de réhabilitation, elle ne doit pas être inférieure à 1,60 m<sup>51</sup>.
4. Les hauteurs minimales en cause sont calculées suivant les modalités établies par le deuxième alinéa de l'art. 16.
5. Les espaces ayant une hauteur inférieure à la hauteur minimale requise ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface minimale des locaux, doivent être fermés par des murs ou des éléments de mobilier fixes et ne peuvent être utilisés que comme débarras ou espaces accessoires.

<sup>46</sup> La Commune doit indiquer et définir les travaux réglementés par son PRG. Les autres types de travaux comprennent certaines des catégories introduites par les lettres j), l), o), p), r), s) et t) du premier alinéa de l'art. 61 de la LR n° 11/1998.

<sup>47</sup> Voir notamment les dispositions relatives à l'élimination des barrières architecturales.

<sup>48</sup> Voir les alinéas 2, 2 bis et 3 de l'art. 95 de la LR n° 11/1998, pour ce qui est des bâtiments soumis aux dispositions des première et deuxième parties du décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 et des zones A, ainsi que l'art. 2 du décret ministériel du 5 juillet 1975, pour ce qui est des autres zones.

<sup>49</sup> Art. 16 du décret législatif n° 242 du 19 mars 1996.

<sup>50</sup> Art. 16 du décret législatif n° 242 du 19 mars 1996.

<sup>51</sup> DGR n° 2515/1999.

6. Dans les locaux avec plafond voûté, la hauteur moyenne est donnée par le rapport entre le volume et la surface.

#### **Art. 26 – Escaliers**

1. Il est interdit de percer des fenêtres dans les cages d'escaliers intérieurs pour ventiler des locaux contigus à celles-ci.
2. Les rampes et les paliers doivent réunir les caractéristiques prévues par les dispositions en vigueur en la matière<sup>52</sup>.
3. Dans les unités immobilières, les escaliers destinés à l'usage privé doivent avoir une largeur utile de 0,80 m au moins. Les escaliers en colimaçon et les escaliers similaires réalisés dans le cadre d'une réhabilitation doivent avoir une largeur utile de 0,60 m au moins. Les rampes d'escalier servant à franchir des dénivelés d'un mètre au maximum ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent alinéa.

### **Chapitre II – Conditions en matière de prestations, d'insertion dans l'environnement et de qualité de la construction**

#### **Art. 27 – Dispositions sectorielles**

1. Pour tout ce qui concerne les conditions en matière de sécurité, d'éclairage, de confort thermique et hygrothermique, d'acoustique et de rendement énergétique des constructions, il est fait référence aux lois sectorielles y afférentes et aux éventuels compléments du présent règlement<sup>53</sup>.

### **Chapitre III – Dispositions techniques et environnementales**

#### **Art. 28 – Insertion environnementale des bâtiments**

1. Toute nouvelle construction et toute construction réhabilitée doit s'insérer de manière harmonieuse dans le contexte environnemental et une attention particulière doit être accordée à l'orientation et à la position des couvertures, à l'alignement au front bâti et aux typologies de construction présentes.
2. Pour ce qui est de la réhabilitation du patrimoine existant, il y a lieu d'adopter toutes les mesures permettant de reconnaître et de valoriser les éléments originaires et d'éliminer les éléments contrastants.
3. Pour des raisons motivées et la CU entendue, la Commune a la faculté de suggérer des solutions de projet spécifiques, ainsi que certaines lignes architecturales et formes de décoration. Par ailleurs, elle peut imposer l'élimination des éléments qui contrastent avec les caractéristiques de l'environnement (inscriptions, enseignes, décorations, superstructures).

#### **Art. 29 – Bonne tenue des espaces publics et des espaces à usage public**

1. Les routes, les places et les autres espaces publics ou à usage public doivent être dotés d'ouvrages d'écoulement des eaux météoriques et des dispositifs nécessaires à l'évacuation y afférentes.
2. La création de façades aveugles visibles depuis les espaces publics ou à usage public doit faire l'objet d'une évaluation attentive. Quant à celles qui existent déjà en limite de propriété, la Commune peut imposer aux propriétaires de les réaménager, à leurs frais, de manière convenable.

<sup>52</sup> Décret ministériel n° 246 du 16 mai 1987, loi n° 13 du 9 janvier 1989, décret ministériel n° 236 du 14 juin 1989 et décret du président de la République n° 503 du 24 juillet 1996.

<sup>53</sup> La Commune peut prévoir des compléments de son règlement de la construction pour rappeler les dispositions législatives concernant les différentes matières liées au secteur de la construction.



3. À l'expiration d'une concession d'occupation du domaine public, le concessionnaire doit débarrasser les lieux et les remettre dans l'état où ils se trouvaient avant la délivrance de la concession.
4. En cas d'inaction, la remise en état susmentionnée est effectuée par la Commune aux frais du concessionnaire, qui est appelé à les rembourser dans les **quinze jours** suivant la requête y afférente. Si le concessionnaire n'obtempère pas, lesdits frais feront l'objet d'un recouvrement forcé.<sup>54</sup>

#### **Art. 30 – Bonne tenue et entretien des bâtiments et des espaces privés**

1. Les caractéristiques des bâtiments et des espaces privés ainsi que les matériaux de construction utilisés doivent répondre à des critères de convenance, de fonctionnalité et de durabilité, ainsi que de facilité et d'économie de gestion.
2. S'ils ne sont pas utilisés autrement, les espaces privés, et notamment ceux situés devant des espaces publics, doivent être aménagés en potagers, en vergers ou en espaces verts. En cette dernière occurrence, une attention particulière doit être accordée à l'aménagement de la pelouse et des plates-bandes et à la plantation d'arbres, d'arbustes, de haies et d'autres végétaux.
3. Les espaces libres dépendant des bâtiments doivent avoir une surface perméable égale ou supérieure à % de leur surface.
4. Dans les zones du PRG destinées aux implantations, les espaces libres non bâtis ou dépendant des bâtiments doivent être convenablement entretenus ; il est interdit de les laisser à l'abandon et d'y accumuler des matériaux ou des déchets.
5. Les propriétaires sont tenus de maintenir leurs bâtiments, les différentes parties de ceux-ci et les espaces accessoires dans un bon état de conservation, tant du point de vue de la sécurité et de la statique que du point de vue de l'esthétique, de la bonne tenue et de l'hygiène.
6. Les propriétaires sont tenus d'assurer l'entretien, la réparation et la remise en état de leurs bâtiments, ainsi que d'effectuer les travaux de ravalement et de peinture des façades détériorées<sup>55</sup>.
7. Les propriétaires sont tenus d'intervenir immédiatement en cas de détérioration susceptible de causer des dommages à des personnes et/ou à des biens, et ce, tant lorsque le bâtiment concerné se trouve en face d'un espace public que lorsqu'il jouxte une propriété privée.
8. La Commune peut demander à tout moment aux propriétaires d'intervenir sur leurs bâtiments et sur les espaces libres, et ce, afin de faire respecter les indications en matière de bonne tenue et d'ordre et d'assurer la sécurité des espaces publics et privés.

#### **Art. 31 – Couvertures et corniches**

1. Les bâtiments doivent être dotés de couvertures adéquates, de gouttières, de descentes et, au cas où cela s'avérerait nécessaire, d'arrêts de neige en nombre suffisant. Une attention particulière doit être accordée à leur stabilité.
2. Pour les nouvelles constructions, la forme de la couverture doit répondre aux conditions requises en matière d'insertion environnementale des bâtiments visées à l'art. 28, compte tenu du matériau utilisé<sup>56</sup>.
3. Les toits totalement plats ne sont généralement pas autorisés, sauf en cas de volumes particuliers et articulés ou pour des exigences spécifiques de composition architecturale.

<sup>54</sup> Premier alinéa de l'art. 57 de la LR n° 11/1998.

<sup>55</sup> Premier alinéa de l'art. 58 de la LR n° 11/1998.

<sup>56</sup> Loi régionale n° 13 du 1<sup>er</sup> juin 2007.

4. La réalisation de la terrasse de couverture d'un local adjacent et lié fonctionnellement à un bâtiment est autorisée, à condition qu'elle soit esthétiquement cohérente avec ce dernier.
5. Dans les sous-zones du type A, B, C et E du PRG, l'inclinaison des versants du toit doit être normalement comprise entre 35 % et 45 %. La Commune a la faculté, la CU entendue, d'autoriser une inclinaison différente en fonction de l'existant paysager et territorial. Dans les sous-zones du PRG du type F et D, l'inclinaison desdits versants est définie au cas par cas en fonction du type de construction et de sa destination.
6. La réalisation de lucarnes sur les versants des toits est autorisée. À défaut de dispositions spécifiques dans le cadre des normes techniques d'application du plan régulateur, dans les zones du type A, une lucarne de forme traditionnelle et d'une largeur maximale de 1,50 m, en fonction des dimensions de la couverture, peut être aménagée sur chaque versant de toit de chaque propriété, mais uniquement s'il s'avère impossible de garantir des conditions d'éclairage et de ventilation adéquates des combles par des fenêtres percées dans les murs latéraux. En cas de bâtiments classés « monument » ou « document », l'aménagement de lucarnes doit être autorisé par les bureaux régionaux compétents en matière de protection du paysage et de biens architecturaux.
7. Dans les zones où les toits doivent obligatoirement être réalisés en lauzes, celles-ci doivent répondre aux caractéristiques fixées par la réglementation régionale en vigueur<sup>57</sup>.
8. Dans les zones non soumises à ladite obligation, d'autres types de matériaux peuvent être utilisés en sus des lauzes, à savoir : (indiquer les différents types de matériaux que la Commune entend autoriser).
9. La Commune a la faculté, la CU entendue, d'autoriser le recours à des matériaux autres que ceux indiqués au présent article, ainsi qu'à des typologies et formes de couverture autres que celles prévues par les dispositions en vigueur en la matière.

#### **Art. 32 – Peinture et décorations**

1. Les travaux de peinture et de revêtement des façades des bâtiments existants et des nouvelles constructions, la réalisation de peintures figuratives de quelque genre que ce soit ou la restauration de peintures existantes, ainsi que la mise en place d'inscriptions, de blasons ou d'enseignes publicitaires sur les murs doivent être décidés de concert avec la Commune et la demande d'autorisation d'urbanisme doit être assortie des documents ou des projets y afférents.
2. Lors de la réhabilitation de bâtiments ou de parties de bâtiments, la Commune peut imposer aux propriétaires de pourvoir à la conservation ou à la remise en état des vieilles enseignes et des vieux mobiliers ainsi que des inscriptions, des frises ou des peintures.

#### **Art. 33 – Sécurité des ouvertures**

1. Toutes les ouvertures donnant sur la rue doivent être dotées de châssis ouvrant uniquement vers l'intérieur, et ce, jusqu'à une hauteur d'au moins de 3,00 m depuis le trottoir et d'au moins 4,00 m depuis la chaussée, à défaut de trottoir, sauf en cas de dispositions particulières en matière de sécurité. Toutefois, même en cette dernière occurrence, il y a lieu de chercher des solutions permettant de satisfaire aux conditions susdites.
2. Sur accord de la Commune, il est possible de créer des ouvertures horizontales à la hauteur du trottoir pour éclairer les locaux en sous-sol, à condition que lesdites ouvertures soient recouvertes d'éléments en matériau dépoli et transparent, adéquats du point de vue technique et parfaitement placés au niveau du sol.

#### **Art. 34 – Clôtures et portails**

---

<sup>57</sup> LR n° 13/2007.

1. Aux fins du maintien de l'unité de composition, les clôtures et les portails doivent s'harmoniser avec leur environnement (typologie et matériaux de construction). Ils doivent être bien entretenus et leurs dimensions doivent tenir compte de leurs fonctions, sans préjudice du respect des prescriptions prévues par les normes d'application du plan régulateur pour les différentes parties du territoire et par les normes en vigueur en matière de distance des routes<sup>58</sup>.
2. Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité, ni porter préjudice à la sécurité de la circulation ni entraver l'accès aux espaces publics ou à usage public sur lesquels elles s'ouvrent.
3. Les clôtures doivent permettre l'exercice de tous les services publics ou d'intérêt public, tels que les transports locaux et la collecte des déchets ménagers.
4. Les clôtures donnant sur des espaces publics ou à usage public, qui doivent, en règle générale, avoir une hauteur de  m au maximum, peuvent être dotée d'un socle plein d'une hauteur de  m au maximum. Des clôtures de formes et de dimensions différentes peuvent toutefois être autorisées.
5. Les clôtures entre propriétés, qui ne doivent pas dépasser la hauteur de  m, peuvent être réalisées suivant les critères indiqués aux alinéas précédents ou bien constituées par des grillages et des haies, par des haies uniquement ou par des murs pleins.
6. La distance entre les portails et le bord de la route doit être de  m, l'occupation des trottoirs devant être évitée. Les portails automatiques font exception.
7. Les portillons et les portails insérés dans les clôtures doivent avoir une hauteur de  m au maximum et s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété. Les dispositifs électriques et d'ouverture automatique ainsi que les interphones doivent être opportunément protégés et insérés dans la structure.

#### Art. 35 – Saillies fixes ou mobiles

1. Les bâtiments donnant sur des espaces publics ou à usage public peuvent avoir des saillies par rapport au nu des façades telles que les éléments décoratifs, les corniches, les rebords, les seuils, les avaloirs, les chaperons, les plinthes, les grillages, les vitrines, les auvents, les balcons, les stores, etc.
2. Sauf en cas d'interdiction ou de limitation découlant de l'application des lois en vigueur en la matière et de leurs règlements d'application<sup>59</sup>, les dimensions maximales des saillies autorisées sont les suivantes :
  - a)  de la largeur de la chaussée, avec un maximum de  m pour les balcons et les auvents, qui doivent, en tout état de cause, être situés à une hauteur non inférieure à 4,50 m du niveau de la route ;
  - b)  m pour les stores, qui ne doivent toutefois pas dépasser la largeur du trottoir et dont le bord inférieur doit être situé à une hauteur minimale de  m depuis le niveau moyen du trottoir ou depuis le sol ;
  - c) 0,  m pour les autres éléments en saillie compris dans le tronçon vertical de la façade mesuré depuis le niveau moyen du trottoir ou depuis le sol jusqu'à la hauteur de  m.
3. La Commune peut interdire la pose de stores faisant saillie sur le domaine public lorsque cela entraverait la circulation, représenterait un danger pour les personnes, limiterait la visibilité ou lorsqu'il existe des raisons d'insertion environnementale et de bonne tenue de l'espace urbain.

#### Art. 36 – Vides sanitaires et grilles d'aération

<sup>58</sup> Décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Code de la route) et règlement d'application y afférent.

<sup>59</sup> Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

1. Aux fins du présent article l'on entend par « vide sanitaire » l'espace en sous-sol compris entre le mur périphérique d'une construction et le mur de soutènement du terrain. Le vide sanitaire a pour but de permettre l'éclairage indirect, l'aération et la protection contre l'humidité des locaux en sous-sol et en semi-sous-sol, ainsi l'accès aux conduites et aux canalisations des installations qui y sont contenues.
2. Les propriétaires riverains peuvent réaliser, en dehors de l'alignement déterminé par le nu des façades et au-dessous du domaine public, des vides sanitaires à des fins de service ou d'isolation, à condition qu'ils soient protégés par des grilles de couverture antidérapantes, soient accessibles, puissent être inspectés et soient dotés d'un talweg pour l'écoulement des eaux de pluie et des eaux de lavage, sans préjudice du respect des dispositions de la législation en vigueur en la matière<sup>60</sup>
3. La construction des vides sanitaires sur le domaine public est entièrement à la charge des propriétaires concernés, qui doivent également en assurer l'entretien, et est subordonnée au consentement de la Commune.
4. Les vides sanitaires doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - a) Largeur intérieure nette non inférieure à  m ;
  - b) Largeur maximale non supérieure à  m ;
  - c) Hauteur libre intérieure non inférieure à  m.
5. Le fond du vide sanitaire doit être à au moins 0,20 m au-dessous du plancher des locaux attenants en sous-sol.
6. En application des dispositions spécifiques en vigueur, il est possible de prévoir des dimensions différentes de celles indiquées ci-dessus, ainsi que d'aménager des soupiraux visant à aérer les locaux en sous-sol.

#### **Art. 37 – Numéros de maison**

1. Lors de la présentation d'une demande de certificat d'habitabilité, la Commune attribue à l'immeuble concerné le numéro de maison et les éventuels compléments de numéro, que les propriétaires sont tenus d'apposer à leurs frais<sup>61</sup>.
2. En règle générale, le numéro doit être apposé à côté de la porte d'entrée, à droite de celui qui le regarde depuis le domaine public, à une hauteur comprise entre 2 et 3 m ; les propriétaires ou les possesseurs de l'immeuble doivent veiller à ce qu'il soit toujours parfaitement visible et lisible.

#### **Art. 38 – Servitudes d'utilité publique**

1. La Commune a la faculté, après en avoir informé les propriétaires ou les possesseurs, d'apposer sur les façades des immeubles et des bâtiments de quelque nature que ce soit, ainsi que d'installer sur les propriétés privées :
  - a) Les plaques des numéros de maison et des toponymes urbains ;
  - b) Les plaques et les jalons servant à indiquer les données planimétriques et altimétriques relatives au traçage, pour les bouches d'incendie et pour les dispositifs similaires ;
  - c) Les appareils et les panneaux de signalisation routière ;
  - d) Les supports des installations des services publics, ainsi que les plaques et les appareils y afférents ;

<sup>60</sup> Délibération du Conseil régional n° 518/XI du 24 mars 1999.

<sup>61</sup> Suivant les modalités prévues par l'art. 42 du DPR n° 223 du 30 mai 1989.

- e) Les panneaux, les tableaux ou les autres dispositifs destinés à fournir des informations, ainsi que les panneaux de signalisation des services publics ;
  - f) Tout autre dispositif ou installation d'utilité publique qui s'avérerait nécessaire.
2. La mise en place y afférente doit causer le moins de dommages et d'inconvénients possibles à la propriété privée, sans préjudice du respect des exigences publiques qui la justifient.
  3. Les propriétaires, les possesseurs et les détenteurs des bâtiments sont tenus de ne pas enlever les éléments visés au premier alinéa, de ne pas les cacher à la vue du public et de les remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont responsables de leur destruction ou de leur endommagement.
  4. L'entretien des éléments visés au premier alinéa, ainsi que des parties de la façade concernées, est à la charge des organismes ou des particuliers qui les ont installés.
  5. En cas de travaux d'entretien du bâtiment réalisés par les propriétaires, la Commune est tenue d'enlever à ses frais les éléments installés, et ce, pendant toute la durée desdits travaux.
  6. Par ailleurs, la Commune est tenue de remettre en état les lieux après l'enlèvement définitif des éléments installés.

#### **Art. 39 – Bandes piétonnes et trottoirs**

1. Dans les agglomérations, toutes les nouvelles rues et, lorsque cela est possible, les rues existantes, doivent être dotées d'un trottoir ou d'une bande piétonne publique répondant aux dispositions en vigueur en matière d'élimination des barrières architecturales.
2. Les trottoirs, qu'ils soient aménagés au même niveau que la chaussée ou non, doivent être réalisés, lorsqu'ils le sont par les propriétaires des unités immobilières situées en face, suivant les modalités et avec les matériaux, les pentes et les alignements indiqués au cas par cas par la Commune, dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'élimination des barrières architecturales.
3. Les trottoirs et les bandes piétonnes visés au présent article sont frappés d'une servitude de passage public, même s'ils sont réalisés sur un terrain privé.
4. En cas de danger dû à des situations particulières ou lié à la circulation des véhicules, l'administration communale décide que les trottoirs et les bandes piétonnes soient protégés par des barrières prévues à cet effet.

#### **Art. 40 – Murs de soutènement et de retenue**

1. Sans préjudice des prescriptions contraires du plan régulateur général et de la loi<sup>62</sup>, les murs de soutènement peuvent avoir des hauteurs différentes en fonction des cotes des terrains devant être soutenus, étant donné qu'il s'agit d'ouvrages de structure servant au soutènement des versants et des terrassements.
2. Les murs de retenue doivent avoir une hauteur maximale de  m, étant donné qu'il s'agit d'ouvrages de structure ayant des fonctions de soutènement limitées ; toute éventuelle terrasse intermédiaire doit avoir une profondeur non inférieure à la hauteur de la partie de mur la plus élevée.
3. Aux fins de la sécurité et de la protection de l'environnement, la Commune a la faculté d'imposer des formes, des hauteurs et des localisations spécifiques des murs de soutènement. Elle peut également imposer, pour les deux types de murs prévus, qu'ils soient camouflés par des arbustes, par des arbres ou, en tout état de cause, par des espèces végétales.
4. La Commune peut réglementer les dimensions et la typologie des murs, ainsi que les matériaux pouvant être utilisés.

<sup>62</sup> Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

5. La Commune peut prévoir des cas de dérogation automatique aux dispositions ci-dessus en matière de hauteur maximale des murs de retenue.

#### **Art. 41 – Dépôt de matériaux à ciel ouvert**

1. L'on entend par « dépôt de matériaux à ciel ouvert », tout espace destiné au dépôt des matériaux et des ouvrages de construction et de chantier, ainsi que tout espace destiné au dépôt et à l'exposition de marchandises (caravanes, camping-cars, véhicules neufs et d'occasion, piles de bois, matériaux divers), avec ou sans vente, à condition qu'ils ne disposent d'aucune construction pouvant engendrer une surface utile.
2. Les décharges régies par une réglementation spécifique ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent article.

#### **Art. 42 – Ouvrages saisonniers**

1. L'on entend par « ouvrage saisonnier », tout ouvrage implanté dans le cadre du territoire communal et sur le domaine public ou privé, dans le but de satisfaire des exigences saisonnières, soit pour une durée maximale de [ ] mois/jours.
2. Lesdits ouvrages doivent être dotés de couvertures en matériau léger, éventuellement imperméables, et leur structure de doit pas être ancrée au sol de manière permanente.
3. La Commune a la faculté d'établir les typologies de construction des ouvrages en cause et les conditions que ces derniers doivent remplir.

#### **Art. 43 – Éléments complémentaires des bâtiments**

1. Les éléments complémentaires tels que les auvents, les vérandas, les appentis, les tambours, les oriels, les cages d'escalier et les [ ] doivent être réalisés, s'ils sont admis par le PRG et par les dispositions en vigueur<sup>63</sup>, dans le respect de la bonne tenue du bâtiment et du contexte environnant.

#### **Art. 44 – Kiosques et moyens de communication visuelle**

1. Les kiosques, les cabines téléphoniques, les kiosques à journaux et les autres éléments de mobilier urbain, même provisoires et à caractère précaire, tant publics que privés, doivent répondre à des critères rigoureux d'insertion dans le milieu urbain et d'harmonisation avec le milieu environnant.
2. Les éléments en cause, qui doivent être aménagés dans le respect des dispositions des lois en la matière<sup>64</sup> et des règlements communaux, doivent permettre la circulation des usagers des parcours piétons et cyclables ; par ailleurs, ils ne doivent avoir aucune barrière architecturale ni représenter un danger, ni constituer un obstacle, même potentiel, pour les personnes qui utilisent les espaces concernés.
3. La mise en place, même provisoire, d'enseignes, de tableaux d'affichage ou de panneaux indiquant le nom d'entreprises, d'industries et d'établissements où sont pratiqués des arts, des métiers et des professions est autorisée par la Commune, à l'intérieur et/ou à l'extérieur des immeubles, à condition que lesdits moyens de communication n'entraînent aucune altération des éléments architecturaux des immeubles concernés, qu'ils s'harmonisent avec leur environnement et ne soient pas en contraste avec les solutions conformes choisies par la Commune<sup>65</sup>.

#### **Art. 45 – Accessoires des bâtiments**

<sup>63</sup> Art. 52 de la LR n° 11/1998.

<sup>64</sup> Décret législatif n° 285/1992 et règlement d'application y afférent.

<sup>65</sup> La Commune peut compléter ou modifier l'alinéa sans que la conformité du règlement au modèle régional soit mise en cause.

1. La réalisation d'accessoires dépourvus de fonctions autonomes et desservant uniquement les bâtiments principaux est régie par les dispositions y afférentes.
2. Sans préjudice des dispositions en vigueur en la matière, la Commune peut établir des typologies de construction particulières compte tenu des caractéristiques des zones concernées<sup>66</sup>.

#### **Art. 46 – Biens d'équipement**

1. La réalisation de biens d'équipement destinés aux fonds cultivés dans les zones du type E et pour lesquels l'avis sur la rationalité n'est pas requis tombe sous le coup des dispositions y afférentes<sup>67</sup>.
2. Sans préjudice des dispositions en vigueur en la matière, la Commune peut établir des typologies de construction particulières compte tenu des caractéristiques des zones concernées<sup>68</sup>.

### **TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 47 – Dérogations**

1. Les prescriptions du présent règlement ne découlant pas de l'application de dispositions législatives peuvent faire l'objet de dérogations uniquement dans les cas et suivant les procédures prévues par la législation en vigueur en la matière<sup>69</sup>.

#### **Art. 48 – Application du règlement de la construction et sanctions**

1. Cette matière est régie par la loi régionale en vigueur<sup>70</sup>.

#### **ÉVENTUELS COMPLÉMENTS TECHNIQUES**

- Sécurité
- Éclairage
- Confort thermique et hygrothermique
- Confort acoustique
- Pureté de l'air
- Services technologiques
- Conditions écologiques et énergétiques requises
- Normes sur les chantiers
- Installations de publicité
- Formulaire

<sup>66</sup> Annexe B de la délibération du Gouvernement régional n° 1810 du 6 septembre 2012.

<sup>67</sup> Lettre e) du deuxième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/1998.

<sup>68</sup> Annexe A de la DGR n° 1810/2012.

<sup>69</sup> Lois régionales n° 11/1998, n° 13 du 10 avril 1998 et n° 56 du 10 juin 1983, ainsi que décret législatif n° 42/2004.

<sup>70</sup> Art. 57 de la LR n° 11/1998.

**Deliberazione 28 agosto 2015, n. 1228.**

**Sdemanializzazione di beni bibliografici obsoleti approvazione della cessione a titolo oneroso di tali beni ai sensi della l.r. 12/1997 e dell'organizzazione di un mercatino di libri usati presso la Biblioteca regionale di AOSTA nei giorni 3-5-6-7-8-9 ottobre 2015. Accertamento e introito di somme.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di sdemanializzare e di passare alla categoria dei beni patrimoniali disponibili, ai sensi della l.r. 12/1997, le pubblicazioni i cui codici a barre o numeri di ingresso sono riportati negli allegati elenchi A e B, che costituiscono parte integrante e sostanziale della presente deliberazione;
2. di dare atto che alla dichiarazione di fuori uso e alla destinazione degli stessi provveda il competente dirigente, ai sensi dell'articolo 26 della sopracitata legge regionale;
3. di approvare l'organizzazione di un mercatino di libri usati presso i locali della Biblioteca regionale di AOSTA nei giorni 3, 5, 6, 7, 8 e 9 ottobre 2015, per la cessione a titolo oneroso delle pubblicazioni di cui al punto 1); la cessione a terzi è effettuata secondo il seguente criterio di prezzo di vendita decrescente: 10 euro il primo giorno, 7 euro il secondo giorno, 5 euro il terzo giorno, 3 euro il quarto giorno, 2 euro il quinto giorno, 1 euro il sesto giorno; mentre per un gruppo specifico di libri, principalmente di argomento locale e di valore economico più elevato, sono previsti i seguenti prezzi di vendita decrescenti: 25 euro il primo giorno, 20 euro il secondo giorno, 15 euro il terzo giorno, 10 euro il quarto giorno, sette euro il quinto giorno e 5 euro il sesto giorno, ai sensi dell'articolo 27, lettera c, della l.r. 12/1997;
4. di accertare e introitare il ricavato dalla cessione a titolo oneroso dei beni bibliografici di cui al punto 3 sul capitolo 9500 "Recupero di somme sull'erogazione di spese correnti", richiesta 17645 "Recuperi e rimborsi beni bibliografici", del bilancio di gestione della Regione per il triennio 2015/2017;
5. di stabilire che, ai sensi dell'art. 2, c. 9, della l.r. 12/1997, del presente atto sia dato avviso sul Bollettino Ufficiale della Regione a cura della struttura organizzativa Sistema bibliotecario.

Allegati omissis.

**Délibération n° 1228 du 28 août 2015,**

**portant désaffectation de livres obsolètes, approbation de la cession à titre onéreux de ceux-ci, au sens de la loi régionale n°12 du 10 avril 1997, et de l'organisation d'un marché des livres d'occasion à la Bibliothèque régionale d'AOSTE les 3, 5, 6, 7, 8 et 9 octobre 2015, ainsi que constatation et recouvrement des sommes y afférentes.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les livres dont les codes à barres ou les numéros de poste figurent dans les listes A et B visées aux annexes faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération sont désaffectés et inscrits dans la catégorie des biens patrimoniaux disponibles, au sens de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997;
2. Aux termes de l'art. 26 de la loi régionale susmentionnée, le dirigeant compétent est chargé de déclarer hors d'usage les biens en cause et de décider leur destination;
3. L'organisation d'un marché des livres d'occasion dans les locaux de la Bibliothèque régionale d'AOSTE, les 3, 5, 6, 7, 8 et 9 octobre 2015, est approuvée en vue de la cession à titre onéreux des livres visés au point 1. La cession à des tiers aura lieu au sens de la lettre c) de l'art. 27 de la LR n° 12/1997 et suivant le critère du prix de vente décroissant : 10 euros le premier jour, 7 euros le deuxième jour, 5 euros le troisième jour, 3 euros le quatrième jour, 2 euros le cinquième jour et 1 euro le sixième jour. Un lot spécifique de livres essentiellement consacrés à la réalité locale et dont la valeur est plus élevée sera également mis en vente suivant ledit critère : 25 euros le premier jour, 20 euros le deuxième jour, 15 euros le troisième jour, 10 euros le quatrième jour, 7 euros le cinquième jour et 5 euros le sixième jour;
4. Les recettes découlant de la cession à titre onéreux des livres visés au point 3 sont constatées et inscrites au chapitre 9500 (Recouvrement de sommes relatives aux dépenses ordinaires), détail 17645 (Recouvrement et remboursement de sommes relatives aux livres), du budget de gestion 2015/2017 de la Région;
5. Aux termes du neuvième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 12/1997, la structure «Système bibliothécaire» veille à ce que l'adoption de la présente délibération soit communiquée dans le Bulletin officiel de la Région.

Les annexes ne sont pas publiées.



**Deliberazione 25 settembre 2015, n. 1357.**

**Approvazione dei criteri di applicazione della l.r. 32/2007, art. 57, comma 2bis, ai sensi del regolamento UE 1407/2013, per la concessione dei contributi per far fronte agli oneri derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli, in sostituzione di quelli approvati con DGR 2168 del 31 dicembre 2013.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare gli allegati criteri di applicazione della l.r. 32/2007, art. 57 comma 2 bis, ai sensi del regolamento (UE) n. 1407/2013, per la concessione dei contributi per far fronte agli oneri derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale destinati ad attività di commercializzazione e trasformazione dei prodotti agricoli, in sostituzione di quelli approvati con DGR n. 2168 del 31 dicembre 2013;
2. di stabilire che le risorse finanziarie disponibili sul bilancio della regione a tale scopo sono assegnate prioritariamente per la copertura dei contributi erogati ai soggetti che hanno sottoscritto regolare contratto di affitto con l'amministrazione regionale (allegato A), mentre le risorse residue sono assegnate per la copertura dei contributi erogati ai soggetti che utilizzano gli immobili regionali corrispondendo un'indennità di occupazione nelle more del trasferimento degli stabili a VDA Structure (allegato B);
3. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino ufficiale della Regione, come stabilito dall'art. 75, comma 2, della l.r. 32/2007.

**Délibération n° 1357 du 25 septembre 2015,**

**portant approbation, conformément au règlement (UE) n°1407/2013, des critères d'application des dispositions du deuxième alinéa bis de l'art.57 de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007, aux fins de l'octroi des aides destinées à couvrir les dépenses dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles et remplacement des critères approuvés par la délibération du Gouvernement régional n° 2168 du 31 décembre 2013.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les critères d'application des dispositions du deuxième alinéa bis de l'art. 57 de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007 sont approuvés, conformément au règlement (UE) n° 1407/2013, aux fins de l'octroi des aides destinées à couvrir les dépenses dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles, tels qu'ils figurent aux annexes de la présente délibération, qui remplacent l'annexe de la délibération du Gouvernement régional n° 2168 du 31 décembre 2013 ;
2. Les crédits du budget régional disponibles aux fins susmentionnées sont prioritairement destinés à financer les aides en faveur des personnes qui ont signé avec la Région un contrat régulier de location (annexe A) ; les éventuels résidus sont destinés à financer les aides en faveur des personnes qui versent, pour l'exploitation des biens immeubles régionaux, une indemnité d'occupation, dans l'attente de l'attribution des biens immeubles en question à Struttura Valle d'Aosta srl - Vallée d'Aoste Structure SARL (annexe B) ;
3. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l'art. 75 de la LR n° 32/2007.

**ALLEGATO A**  
**alla deliberazione della Giunta regionale**  
**n. 1357 in data 25 settembre 2015**

**Art. 1**  
*Ambito di applicazione*

1. Legge 12 dicembre 2007, n. 32 - Articolo 57 (Interventi diretti), comma 2bis.

**Art. 2**  
*Tipologia di intervento*

1. I presenti criteri di applicazione disciplinano gli aiuti a copertura dei canoni di locazione derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale, destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli.
2. Gli aiuti sono concessi ai sensi del regolamento (UE) n. 1407/2013 della Commissione, del 18 dicembre 2013, relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti "de minimis"\*, pubblicato nella Gazzetta ufficiale dell'Unione europea del 24 dicembre 2013.

**Art. 3**  
*Beneficiari*

1. Possono beneficiare degli aiuti previsti le piccole e medie imprese, in forma singola (imprese individuali), associata (società cooperative) o i loro consorzi e associazioni, operanti nel territorio regionale e attive nel settore della trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli che gestiscono, in forza di un contratto di locazione, gli immobili di proprietà regionale.

**Art. 4**  
*Intensità del contributo*

1. Il contributo è fissato nella misura massima del 100 per cento della spesa ritenuta ammissibile.
2. Nel caso in cui lo stanziamento iscritto nell'apposito capitolo del bilancio regionale risulti insufficiente per erogare i contributi nella misura massima, sarà operata una riduzione percentuale lineare su tutti i predetti contributi, in modo da rientrare nei limiti delle disponibilità di bilancio.
3. L'importo non concesso per l'esaurirsi delle disponibilità finanziarie nell'anno di riferimento non può essere considerato nell'anno successivo.

**ANNEXE A**  
**de la délibération du Gouvernement régional**  
**n° 1357 du 25 septembre 2015**

**Art. 1<sup>er</sup>**  
*Domaine d'application*

1. Les présents critères s'appliquent dans les cas visés au deuxième alinéa bis de l'art. 57 (Actions directes) de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007.

**Art. 2**  
*Types d'aides*

1. Les présents critères s'appliquent aux aides destinées à couvrir les baux dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles.
2. Les aides sont accordées au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis\*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013.

**Art. 3**  
*Bénéficiaires*

1. Peuvent bénéficier des aides en cause les petites et moyennes entreprises (entreprises individuelles ou coopératives) ou les consortiums ou associations de PME œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et utilisant des biens immeubles propriété régionale en vertu d'un contrat de location.

**Art. 4**  
*Intensité de l'aide*

1. L'aide accordée s'élève à 100 p. 100 au maximum de la dépense jugée éligible.
2. Si les crédits inscrits au chapitre du budget régional prévu à cet effet ne suffisent pas à couvrir le montant maximal de toutes les aides accordées, celles-ci sont réduites d'un pourcentage linéaire, et ce, aux fins du respect des limites budgétaires.
3. La partie de l'aide non versée du fait de l'insuffisance de crédits au cours de l'année de référence n'est pas prise en considération au titre de l'année suivante.

Art. 5  
*Procedimento amministrativo*

1. È responsabile dei procedimenti afferenti alle presenti disposizioni il dirigente della struttura competente. La responsabilità dell'istruttoria è, invece, assegnata al tecnico istruttore della pratica.
2. La struttura competente entro il 30 settembre di ogni anno comunica al gestore l'ammontare del corrispettivo dovuto per i mesi di utilizzo dell'anno solare precedente.
3. Al fine dell'ottenimento del contributo previsto, i richiedenti devono inoltrare apposita domanda alla struttura competente nel periodo compreso tra il 1° ottobre e il 10 ottobre. Nel caso in cui tale data coincida con una festività, è assunta come scadenza il primo giorno lavorativo successivo. Le istanze trasmesse oltre tale termine sono escluse d'ufficio.
4. Le domande, inoltrate attraverso l'utilizzo dei moduli appositamente predisposti, possono essere consegnate a mano o spedite tramite posta raccomandata, per fax o mediante PEC. Nel caso di istanza inviata mediante raccomandata postale, fa fede la data di presentazione all'ufficio postale.
5. Entro il 1° novembre il responsabile del procedimento, tramite provvedimento dirigenziale, provvede, previa disponibilità di risorse finanziarie a bilancio, alla concessione dell'aiuto e comunica al richiedente l'importo della spesa ammessa, del contributo nonché della quota di corrispettivo dovuto, eventualmente non ammessa ad agevolazione, con le modalità di pagamento di quest'ultimo.
6. Entro il 31 dicembre il gestore provvede al pagamento alla Regione della quota di corrispettivo dovuto di cui al punto precedente e della ritenuta d'acconto, nel caso in cui l'aiuto percepito sia soggetto alla stessa. Nel caso di ritardato pagamento saranno applicati gli interessi di mora al tasso legale vigente.
7. Entro la stessa data la Struttura competente provvede alla liquidazione dell'ammontare dell'aiuto concesso con provvedimento dirigenziale, fatti salvi eventuali ritardi dovuti al rispetto del patto di stabilità o a insufficiente disponibilità di cassa. Su tale liquidazione, caricata nell'apposita procedura informatica a favore del beneficiario, è disposto il pagamento a favore della Regione mediante la commutazione in ordinativo di incasso del mandato di pagamento, al fine di permettere l'introito di tale somma.

Art. 5  
*Procédure administrative*

1. Le dirigeant de la structure compétente est responsable des procédures liées aux présentes dispositions, alors que l'instruction relève de la responsabilité du technicien qui la prend en charge.
2. La structure compétente communique au gestionnaire, au plus tard le 30 septembre de chaque année, la somme qu'il doit verser pour les mois pendant lesquels il a utilisé la structure ou l'installation en cause au cours de l'année solaire précédente.
3. Les intéressés doivent déposer leur demande d'aide à la structure compétente pendant la période allant du 1<sup>er</sup> au 10 octobre. Si ce délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les demandes déposées après ledit délai sont exclues d'office.
4. Les demandes, qui doivent être rédigées sur les formulaires conçus à cet effet, peuvent être remises directement ou envoyées par la voie postale sous pli recommandé (le cachet du bureau postal expéditeur fait foi), par télécopieur ou par courrier électronique certifié (Posta elettronica certificata - PEC).
5. Au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, le dirigeant responsable de la procédure, après avoir constaté la disponibilité de ressources budgétaires, prend un acte portant octroi de l'aide et communique au demandeur le montant de la dépense éligible, le montant de l'aide et, éventuellement, la part de dépense non éligible à l'aide, ainsi que les modalités de paiement de celle-ci.
6. Au plus tard le 31 décembre, le gestionnaire verse à la Région la part de dépense visée à l'alinéa précédent et la retenue d'acompte, si l'aide reçue y est soumise. En cas de retard dans le paiement, les intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.
7. Dans ledit délai, la structure compétente procède à la liquidation de l'aide accordée par acte du dirigeant, sans préjudice des éventuels retards dus à l'obligation de respecter le pacte de stabilité ou à l'insuffisance des crédits disponibles. L'aide ainsi liquidée est inscrite en faveur du bénéficiaire dans la procédure informatique concernée et est utilisée, après transformation du mandat de paiement y afférent en mandat d'encaissement, pour le paiement à la Région de la somme que le gestionnaire doit verser à cette dernière.

Art. 6

*Determinazione della spesa ammessa e del contributo*

1. È ammissibile a finanziamento:
  - a. il canone di locazione da corrispondere per i mesi di utilizzo dell'anno solare precedente, secondo quanto previsto dall'articolo 6 del contratto di locazione, al netto delle spese sostenute per gli interventi di manutenzione straordinaria.
2. L'importo dell'aiuto dovrà essere inferiore a 67.000,00 e non potrà comportare il superamento dell'importo complessivo massimo di 200.000 euro di aiuti "de minimis" ricevuti dal beneficiario, durante il periodo che copre l'esercizio finanziario interessato e i due precedenti.
3. Non sono ammissibili a finanziamento:
  - a. gli oneri di registrazione del contratto di locazione;
  - b. gli interessi corrisposti dal locatario ai sensi dell'art. 5, comma 6;
  - c. il deposito cauzionale o la fideiussione bancaria o assicurativa previsti a garanzia delle obbligazioni contrattuali del locatario.

Art. 7

*Commissione tecnica*

1. Per le finalità di cui al successivo comma è istituita una commissione tecnica composta da:
  - a. il dirigente della struttura regionale competente, o suo delegato, con funzione di presidente;
  - b. l'istruttore tecnico dell'ufficio competente;
  - c. almeno un tecnico dell'ufficio competente;
  - d. eventuali rappresentanti di altre strutture regionali, per valutazioni in cui risulta necessario acquisire pareri tecnici specifici.
2. La Commissione esercita le seguenti funzioni:
  - a. procede, su richiesta del responsabile dell'istruttoria, alla valutazione di istanze che richiedono un'analisi approfondita;
  - b. esamina le richieste di riesame di determinazioni assunte dall'ufficio competente;

Art. 6

*Fixation de la dépense éligible et du montant de l'aide*

1. Est éligible :
  - a. Le bail dû pour les mois pendant lesquels le bénéficiaire a utilisé la structure ou l'installation en cause au cours de l'année solaire précédente, aux termes de l'art.6 du contrat de location, déduction faite des dépenses supportées pour les travaux d'entretien extraordinaire.
2. Le montant de l'aide doit être inférieur à 67 000,00 euros et ne doit pas entraîner le dépassement du plafond de 200 000,00 euros fixé pour les aides de minimis que le bénéficiaire a le droit de percevoir pendant la durée de l'exercice financier intéressé et des deux exercices précédents.
3. Ne sont pas éligibles :
  - a. Les frais d'enregistrement du contrat de location ;
  - b. Les intérêts versés par le locataire au sens du sixième alinéa de l'art. 5 ;
  - c. Le cautionnement ni les sommes versées par la caution (choisie parmi les banques ou les assurances), requis à titre de garantie des obligations contractuelles du locataire.

Art. 7

*Commission technique*

1. Une commission technique composée comme suit est instituée aux fins visées à l'alinéa suivant :
  - a. Le dirigeant de la structure régionale compétente, ou son délégué, en qualité de président ;
  - b. L'inspecteur technique du bureau compétent ;
  - c. Un technicien au moins du bureau compétent ;
  - d. Les représentants d'autres structures régionales, lorsque l'évaluation nécessite d'avis techniques spécifiques.
2. La Commission :
  - a. Procède, sur demande du responsable de l'instruction, à l'évaluation des demandes qui nécessitent une analyse approfondie ;
  - b. Analyse les demandes de réexamen des décisions prises par le bureau compétent ;

- c. definisce nel dettaglio gli eventuali ulteriori criteri per la gestione degli aiuti oggetto delle presenti disposizioni.
3. Le determinazioni della commissione tecnica sono adottate a maggioranza dei presenti; in caso di parità prevale il voto del presidente. Le votazioni avvengono a scrutinio palese. Non partecipano alle votazioni i componenti di cui alla lettera d del comma 1.

Art. 8  
*Revoca degli aiuti*

1. L'agevolazione è revocata nel caso in cui il richiedente non abbia provveduto a versare la quota di corrispettivo dovuta, di cui al comma 6 dell'articolo 5\*, entro il 30 giugno dell'anno solare successivo.
2. L'agevolazione è, altresì, revocata qualora dai controlli effettuati risulti la non veridicità delle dichiarazioni e delle informazioni rese dai beneficiari al fine dell'ottenimento dell'agevolazione e nel caso di mancato rispetto degli eventuali obblighi contrattuali.
3. La revoca comporta il disimpegno delle somme non liquidate e l'obbligo di restituire, entro sessanta giorni dalla comunicazione del relativo provvedimento, l'intero ammontare del contributo, maggiorato degli interessi calcolati con le modalità di cui al successivo punto.
4. Gli interessi sono riferiti al periodo intercorrente tra la data di erogazione dell'aiuto e la data del provvedimento di revoca e sono calcolati sulla base della media ponderata del tasso ufficiale di riferimento, riferita al periodo in cui si è beneficiato dell'agevolazione.
5. Nel provvedimento di revoca sono fissate le eventuali condizioni di rateizzazione, in un periodo comunque non superiore a ventiquattro mesi.

**ALLEGATO B**  
**alla deliberazione della Giunta regionale**  
**n. 1357 in data 25 settembre 2015**

Art. 1  
*Ambito di applicazione*

1. Legge 12 dicembre 2007, n. 32 - Articolo 57 (Interventi diretti), comma 2bis.

- c. Définit dans le détail tout autre critère de gestion des aides faisant l'objet des présentes dispositions.

3. Les décisions de la Commission technique sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public. Les membres visés à la lettre d du premier alinéa ne participent pas aux votes.

Art. 8  
*Retrait de l'aide*

1. L'aide est retirée lorsque le demandeur ne verse pas la part qui lui revient au sens du sixième alinéa de l'art. 5\* au 30 juin de l'année solaire suivant celle où il aurait dû la verser.
2. L'aide est, par ailleurs, retirée lorsque les contrôles effectués permettent de constater la non-véracité des déclarations et des informations fournies par le bénéficiaire aux fins de son obtention ou lorsque les éventuelles obligations contractuelles ne sont pas respectées.
3. Le retrait de l'aide entraîne le désengagement des sommes non liquidées et l'obligation de restituer, dans les soixante jours qui suivent la communication de l'acte y afférent, la totalité de l'aide perçue, majorée des intérêts calculés selon les modalités indiquées à l'alinéa suivant.
4. Les intérêts sont dus pour la période allant de la date de versement de l'aide à la date de l'acte de retrait et sont calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence en vigueur pendant ladite période.
5. Les conditions de paiement échelonné sont éventuellement fixées par l'acte de retrait, mais la période d'échelonnement ne peut excéder vingt-quatre mois.

**ANNEXE B**  
**de la délibération du Gouvernement régional**  
**n° 1357 du 25 septembre 2015**

Art. 1<sup>er</sup>  
*Domaine d'application*

1. Les présents critères s'appliquent dans les cas visés au deuxième alinéa bis de l'art. 57 (Actions directes) de la loi régionale n° 32 du 12 décembre 2007.

Art. 2  
*Tipologia di intervento*

1. I presenti criteri di applicazione disciplinano gli aiuti a copertura delle indennità di occupazione derivanti dalla gestione delle strutture e degli impianti di proprietà regionale, destinati ad attività di trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli.
2. Gli aiuti sono concessi ai sensi del regolamento (UE) n. 1407/2013 della Commissione, del 18 dicembre 2013, relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti "de minimis"\*, pubblicato nella Gazzetta ufficiale dell'Unione europea del 24 dicembre 2013.

Art. 3  
*Beneficiari*

1. Possono beneficiare degli aiuti previsti le piccole e medie imprese, in forma singola (imprese individuali), associata (società cooperative) o i loro consorzi e associazioni, operanti nel territorio regionale e attive nel settore della trasformazione e commercializzazione dei prodotti agricoli che gestiscono gli immobili di proprietà regionale.

Art. 4  
*Intensità del contributo*

1. Il contributo è fissato nella misura massima del 100 per cento della spesa ritenuta ammissibile.
2. Nel caso in cui lo stanziamento iscritto nell'apposito capitolo del bilancio regionale risulti insufficiente per erogare i contributi nella misura massima, sarà operata una riduzione percentuale lineare su tutti i predetti contributi, in modo da rientrare nei limiti delle disponibilità di bilancio.
3. L'importo non concesso per l'esaurirsi delle disponibilità finanziarie nell'anno di riferimento non può essere considerato nell'anno successivo.

Art. 5  
*Procedimento amministrativo*

1. È responsabile dei procedimenti afferenti alle presenti disposizioni il dirigente della struttura competente. La responsabilità dell'istruttoria è, invece, assegnata al tecnico istruttore della pratica.
2. La struttura competente entro il 31 ottobre di ogni anno comunica al gestore l'ammontare del corrispettivo dovuto per i mesi di utilizzo dell'anno solare precedente.

Art. 2  
*Types d'aides*

1. Les présents critères s'appliquent aux aides destinées à couvrir les indemnités d'occupation dérivant de la gestion des structures et des installations propriété régionale qui accueillent des activités de transformation et de commercialisation de produits agricoles.
2. Les aides sont accordées au sens du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis\*, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2013.

Art. 3  
*Bénéficiaires*

1. Peuvent bénéficier des aides en cause les petites et moyennes entreprises (entreprises individuelles ou coopératives) ou les consortiums ou associations de PME œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et utilisant des biens immeubles propriété régionale.

Art. 4  
*Intensité de l'aide*

1. L'aide accordée s'élève à 100 p. 100 au maximum de la dépense jugée éligible.
2. Si les crédits inscrits au chapitre du budget régional prévu à cet effet ne suffisent pas à couvrir le montant maximal de toutes les aides accordées, celles-ci sont réduites d'un pourcentage linéaire, et ce, aux fins du respect des limites budgétaires.
3. La partie de l'aide non versée du fait de l'insuffisance de crédits au cours de l'année de référence n'est pas prise en considération au titre de l'année suivante.

Art. 5  
*Procédure administrative*

1. Le dirigeant de la structure compétente est responsable des procédures liées aux présentes dispositions, alors que l'instruction relève de la responsabilité du technicien qui la prend en charge.
2. La structure compétente communique au gestionnaire, au plus tard le 31 octobre de chaque année, la somme qu'il doit verser pour les mois pendant lesquels il a utilisé la structure ou l'installation en cause au cours de l'année solaire précédente.

3. Al fine dell'ottenimento del contributo previsto, i richiedenti devono inoltrare apposita domanda alla struttura competente nel periodo compreso tra il 1° novembre e il 15 novembre. Nel caso in cui tale data coincida con una festività, è assunta come scadenza il primo giorno lavorativo successivo. Le istanze trasmesse oltre tale termine sono escluse d'ufficio.
  4. Le domande, inoltrate attraverso l'utilizzo dei moduli appositamente predisposti, possono essere consegnate a mano o spedite tramite posta raccomandata, per fax o mediante PEC. Nel caso di istanza inviata mediante raccomandata postale, fa fede la data di presentazione all'ufficio postale.
  5. Entro il 1° dicembre il responsabile del procedimento, tramite provvedimento dirigenziale, provvede, previa disponibilità di risorse finanziarie a bilancio, alla concessione dell'aiuto e comunica al richiedente l'importo della spesa ammessa, del contributo nonché della quota di corrispettivo dovuto, eventualmente non ammessa ad agevolazione, con le modalità di pagamento di quest'ultimo.
  6. Entro il 31 dicembre il gestore provvede al pagamento alla Regione della quota di corrispettivo dovuto di cui al punto precedente e della ritenuta d'acconto, nel caso in cui l'aiuto percepito sia soggetto alla stessa. Nel caso di ritardato pagamento saranno applicati gli interessi di mora al tasso legale vigente.
  7. Entro la stessa data la Struttura competente provvede alla liquidazione dell'ammontare dell'aiuto concesso con provvedimento dirigenziale, fatti salvi eventuali ritardi dovuti al rispetto del patto di stabilità o a insufficiente disponibilità di cassa. Su tale liquidazione, caricata nell'apposita procedura informatica a favore del beneficiario, è disposto il pagamento a favore della Regione mediante la commutazione in ordinativo di incasso del mandato di pagamento, al fine di permettere l'introito di tale somma.
3. Les intéressés doivent déposer leur demande d'aide à la structure compétente pendant la période allant du 1<sup>er</sup> au 15 novembre. Si ce délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les demandes déposées après ledit délai sont exclues d'office.
  4. Les demandes, qui doivent être rédigées sur les formulaires conçus à cet effet, peuvent être remises directement ou envoyées par la voie postale sous pli recommandé (le cachet du bureau postal expéditeur fait foi), par télécopieur ou par courrier électronique certifié (*Posta elettronica certificata – PEC*).
  5. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, le dirigeant responsable de la procédure, après avoir constaté la disponibilité de ressources budgétaires, prend un acte portant octroi de l'aide et communique au demandeur le montant de la dépense éligible, le montant de l'aide et, éventuellement, la part de dépense non éligible à l'aide, ainsi que les modalités de paiement de celle-ci.
  6. Au plus tard le 31 décembre, le gestionnaire verse à la Région la part de dépense visée à l'alinéa précédent et la retenue d'acompte, si l'aide reçue y est soumise. En cas de retard dans le paiement, les intérêts moratoires sont appliqués au taux légal en vigueur.
  7. Dans ledit délai, la structure compétente procède à la liquidation de l'aide accordée par acte du dirigeant, sans préjudice des éventuels retards dus à l'obligation de respecter le pacte de stabilité ou à l'insuffisance des crédits disponibles. L'aide ainsi liquidée est inscrite en faveur du bénéficiaire dans la procédure informatique concernée et est utilisée, après transformation du mandat de paiement y afférent en mandat d'encaissement, pour le paiement à la Région de la somme que le gestionnaire doit verser à cette dernière.

Art. 6

*Determinazione della spesa ammessa e del contributo*

1. È ammissibile a finanziamento:
  - a. il corrispettivo dovuto per i mesi di occupazione dell'anno solare precedente, ridotto delle spese sostenute per gli interventi di manutenzione straordinaria sostenuti dal gestore e al netto di eventuali introiti percepiti dal gestore per la locazione di parte dei locali gestiti.
2. L'importo dell'aiuto dovrà essere inferiore a 67.000,00 e non potrà comportare il superamento dell'importo com-

Art. 6

*Fixation de la dépense éligible et du montant de l'aide*

1. Sont éligibles:
  - a. Les sommes dues par le bénéficiaire pour les mois pendant lesquels il a occupé la structure ou l'installation en cause au cours de l'année solaire précédente, déduction faite des dépenses supportées pour les travaux d'entretien extraordinaire, ainsi que des éventuelles recettes que le gestionnaire aurait encaissées pour la location d'une partie des locaux concernés.
2. Le montant de l'aide doit être inférieur à 67 000,00 euros et ne doit pas entraîner le dépassement du plafond de

plussivo massimo di 200.000 euro di aiuti “de minimis” ricevuti dal beneficiario, durante il periodo che copre l’esercizio finanziario interessato e i due precedenti.

- 3 Non sono ammissibili a finanziamento:
  - a. il corrispettivo dovuto per l’occupazione dei locali destinati a ristorante;
  - b. gli oneri di registrazione del contratto di locazione;
  - c. gli interessi corrisposti dal locatario ai sensi dell’art. 5, comma 6;
  - d. il deposito cauzionale o la fideiussione bancaria o assicurativa previsti a garanzia delle obbligazioni contrattuali del locatario.

Art. 7  
*Commissione tecnica*

1. Per le finalità di cui al successivo comma è istituita una commissione tecnica composta da:
  - a. il dirigente della struttura regionale competente, o suo delegato, con funzione di presidente;
  - b. l’istruttore tecnico dell’ufficio competente;
  - c. almeno un tecnico dell’ufficio competente;
  - d. eventuali rappresentanti di altre strutture regionali, per valutazioni in cui risulta necessario acquisire pareri tecnici specifici.
2. La Commissione esercita le seguenti funzioni:
  - a. procede, su richiesta del responsabile dell’istruttoria, alla valutazione di istanze che richiedono un’analisi approfondita;
  - b. esamina le richieste di riesame di determinazioni assunte dall’ufficio competente;
  - c. definisce nel dettaglio gli eventuali ulteriori criteri per la gestione degli aiuti oggetto delle presenti disposizioni.
3. Le determinazioni della commissione tecnica sono adottate a maggioranza dei presenti; in caso di parità prevale il voto del presidente. Le votazioni avvengono a scrutinio palese. Non partecipano alle votazioni i componenti di cui alla lettera d del comma 1.

200 000,00 euros fixé pour les aides de minimis que le bénéficiaire a le droit de percevoir pendant la durée de l’exercice financier intéressé et des deux exercices précédents.

3. Ne sont pas éligibles :
  - a. La somme due pour l’occupation des locaux destinés à la restauration ;
  - b. Les frais d’enregistrement du contrat de location ;
  - c. Les intérêts versés par le locataire au sens du sixième alinéa de l’art. 5 ;
  - d. Le cautionnement ni les sommes versées par la caution (choisie parmi les banques ou les assurances), requis à titre de garantie des obligations contractuelles du bénéficiaire.

Art. 7  
*Commission technique*

1. Une commission technique composée comme suit est instituée aux fins visées à l’alinéa suivant :
  - a. Le dirigeant de la structure régionale compétente, ou son délégué, en qualité de président ;
  - b. L’instruteur technique du bureau compétent ;
  - c. Un technicien au moins du bureau compétent ;
  - d. Les représentants d’autres structures régionales, lorsque l’évaluation nécessite d’avis techniques spécifiques.
2. La Commission :
  - a. Procède, sur demande du responsable de l’instruction, à l’évaluation des demandes qui nécessitent une analyse approfondie ;
  - b. Analyse les demandes de réexamen des décisions prises par le bureau compétent ;
  - c. Définit dans le détail tout autre critère de gestion des aides faisant l’objet des présentes dispositions.
3. Les décisions de la Commission technique sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu au scrutin public. Les membres visés à la lettre d du premier alinéa ne participent pas aux votes.



Art. 8  
*Revoca degli aiuti*

1. L'agevolazione è revocata nel caso in cui il richiedente non abbia provveduto a versare la quota di corrispettivo dovuta, di cui al comma 6 dell'articolo 5\*, entro il 30 giugno dell'anno solare successivo.
2. L'agevolazione è, altresì, revocata qualora dai controlli effettuati risulti la non veridicità delle dichiarazioni e delle informazioni rese dai beneficiari al fine dell'ottenimento dell'agevolazione e nel caso di mancato rispetto degli eventuali obblighi contrattuali.
3. La revoca comporta il disimpegno delle somme non liquidate e l'obbligo di restituire, entro sessanta giorni dalla comunicazione del relativo provvedimento, l'intero ammontare del contributo, maggiorato degli interessi calcolati con le modalità di cui al successivo punto.
4. Gli interessi sono riferiti al periodo intercorrente tra la data di erogazione dell'aiuto e la data del provvedimento di revoca e sono calcolati sulla base della media ponderata del tasso ufficiale di riferimento, riferita al periodo in cui si è beneficiato dell'agevolazione.
5. Nel provvedimento di revoca sono fissate le eventuali condizioni di rateizzazione, in un periodo comunque non superiore a ventiquattro mesi.

N.d.R.: \* Testo così modificato per errore materiale con provvedimento dirigenziale 22 ottobre 2015, n. 3932.

**Deliberazione 1° ottobre 2015, n. 1404.**

**Proroga, a parziale sanatoria, dell'efficacia della valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di derivazione idroelettrica dai torrenti Chamois e Savverou, nel comune di CHAMOIS - presentato dall'Amministrazione comunale di CHAMOIS e dal sig. Andrea GADIN di Aosta, di cui alla deliberazione di Giunta regionale n. 2079 in data 30 luglio 2010.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1 di prorogare, a parziale sanatoria, fino alla data del 30 luglio 2018 la validità dell'efficacia della valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di derivazione idroelettrica dai torrenti Chamois

Art. 8  
*Retrait de l'aide*

1. L'aide est retirée lorsque le demandeur ne verse pas la part qui lui revient au sens du sixième alinéa de l'art. 5\* au 30 juin de l'année solaire suivant celle où il aurait dû la verser.
2. L'aide est, par ailleurs, retirée lorsque les contrôles effectués permettent de constater la non-véracité des déclarations et des informations fournies par le bénéficiaire aux fins de son obtention ou lorsque les éventuelles obligations contractuelles ne sont pas respectées.
3. Le retrait de l'aide entraîne le désengagement des sommes non liquidées et l'obligation de restituer, dans les soixante jours qui suivent la communication de l'acte y afférent, la totalité de l'aide perçue, majorée des intérêts calculés selon les modalités indiquées à l'alinéa suivant.
4. Les intérêts sont dus pour la période allant de la date de versement de l'aide à la date de l'acte de retrait et sont calculés sur la base de la moyenne pondérée du taux officiel de référence en vigueur pendant ladite période.
5. Les conditions de paiement échelonné sont éventuellement fixées par l'acte de retrait, mais la période d'échelonnement ne peut excéder vingt-quatre mois.

N.d.R.: \*Texte tel qu'il a été modifié par l'acte du dirigeant n° 3932 du 22 octobre 2015 du fait d'une erreur matérielle.

**Délibération n° 1404 du 1er octobre 2015,**

**portant prorogation, à titre de régularisation, de la validité de l'avis positif sous condition approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 2079 du 30 juillet 2010, relatif à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par la Commune de CHAMOIS et par M.Andrea GADIN d'Aoste, en vue de la dérivation des eaux du Chamois et du Savverou, dans la commune de CHAMOIS, à usage hydroélectrique.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. La validité de l'avis positif sous condition prononcé par la délibération du Gouvernement régional n° 2079 du 30 juillet 2010, relatif à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par la Commune de CHAMOIS

e Savverou, nel Comune di CHAMOIS – presentato dall'Amministrazione comunale di CHAMOIS e dal Sig. GADIN Andrea di Aosta – di cui alla deliberazione della Giunta regionale n. 2079 in data 30 luglio 2010.

- 2 di disporre la pubblicazione della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

---

#### Deliberazione 9 ottobre 2015, n. 1440.

**Valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione di una centrale idroelettrica in località La Chapelle, nel comune di FÉNIS, proposto dal signor Corrado BESEVAL, di SARRE.**

#### LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di esprimere una valutazione positiva condizionata sulla compatibilità ambientale del progetto di realizzazione centrale idroelettrica in loc. La Chapelle, nel Comune di FÉNIS, presentato dal Sig. Corrado BESEVAL, di SARRE;
2. di subordinare la presente valutazione positiva all'osservanza delle seguenti prescrizioni:
  - vengano ottemperate le modalità operative contenute nella relazione geologica e nello specifico studio di compatibilità con lo stato di dissesto esistente;
  - nella fase istruttoria propedeutica al rilascio della subconcessione di derivazione d'acqua ad uso idroelettrico si dovranno valutare le effettive esigenze di prelievo derivanti dall'utilizzo potabile delle acque in ossequio alle disposizioni di cui alla deliberazione della Giunta regionale 1253/2012; il prelievo idroelettrico, pertanto, dovrà essere commisurato alle preponderanti effettive esigenze idropotabili;
  - le portate utilizzate a scopo idroelettrico, in ogni caso, non dovranno eccedere i valori di prelievo già concessi per l'utilizzo potabile, stabiliti in massimi 35 l/s e medi annui 30 l/s;
  - per la realizzazione dell'attraversamento del torrente Clavalité da parte della nuova tubazione dell'acquedotto e dell'annesso cavidotto dovrà essere richiesta alla Struttura affari generali demanio e risorse idriche la preventiva autorizzazione, ai sensi del R.D. 523/1904;

et par M. Andrea GADIN d'Aoste, en vue de la dérivation des eaux du Chamois et du Savverou, dans la commune de CHAMOIS, à usage hydroélectrique, est prorogée jusqu'au 30 juillet 2018, à titre de régularisation.

2. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

---

#### Délibération n° 1440 du 9 octobre 2015,

**portant avis positif, sous condition, quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par M. Corrado BESEVAL de SARRE, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à La Chapelle, dans la commune de FÉNIS.**

#### LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Un avis positif, sous condition, est prononcé quant à la compatibilité avec l'environnement du projet déposé par M. Corrado BESEVAL de SARRE, en vue de la réalisation d'une installation hydroélectrique à La Chapelle, dans la commune de FÉNIS;
2. Le présent avis positif est subordonné au respect des prescriptions suivantes:
  - les modalités opérationnelles prévues par le rapport géologique et l'étude de compatibilité des ouvrages avec l'état de dégradation existant doivent être respectées;
  - pendant la phase d'instruction préliminaire à la délivrance de l'autorisation, par sous-concession, de dérivation des eaux à usage hydroélectrique, il y a lieu d'évaluer les exigences effectives de prélèvement pour la desserte en eau potable, conformément aux dispositions de la délibération du Gouvernement régional n° 1253 du 15 juin 2012; la dérivation des eaux à usage hydroélectrique doit donc être proportionnée aux exigences prioritaires de desserte en eau potable;
  - en tout état de cause, la dérivation à usage hydroélectrique doit être limitée aux débits déjà autorisés à usage d'eau potable, dans la limite de 35 l/s et de 30 l/s en moyenne par an;
  - en vue de l'aménagement de la canalisation d'adduction d'eau et du tube à câbles traversant le Clavalité, une demande d'autorisation doit être présentée à la structure «Affaires générales, domaine et ressources hydriques», aux termes du décret du roi n° 523 du 25 juillet 1904;

- affinché il suddetto manufatto possa essere autorizzato dovrà essere garantita una sezione idraulica tale da consentire il deflusso dell'onda di piena determinata da un evento caratterizzato da un tempo di ritorno pari a 200 anni;
  - in fase di autorizzazione per la costruzione e l'esercizio del nuovo impianto idroelettrico dovrà essere richiesta apposita deroga per la posa in opera delle infrastrutture interrato a meno di dieci metri dalle sponde del torrente Clavalité, specificando i tratti per i quali la medesima è necessaria nonché le motivazioni che impediscono il rispetto della suddetta distanza; in ogni caso nelle successive fasi progettuali ed autorizzative dovranno essere attentamente valutate le condizioni di stabilità in corrispondenza degli interventi di posa della condotta eseguiti in prossimità delle difese spondali;
  - come indicato nel parere dell'ARPA citato in premessa, nella realizzazione dell'opera vengano previsti tutti gli accorgimenti tecnici possibili al fine del maggiore contenimento del rumore immesso nell'ambiente circostante esterno;
  - le operazioni di scavo per la realizzazione delle opere siano effettuate secondo le indicazioni e modalità illustrate nel parere della Struttura patrimonio archeologico citato in premessa;
  - i lavori vengano eseguiti nel rispetto delle prescrizioni indicate nel parere della Struttura forestazione e sentieristica citato in premessa;
  - siano ottemperate le richieste formulate dall'Amministrazione comunale di FÉNIS indicate nel parere citato in premessa.
3. di rammentare che dovrà essere dato avviso con comunicazione scritta della data di inizio dei lavori ai seguenti soggetti competenti:
- Struttura pianificazione e valutazione ambientale, dell'Assessorato territorio e ambiente (al quale dovrà essere comunicato anche il termine dei lavori);
  - Struttura patrimonio archeologico, dell'Assessorato istruzione e cultura;
  - Stazione forestale competente per territorio, alla quale la Ditta appaltatrice dovrà presentare anche il progetto esecutivo dell'opera;
4. di limitare l'efficacia della presente valutazione positiva di compatibilità ambientale a cinque anni decorrenti dalla data della presente decisione di compatibilità ambientale;
- l'ouvrage contenant la canalisation et le tube susmentionnés ne peut être autorisé que si la section hydraulique permet l'écoulement d'un débit de crue de période de retour de 200 ans ;
  - la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'installation hydroélectrique en cause doit comprendre une demande de dérogation à la marge de recul de 10 m depuis les bords du Clavalité, en vue de la pose des canalisations souterraines qui s'avèrent nécessaires, et préciser les tronçons concernés ainsi que les raisons d'une telle dérogation ; en tout état de cause, lors des phases suivantes de conception et d'autorisation du projet, les conditions de stabilité à la hauteur des travaux de pose des dites canalisations dans la marge de recul doivent être soigneusement évaluées ;
  - conformément à l'avis de l'ARPE mentionné au préambule, toutes les précautions techniques susceptibles de limiter au minimum l'émission de bruits dans l'environnement doivent être adoptées ;
  - les fouilles pour la réalisation des travaux en cause doivent respecter les indications et les modalités visées à l'avis de la structure «Patrimoine archéologique» mentionné au préambule ;
  - les travaux doivent être réalisés conformément aux prescriptions prévues par l'avis de la structure « Forêts et sentiers » mentionné au préambule ;
  - les requêtes de la Commune de FÉNIS indiquées dans l'avis mentionné au préambule doivent être satisfaites ;
3. La date d'ouverture de chantier doit être communiquée par écrit :
- à la structure «Planification et évaluation environnementale» de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, qui doit également être informée de la date de fermeture de chantier ;
  - à la structure «Patrimoine archéologique» de l'Assessorat de l'éducation et de la culture ;
  - au poste forestier territorialement compétent, auquel l'adjudicataire doit également présenter le projet d'exécution des travaux ;
4. La validité du présent avis positif quant à la compatibilité avec l'environnement est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de la présente délibération ;

5. di disporre la pubblicazione, per estratto, della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

## AVVISI E COMUNICATI

### ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

**Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n° 12/2009, art. 20).**

L'Assessorato territorio e ambiente – Struttura pianificazione e valutazione ambientale – informa che la Società VERDENERGIA S.r.l. di Aosta, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di impianto per lo sfruttamento idroelettrico delle portate scaricate dall'impianto denominato "Miniere" sul torrente Saint-Marcel, nel comune di SAINT-MARCEL.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione del sopraccitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione impatto ambientale, Assessorato territorio e ambiente, ove la documentazione è depositata.

Il Dirigente  
Luca FRANZOSO

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

## ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

**Comune di GRESSAN.**

**Approvazione modifiche allo statuto comunale.**

Si rende noto che, con deliberazione del Consiglio comunale n. 56 del 6 ottobre 2015, gli articoli 7, 21, 23, 28, 34, 37, 49 e 52 dello Statuto comunale, approvato in data 27 giugno 2001 e successive modificazioni, sono stati così modificati:

Art. 7  
*Principi fondamentali*

1. La comunità di GRESSAN, organizzata nel proprio comune che ne rappresenta la forma associativa, costituisce

5. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20).**

L'Assessorat du territoire et de l'environnement - Service d'évaluation d'impact sur l'environnement - informe que VERDENERGIA S.r.l. de Aoste, en qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet d'installation pour l'exploitation électrique du débit dégorgé par la centrale hydroélectrique nommée "Miniere" sur le torrent Saint-Marcel, dans la commune de SAINT-MARCEL.

Aux termes du 5e alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, où la documentation est déposée.

Le dirigeant,  
Luca FRANZOSO

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

## ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

**Commune de GRESSAN.**

**Approbation de modifications des statuts communaux.**

Avis est donné du fait qu'aux termes de la délibération du Conseil communal n° 56 du 6 octobre 2015, les art. 7, 21, 23, 28, 34, 37, 49 et 52 des statuts communaux approuvés le 27 juin 2001 et modifiés par la suite sont de nouveau modifiés comme suit:

«Art. 7  
*Principes fondamentaux*

1. La Commune de GRESSAN, qui est une collectivité locale à caractère associatif, autonome et démocratique,

- l'ente locale, autonomo e democratico che la rappresenta, ne cura gli interessi e ne promuove lo sviluppo secondo i principi della costituzione, dello Statuto Speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, delle leggi dello stato e di quelle regionali.
2. L'autogoverno della comunità si realizza con gli organi, gli istituti od i poteri di cui al presente statuto.
  3. Il comune ha autonomia statutaria, normativa, organizzativa, finanziaria ed amministrativa nonché impositiva nei limiti fissati dalle leggi e nell'ambito dei propri regolamenti e delle norme di coordinamento della finanza pubblica.
  4. Nell'esercizio di tale autonomia, delle sue funzioni e dei suoi servizi si uniforma ai principi dell'effettivo esercizio dei diritti dei cittadini, della loro partecipazione alla gestione degli affari pubblici, dell'efficacia, efficienza ed economicità dell'amministrazione e della sussidiarietà dei livelli di governo regionale, nazionale e comunitario, dell'Unité e della società Envers srl, rispetto a quello comunale; il cittadino ha diritto ad una amministrazione moderna e digitale efficiente, efficace, trasparente, imparziale che opera nella logica della economicità, della qualità e della semplificazione digitale.
  5. Il comune è titolare di funzioni amministrative proprie, esercita le funzioni ad esso attribuite dallo stato e dalla regione, anche nel rispetto dei principi e delle disposizioni di cui alla l.r. 5 agosto 2014 n. 6 e successive modifiche ed integrazioni, concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei piani e programmi statali e regionali, provvede, secondo le sue competenze, alla loro specificazione ed attuazione nel rispetto dei principi di cui al comma 4.
  6. Spettano al comune tutte le funzioni amministrative che riguardano la comunità ed il territorio comunale, considerate per settori organici, adeguati alle condizioni ed alle esigenze locali, inerenti agli interessi ed allo sviluppo della propria comunità, con particolare riferimento ai settori dei servizi sociali, dell'assetto ed utilizzo del territorio e dello sviluppo economico, salvo quanto non sia espressamente attribuito ad altri soggetti dalla legge statale o regionale.
  7. Il comune, per l'esercizio delle funzioni in ambiti territoriali adeguati, attua forme sia di decentramento sia di cooperazione con la regione, l'Unité, gli altri comuni e la società Envers s.r.l.
- représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes constitutionnels et conformément au Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et aux lois de l'État et de la Région.
2. L'auto-gouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
  3. La Commune jouit d'une autonomie statutaire, normative, organisationnelle, financière et administrative ainsi que du pouvoir d'imposition dans les limites fixées par les lois, par ses règlements et par les dispositions en matière de finances publiques.
  4. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, ainsi que de la fourniture des services communaux, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région, Unité des Communes valdôtaines, Commune et *Envers srl*). Les citoyens ont droit à une administration moderne et numérique efficiente, efficace, transparente et impartiale, qui remplit ses fonctions selon les principes de l'économicité, de la qualité et de la simplification numérique.
  5. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, dans le respect, entre autres, des dispositions de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, dans les limites de ses compétences et conformément aux principes visés au quatrième alinéa.
  6. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal et sont exercées dans des secteurs cohérents qui tiennent compte des conditions et des exigences locales, ainsi que du développement de la communauté, et concernent notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.
  7. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences, la Commune pratique des formes de coopération avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont elle fait partie, avec les autres Communes et avec *Envers srl*.

8. Ulteriori funzioni amministrative per servizi di competenza statale e regionale possono essere trasferite o delegate al comune dalla legge statale o regionale, che regola anche i relativi rapporti finanziari, assicurando le risorse necessarie.
9. Le funzioni trasferite o delegate dalla regione sono esercitate in conformità ai principi del presente statuto, con osservanza degli obblighi finanziari ed organizzativi, nonché delle modalità di esercizio stabilite con legge regionale.
10. Il comune dispone, sia mediante risorse proprie sia attraverso trasferimenti regionali e statali, dei mezzi economici necessari per l'adempimento delle funzioni ad esso riconosciute o delegate dalle leggi regionali o nazionali.
11. Il comune, nell'ambito dei principi summenzionati, può definire le proprie strutture amministrative per lo svolgimento delle funzioni relative ai propri interessi ed al proprio sviluppo.
12. I rapporti tra il comune, gli altri comuni, la società Envers s.r.l., l'Unité e la regione sono fondati sul principio della pari dignità istituzionale e su quello della cooperazione.
13. Il Comune informa la propria Comunità sull'operato degli organi e dell'amministrazione attraverso una rendicontazione sociale sistematica, tempestiva, continua, completa, e attraverso tutti i mezzi di comunicazione oltre che sul sito informatico dell'ente; favorisce, inoltre, l'utilizzo delle tecnologie più avanzate per la gestione dei servizi del Comune.
14. Il Comune adotta adeguati strumenti di comunicazione che consentano una corretta informazione ai cittadini e costituiscano anche opportuni canali interattivi attraverso i quali i cittadini possano comunicare con le istituzioni. A tal fine, il Comune mette a disposizione dei cittadini tutti i canali comunicativi, in particolare le tecnologie dell'informazione e della comunicazione.

Art. 21

*Competenze della Giunta regionale*

1. La Giunta adotta tutti gli atti di amministrazione, nonché tutte le deliberazioni che non rientrano nella competenza degli altri organi comunali, del segretario comunale e dei responsabili dei servizi ai sensi della normativa vigente.
2. In particolare, la giunta nell'esercizio delle sue competenze esecutive e di governo, svolge le seguenti attività:
  - a) riferisce annualmente al consiglio sulla propria attività e sull'esecuzione dei programmi, attua gli indirizzi

8. D'autres compétences administratives, relatives à des services du ressort de l'État ou de la Région, peuvent être transférées ou déléguées à la Commune par les lois nationales ou régionales qui régissent les rapports financiers y afférents et assurent les ressources nécessaires.
9. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.
10. Aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ou déléguées par des lois régionales ou nationales, la Commune dispose de ressources propres et de ressources transférées par la Région et par l'État.
11. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.
12. Les rapports avec la Région, avec l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie, avec les autres Communes et avec *Envers srl* reposent sur les principes de l'égalité institutionnelle et de la coopération.
13. La Commune tient la population au courant de l'action de ses organes et de l'administration, et ce, au moyen de comptes rendus systématiques, immédiats, continus et complets qu'elle transmet à tous les médias et publie sur son site institutionnel. Par ailleurs, elle favorise l'utilisation des technologies les plus avancées pour la gestion de ses services.
14. La Commune adopte des outils de communication susceptibles de permettre une information correcte des citoyens et de représenter, parallèlement, les canaux interactifs par lesquels ces derniers peuvent communiquer avec elle. À cette fin, elle met à la disposition des citoyens l'ensemble des canaux de communication, et notamment les technologies de l'information et de la communication. ».

«Art. 21

*Compétences de la Junte*

1. La Junte adopte tous les actes et toutes les délibérations ne relevant pas des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des responsables des services au sens de la législation en vigueur.
2. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution et de gouvernement, la Junte :
  - a) Fait un rapport annuel au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orien-

- |                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| generali e svolge attività di impulso nei confronti dello stesso;                                                                                                                                                                                           | tazioni politiche generali e donne une impulsion à l'activité du Conseil ;                                                                                                                                                                                                                       |
| b) propone gli atti di competenza del consiglio;                                                                                                                                                                                                            | b) Propose au Conseil les actes qui relèvent de la compétence de celui-ci ;                                                                                                                                                                                                                      |
| c) adotta i provvedimenti di attuazione, anche attraverso la definizione degli obiettivi, dei programmi di rilevanza generale approvati dal consiglio comunale, nel rispetto degli indirizzi fissati;                                                       | c) Adopte, dans le respect des orientations établies, les mesures d'application des plans d'intérêt général approuvés par le Conseil et en définit, éventuellement, les objectifs ;                                                                                                              |
| d) approva i progetti preliminari di opere pubbliche che presentano una spesa complessiva, al netto dell'IVA, inferiore a Euro 250.000,00, nonché tutti i progetti definitivi ed esecutivi e le loro varianti;                                              | d) Approuve les avant-projets des travaux publics d'un montant global inférieur à 250 000 euros, <i>IVA</i> exclue, tous les projets définitifs et d'exécution ainsi que les modifications y afférentes ;                                                                                        |
| e) svolge attività di iniziativa, impulso o raccordo con gli organi di partecipazione;                                                                                                                                                                      | e) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ;                                                                                                                                                                                                 |
| f) qualora risulti assegnataria delle relative quote di bilancio, individua i soggetti beneficiari di sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici di qualunque genere e ne determina gli importi;                                                 | f) Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques et en fixe le montant lorsque les crédits inscrits au budget à cet effet lui ont été attribués ;                                                                                     |
| g) determina le tariffe, le tasse e le aliquote delle imposte comunali;                                                                                                                                                                                     | g) Fixe les tarifs, les taxes et les taux des impôts communaux ;                                                                                                                                                                                                                                 |
| h) dispone, se previsto in atti fondamentali del consiglio, l'accettazione od il rifiuto di lasciti e donazioni immobiliari, nonché, se previsti in atti del consiglio o se ne costituiscono mera esecuzione, acquisti, alienazioni, permuta e concessioni; | h) Accepte ou refuse les legs et les donations d'immeubles prévus dans les actes fondamentaux du Conseil ; décide quant aux achats, aux aliénations et aux échanges de biens immeubles ainsi qu'aux concessions prévus dans les actes du Conseil ou découlant de l'application de ces derniers ; |
| i) fissa la data di convocazione dei comizi per i referendum comunali e costituisce l'ufficio comunale per le elezioni;                                                                                                                                     | i) Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux et nomme les membres du bureau électoral de la Commune ;                                                                                                                                                     |
| j) vigila sugli enti, aziende ed istituzioni dipendenti o controllati dal comune;                                                                                                                                                                           | j) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;                                                                                                                                                                   |
| k) in base a specifico regolamento comunale, può adottare particolari forme di tutela della produzione tipica locale agricola ed artigianale;                                                                                                               | k) Peut adopter des mesures particulières de protection de la production typique locale agricole et artisanale, sur la base d'un règlement ad hoc ;                                                                                                                                              |
| l) adotta il regolamento sull'ordinamento degli uffici e dei servizi nel rispetto dei criteri generali stabiliti dal consiglio comunale;                                                                                                                    | l) Adopte le règlement sur l'organisation des bureaux et des services, dans le respect des critères généraux fixés par le Conseil ;                                                                                                                                                              |
| m) approva la pianta organica del personale e le relative variazioni;                                                                                                                                                                                       | m) Approuve l'organigramme du personnel et les modifications y afférentes ;                                                                                                                                                                                                                      |
| n) esprime il parere in merito alle istanze di mobilità esterna presentate dal personale dipendente;                                                                                                                                                        | n) Exprime son avis au sujet des demandes de mobilité externe présentées par le personnel communal ;                                                                                                                                                                                             |
| o) adotta gli atti di programmazione di manifestazioni,                                                                                                                                                                                                     | o) Adopte les actes de programmation des manifesta-                                                                                                                                                                                                                                              |

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>convegni, mostre e attività culturali, sportive e sociali, nonché di promozione, comunicazione e rappresentanza;</p> <p>p) adotta gli atti di adesione a enti, associazioni ed organizzazioni varie;</p> <p>q) i pareri e le autorizzazioni da rendere in attuazione della convenzione Comune/Pila spa approvata con deliberazione della giunta comunale n. 136 del 15/12/2014 e successive integrazioni;</p> <p>r) autorizza il taglio del legname dai boschi di proprietà comunale;</p> <p>s) conferisce, limitatamente alle quote di bilancio ad essa direttamente assegnate, gli incarichi professionali per i progetti di opere pubbliche, nonché di consulenza, nel rispetto e con le modalità previste dalla normativa vigente;</p> <p>t) nomina la commissione edilizia comunale.</p> <p>3. Alla giunta comunale, in sede di approvazione del piano esecutivo di gestione, possono essere assegnate specifiche quote di bilancio ai sensi dell'art. 46 della legge regionale 54/98.</p> | <p>tions, des colloques, des expositions, des activités culturelles, sportives et sociales, ainsi que des activités de promotion, de communication et de représentation ;</p> <p>p) Adopte les actes d'adhésion à des associations, organisations et organismes divers ;</p> <p>q) Formule les avis et accorde les autorisations nécessaires en application de la convention entre la Commune et <i>Pila SpA</i> approuvée par la délibération de la Junte n° 136 du 15 décembre 2014 ;</p> <p>r) Autorise la coupe du bois dans les forêts propriété communale ;</p> <p>s) Attribue les mandats professionnels de conception des travaux publics et les mandats de conseil, dans le respect du plafond des crédits qui lui ont été affectés à cet effet et des modalités prévues par la réglementation en vigueur ;</p> <p>t) Nomme la commission d'urbanisme.</p> <p>3. Lors de l'approbation du plan de gestion, une part des crédits inscrits au budget peut être affectée à la Junte au sens de l'art. 46 de la LR n° 54/1998. ».</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Art. 23

*Competenze amministrative del sindaco*

1. Il sindaco esercita le seguenti competenze:
- a) rappresenta il comune ad ogni effetto di legge ed è l'organo responsabile dell'amministrazione dell'ente;
  - b) sovrintende alle funzioni statali e regionali attribuite o delegate al comune ed esercita quelle conferitegli dalle leggi, dallo statuto comunale o dai regolamenti;
  - c) coordina l'attività dei singoli assessori;
  - d) può sospendere l'adozione di specifici atti concernenti l'attività amministrativa dei singoli assessori all'uopo delegati;
  - e) nomina e revoca il segretario comunale fatto salvo quanto previsto dalla legge regionale 10/2015 e successive integrazioni;
  - f) sovrintende al funzionamento degli uffici e dei servizi ed impartisce direttive al segretario comunale ed ai responsabili dei servizi in ordine agli indirizzi funzionali e di vigilanza sulla gestione amministrativa di tutti gli uffici e servizi;

«Art. 23

*Compétences administratives du syndic*

1. Il appartient au syndic de :
- a) Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
  - b) Superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
  - c) Coordonner l'activité des assesseurs ;
  - d) Suspendre l'adoption des actes pris par les assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;
  - e) Nommer et révoquer le secrétaire communal, sans préjudice des dispositions de la loi régionale n° 10 du 8 mai 2015 ;
  - f) Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal et aux responsables des services les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;



- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>g) sulla base degli indirizzi stabiliti dal consiglio nomina i rappresentanti del comune; dette nomine devono essere effettuate entro quarantacinque giorni dal suo insediamento, ovvero entro i termini di decadenza del precedente incarico;</p> <p>h) nomina e revoca, con le modalità previste dal regolamento sull'ordinamento degli uffici e servizi, i responsabili dei servizi, attribuisce e definisce gli incarichi dirigenziali fatto salvo quanto previsto dalla normativa vigente in materia di gestione associata di funzioni e servizi;</p> <p>i) conferisce gli incarichi, tra i dipendenti dell'ente, per la notificazione degli atti;</p> <p>j) può delegare propri poteri ed attribuzioni agli assessori ed ai funzionari nei limiti previsti dalla legge;</p> <p>k) promuove ed assume iniziative per concludere accordi di programma con tutti i soggetti pubblici, sentita la giunta;</p> <p>l) autorizza, con apposito provvedimento, l'utilizzo della sala polivalente;</p> <p>m) convoca i comizi per i referendum previsti nello statuto;</p> <p>n) adotta ordinanze ordinarie finalizzate all'attuazione di leggi o regolamenti; emana altresì ordinanze contingibili ed urgenti ai sensi dell'art. 28 l.r. 7 dicembre 1998 n. 54;</p> <p>o) rilascia autorizzazioni commerciali, di polizia amministrativa, nonché le concessioni edilizie ed emette i relativi provvedimenti sanzionatori nel caso in cui non esistano figure di qualifica dirigenziale nel Comune, oltre al Segretario comunale, o negli enti eventualmente convenzionati con lo stesso, attraverso le forme di collaborazione di cui alla Parte IV, Titolo I, della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54, per l'esercizio in forma associata delle predette funzioni comunali;</p> <p>p) emette i provvedimenti in qualità di autorità sanitaria locale;</p> <p>q) emette i provvedimenti in materia di occupazione d'urgenza e di espropri per i procedimenti espropriativi iniziati prima del 30 giugno 2003;</p> <p>r) provvede a coordinare ed organizzare gli orari degli esercizi commerciali, dei pubblici esercizi, dei servizi e degli uffici pubblici al fine di armonizzare l'apertura dei medesimi con le esigenze complessive e generali</p> | <p>g) Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son installation ou dans les délais d'expiration des mandats précédents ;</p> <p>h) Nommer et révoquer les responsables des bureaux et des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ; définir et confier les fonctions de dirigeant, dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'exercice associé des fonctions et des services ;</p> <p>i) Nommer les fonctionnaires de la Commune responsables de la notification des actes ;</p> <p>j) Déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;</p> <p>k) Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue ;</p> <p>l) Autoriser, par un acte ad hoc, l'utilisation de la salle polyvalente ;</p> <p>m) Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;</p> <p>n) Adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;</p> <p>o) Délivrer les licences commerciales, les autorisations en matière de police administrative, ainsi que les autorisations et les permis de construire et adopter les sanctions qui s'imposent lorsque la Commune ou l'association constituée, au sens du titre premier de la partie IV de la loi régionale n° 54/1998, entre celle-ci et d'autres collectivités locales aux fins de l'exercice des compétences communales, ne dispose d'aucun dirigeant autre que le secrétaire communal ;</p> <p>p) Exercer les fonctions d'autorité sanitaire locale et prendre les mesures y afférentes ;</p> <p>q) Adopter les actes relatifs aux procédures d'occupation d'urgence et d'expropriation lancées avant le 30 juin 2003 ;</p> <p>r) Pourvoir à la coordination et à l'organisation des horaires d'ouverture des commerces et des autres établissements publics, ainsi que des services et des bureaux publics aux fins de leur harmonisation avec les</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

degli utenti ai sensi dell'art. 26 comma 8 della legge regionale 54/98;

- s) qualora il consiglio non deliberi le nomine di sua competenza entro sessanta giorni dalla prima iscrizione all'ordine del giorno, provvede, sentiti i capigruppo consiliari, entro quindici giorni dalla scadenza del termine alle nomine con proprio atto da comunicare al consiglio nella prima adunanza successiva;
  - t) determina di agire e resistere in giudizio per conto e nell'interesse del comune;
  - u) stipula i contratti, le convenzioni o gli atti a contenuto prevalentemente discrezionale e/o politico nonché tutti i contratti rogati dal segretario comunale;
  - v) partecipa al consiglio permanente degli enti locali e al Conseil de la Plaine d'Aoste;
2. I provvedimenti adottati dal sindaco sono denominati decreti od ordinanze.

Art. 28  
*Segretario comunale*

1. Il comune ha un segretario titolare, dirigente appartenente alla qualifica unica dirigenziale di cui alla legge regionale 23 luglio 2010 n. 22 e successive integrazioni, iscritto in apposito albo regionale.
2. Il segretario costituisce il momento di sintesi, coordinamento e direzione dell'attività di gestione degli uffici e dei servizi. È a capo del personale dipendente dell'Ente, coadiuvato, in ciò, dai responsabili dei servizi.
3. Al segretario sono affidate attribuzioni di carattere gestionale, consultivo, di sovrintendenza e coordinamento, di legalità e di garanzia, secondo le disposizioni di legge e dello statuto.
4. Per la realizzazione degli obiettivi dell'ente esercita l'attività di sua competenza con poteri di iniziativa od autonomia di scelta degli strumenti operativi nonché con responsabilità di risultato.
5. Il segretario roga i contratti nei quali l'ente è parte, autentica le scritture private e gli atti unilaterali nell'interesse dell'ente, salvo diversa indicazione dell'amministrazione comunale.

exigences générales des usagers, au sens du huitième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 54/1998;

- s) Procéder aux nominations du ressort du Conseil lorsque celui-ci n'y pourvoit pas dans les soixante jours qui suivent leur première inscription à l'ordre du jour, et ce, après avoir entendu les chefs de groupe et sous quinze jours à compter de l'expiration dudit délai, et communiquer lesdites nominations au Conseil lors de la première séance de celui-ci;
  - t) Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune;
  - u) Passer les contrats, signer les conventions ou prendre les actes à caractère essentiellement discrétionnaire et/ou politique, ainsi que passer les contrats rédigés par le secrétaire communal;
  - v) Participer au Conseil permanent des collectivités locales et au Conseil de la Plaine d'Aoste.
2. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés et ordonnances. ».

«Art. 28  
*Secrétaire communal*

1. La Commune a un secrétaire titulaire qui relève de la catégorie unique de direction visée à la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 et est inscrit au tableau régional y afférent.
2. Le secrétaire communal assure la coordination et la direction de l'activité de gestion des bureaux et des services. Il est le chef du personnel de la Commune et est secondé, dans l'exercice de cette fonction, par les responsables des services.
3. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, ainsi que de légalité et de garantie, en application des dispositions de la loi et des présents statuts.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative et bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune. Par ailleurs, il est responsable des résultats obtenus.
5. Le secrétaire communal rédige les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante et authentifie les actes sous seing privé ainsi que les actes unilatéraux passés dans l'intérêt de la Commune, sauf indications contraires de celle-ci. ».

Art. 34  
*Albo pretorio*

1. Gli avvisi i documenti e gli atti che devono essere portati a conoscenza del pubblico secondo la legge, lo statuto e i regolamenti sono pubblicati sul sito istituzionale del comune nella sezione Albo pretorio on line
2. La pubblicazione deve garantire l'accessibilità, l'integrità, la comprensibilità e la facilità di lettura degli atti e dei documenti.

Art. 37  
*Unité*

1. La determinazione degli organi dell'Unité, la loro composizione e le nomine sono disciplinate dalla legge regionale.
2. I rapporti finanziari ed organizzativi connessi allo svolgimento in forma associata delle funzioni comunali sono regolati da apposita convenzione tra gli enti che stabilisce e definisce l'oggetto, la durata ed i rispettivi obblighi di carattere finanziario ed organizzativo, nonché le forme di indirizzo, impulso, vigilanza e controllo per l'esercizio delle funzioni; la convenzione stabilisce, se nel caso, anche le modalità del trasferimento del personale.
3. Nel caso di esercizio associato delle funzioni comunali attraverso l'Unité, il comune trasferisce a questa le risorse finanziarie necessarie per l'esercizio di tali funzioni.
4. Il consiglio comunale, con deliberazione assunta a maggioranza assoluta dei componenti assegnati, può delegare alla Unité l'esercizio, con carattere sussidiario e temporaneo, di funzioni di competenza comunale in relazione alla migliore esecuzione delle medesime, sotto il profilo dell'efficienza, dell'efficacia, dell'economicità e della aderenza alle specifiche condizioni socio territoriali.

Art. 49  
*Associazioni*

1. Il comune valorizza gli organismi e le forme autonome di associazione anche mediante forme di incentivazione patrimoniale, finanziaria, tecnico-professionale ed organizzativa, l'accesso ai dati posseduti e l'adozione di idonee forme di consultazione.
1. bis) I componenti del Consiglio comunale, al fine di esercitare un'azione di controllo e di coordinamento, possono ricoprire cariche amministrative, anche con poteri di rappresentanza, in seno ad enti, istituti e associazioni, ancorché sovvenzionati dal Comune

«Art. 34  
*Tableau d'affichage*

1. Un tableau d'affichage en ligne est mis en place sur le site internet de la Commune aux fins de la publication des avis, des documents et des actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux présents statuts et aux règlements.
2. Le tableau d'affichage doit être accessible et les actes, publiés intégralement, doivent être compréhensibles et aisément lisibles. ».

«Art. 37  
*Unité des Communes valdôtaines*

1. Les organes de l'Unité, leur composition et la nomination de leurs membres sont régis par la loi régionale.
2. Les rapports financiers et organisationnels découlant de l'exercice associé de compétences communales sont régis par une convention ad hoc passées entre les collectivités concernées. En vue de l'exercice des compétences susmentionnées, ladite convention définit son objet et sa durée, les obligations de nature financière et organisationnelle des parties, ainsi que les formes d'orientation, d'impulsion, de surveillance et de contrôle, et fixe, le cas échéant, les modalités de transfert du personnel.
3. En cas d'exercice associé de compétences communales par l'intermédiaire de l'Unité, la Commune pourvoit à transférer à cette dernière les fonds nécessaires.
4. Par une délibération prise à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune, le Conseil communal peut déléguer certaines de ses compétences à l'Unité, à titre subsidiaire et temporaire, et ce, en vue d'optimiser l'exercice, en termes d'efficacité, d'efficacités, d'économicité et de correspondance avec les conditions socio-territoriales. ».

«Art. 49  
*Associations*

1. La Commune valorise les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
- 1 bis. Dans un but de coordination et de contrôle, les conseillers peuvent exercer des fonctions administratives, entre autres avec pouvoir de représentation, au sein des organismes, des instituts et des associations sans but lucratif qui ont des finalités sociales, culturelles

di GRESSAN, che operano sul territorio comunale o nell'ambito dell'Unité di appartenenza, aventi finalità socioculturali e/o di sviluppo turistico-sportivo e senza fini di lucro.

2. Il consiglio comunale può costituire una commissione per la promozione, il coordinamento e la tutela delle forme associative presenti sul suo territorio.
3. Le scelte che possono produrre effetti sull'attività delle associazioni sono adottate previa consultazione delle medesime.
4. Le commissioni consiliari, su richiesta, possono invitare i rappresentanti delle associazioni e degli organismi interessati in base al regolamento del consiglio.

Art. 52  
*Difensore civico*

1. Il consiglio comunale può affidare con propria deliberazione le funzioni di garante dell'imparzialità e del buon andamento dell'amministrazione comunale ad un difensore civico che venga nominato nell'ambito dell'Unité des Communes du Mont Emilius o attribuire analoghe funzioni, previa convenzione, al difensore civico istituito presso il consiglio regionale.

Gressan, 15 ottobre 2015.

Il Sindaco  
Michel MARTINET

**Comune di INTROD.**

**Approvazione del nuovo regolamento edilizio comunale.**

IL SEGRETARIO

Omissis

attesta

che, ai sensi dell'art. 54 comma 6 della Legge regionale 6 aprile 1998, n.11, il Consiglio comunale di Introd in data 13 ottobre 2015 con deliberazione n. 41 ha approvato il nuovo regolamento edilizio comunale e che lo stesso assumerà quindi efficacia con la pubblicazione della presente attestazione sul Bollettino ufficiale della Regione.

Introd, 16 ottobre 2015.

Il Segretario  
Lucia VAUTHIER

et/ou touristiques et sportives, qui sont présents sur le territoire de la Commune ou de l'Unité dont la Commune fait partie et qui sont éventuellement financés par la Commune.

2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur son territoire.
3. Lorsque ses choix sont susceptibles de produire des effets sur l'activité d'une association, la Commune doit demander l'avis de celle-ci.
4. Les commissions du Conseil peuvent s'adjoindre, sur demande, les représentants des associations et des organismes intéressés, conformément au règlement du Conseil.».

«Art. 52  
*Médiateur*

1. Le Conseil communal peut prendre une délibération pour confier les fonctions de garant de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration au médiateur nommé dans le cadre de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Emilius ou au médiateur nommé auprès du Conseil régional, après passation d'une convention ad hoc.».

Fait à Gressan, le 15 octobre 2015.

Le syndic,  
Michel MARTINET

**Commune d'INTROD.**

**Approbation du nouveau règlement communal de la construction.**

LA SECRÉTAIRE COMMUNALE

Omissis

atteste

que le Conseil communal d'Introd a approuvé, par sa délibération n°41 du 13 octobre 2015, aux termes du sixième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, le nouveau règlement communal de la construction qui déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente attestation au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Introd, le 16 octobre 2015.

La secrétaire communale,  
Lucia VAUTHIER